

AI ACT

CONFORMITÉ • CONFIANCE • RESPONSABILITÉ



ASSURANCE



SANTÉ
HOSPITALIÈRE



INDUSTRIE
MANUFACTURIÈRE



TRANSPORT



BANQUE



JE VEUX UNE IA QUI...

100 cas d'usage analysés sous l'angle de l'AI Act

ASSURANCE • SANTÉ HOSPITALIÈRE • INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE • TRANSPORT • BANQUE



LIVRE BLANC

QUALIFICATION RÉGLEMENTAIRE PROBABLE • OBLIGATIONS APPLICABLES • CONSÉQUENCES OPÉRATIONNELLES

TABLE DES MATIÈRES

100 cas d'usage analysés sous l'angle de l'AI Act

Synthèse exécutive	7
Gate de qualification avant le POC	8
Glossaire anglais–français	9
Glossaire des acronymes et abréviations	10
Comment lire les cas	12
CHAPITRE 1 — ASSURANCE	13
ASS-01 — Score individuel de mortalité en assurance vie	15
ASS-02 — Tarification santé individualisée	16
ASS-03 — Extraction du questionnaire médical	17
ASS-04 — Recommandation d'exclusions ou de surprimes	18
ASS-05 — Tarification vie à partir de wearables	19
ASS-06 — Routage automatique des déclarations de sinistre	20
ASS-07 — Estimation d'un dommage à partir d'images	21
ASS-08 — Règlement automatique des petits sinistres	22
ASS-09 — Recommandation de refus de prise en charge	23
ASS-10 — Détection de fraude aux sinistres	24
ASS-11 — Recommandation personnalisée de produits	25
ASS-12 — Chatbot pour les assurés	26
ASS-13 — Voicebot de déclaration de sinistre	27
ASS-14 — Explications et courriers personnalisés générés	28
ASS-15 — Prédiction d'attrition et next-best-action	29
ASS-16 — Analyse des émotions d'un client	30
ASS-17 — Mesure du stress des téléconseillers	31
ASS-18 — Scoring et filtrage de candidats	32
ASS-19 — Évaluation de la performance des salariés et agents	33
ASS-20 — RAG pour les gestionnaires de contrats	34

CHAPITRE 2 — SANTÉ HOSPITALIÈRE	35
HOS-01 — Détection de cancer en radiologie	37
HOS-02 — Classification de lames anatomopathologiques	38
HOS-03 — Prédiction du sepsis ou de la détérioration clinique	39
HOS-04 — Recommandation de dosage médicamenteux	40
HOS-05 — Assistance robotisée à la chirurgie	41
HOS-06 — Triage des patients aux urgences	42
HOS-07 — Classification des appels d'urgence et dispatch	43
HOS-08 — Allocation des lits de réanimation	44
HOS-09 — Prédiction des rendez-vous non honorés	45
HOS-10 — Prédiction de sortie et risque de réhospitalisation	46
HOS-11 — Chatbot d'accueil et d'orientation du patient	47
HOS-12 — Transcription ambiante des consultations	48
HOS-13 — Génération du compte rendu de sortie	49
HOS-14 — RAG sur les recommandations cliniques	50
HOS-15 — Traduction des échanges médicaux	51
HOS-16 — Scoring et filtrage du recrutement hospitalier	52
HOS-17 — Évaluation de la performance des praticiens	53
HOS-18 — Reconnaissance des émotions d'un patient	54
HOS-19 — Contrôle biométrique des accès	55
HOS-20 — Modèle développé exclusivement pour la recherche clinique	56

CHAPITRE 3 — INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	57
IND-01 — Détection visuelle des défauts d'aspect	59
IND-02 — Libération d'un composant critique de sécurité	60
IND-03 — Optimisation des paramètres de production	61
IND-04 — Génération d'instructions de travail	62
IND-05 — Agent autonome pilotant une ligne de production	63
IND-06 — Maintenance prédictive d'un équipement non critique	64
IND-07 — Maintenance prédictive d'un dispositif de sécurité	65
IND-08 — Détection du port des équipements de protection	66
IND-09 — Arrêt protecteur d'une machine par vision	67
IND-10 — Adaptation des mouvements d'un cobot	68
IND-11 — Scoring de recrutement industriel	69
IND-12 — Affectation des équipes selon le comportement	70
IND-13 — Mesure de la productivité individuelle	71
IND-14 — Détection du stress ou de l'engagement	72
IND-15 — Détection de fatigue dans une zone dangereuse	73
IND-16 — Scoring des fournisseurs	74
IND-17 — Prévision de la demande et des stocks	75
IND-18 — Jumeau numérique de l'usine	76
IND-19 — RAG d'ingénierie et de maintenance	77
IND-20 — Données synthétiques pour entraîner les modèles	78

CHAPITRE 4 — TRANSPORT	79
TRA-01 — Détection de somnolence avec passage en mode dégradé	81
TRA-02 — Analyse des émotions d'un conducteur professionnel	82
TRA-03 — Freinage automatique d'urgence	83
TRA-04 — Navette autonome	84
TRA-05 — Scoring du comportement de conduite des salariés	85
TRA-06 — Optimisation des feux et gestion du trafic routier	86
TRA-07 — Gestion du trafic ferroviaire	87
TRA-08 — Prédiction des conflits aériens	88
TRA-09 — Détection de défauts de voie ou de chaussée	89
TRA-10 — Priorisation des interventions d'urgence	90
TRA-11 — Maintenance prédictive des freins d'un train	91
TRA-12 — Maintenance prédictive d'un moteur d'avion	92
TRA-13 — Optimisation des tournées logistiques	93
TRA-14 — Routage de matières dangereuses	94
TRA-15 — Prédiction des horaires d'arrivée et des capacités	95
TRA-16 — Chatbot voyageurs	96
TRA-17 — Tarification dynamique des billets	97
TRA-18 — Vérification biométrique à l'embarquement	98
TRA-19 — Identification biométrique à distance en gare	99
TRA-20 — Scoring de recrutement des conducteurs	100

CHAPITRE 5 — BANQUE	101
BAN-01 — Score de crédit à la consommation	103
BAN-02 — Décision de prêt immobilier	104
BAN-03 — Augmentation automatique de limite de crédit	105
BAN-04 — Tarification d'un prêt selon le risque	106
BAN-05 — Détection de vulnérabilité financière	107
BAN-06 — Détection de fraude financière	108
BAN-07 — Surveillance des transactions LCB-FT	109
BAN-08 — Filtrage des sanctions et personnes exposées	110
BAN-09 — Vérification automatique des pièces KYC	111
BAN-10 — Authentification biométrique du client	112
BAN-11 — Chatbot bancaire	113
BAN-12 — Robo-advisor	114
BAN-13 — Recommandation de produits financiers	115
BAN-14 — Priorisation du recouvrement	116
BAN-15 — Avatar ou voix synthétique du conseiller	117
BAN-16 — Trading algorithmique fondé sur l'IA	118
BAN-17 — Détection d'abus de marché	119
BAN-18 — Analyse des émotions des traders	120
BAN-19 — Scoring de recrutement bancaire	121
BAN-20 — RAG de conformité réglementaire	122
Ce que les 100 cas nous apprennent	123
Sources officielles et statut des analyses	124

SYNTHÈSE EXÉCUTIVE

LE BON RÉFLEXE FACE À « JE VEUX UNE IA QUI... »

Intégrer les contraintes au moment où elles coûtent encore peu à modifier

Pourquoi ce livre blanc ?

Depuis vingt ans, nous menons des missions de conseil et de pilotage pour concevoir et mettre en production des applications digitales, des plateformes Big Data et, aujourd'hui, des systèmes d'IA. Nous avons ainsi développé un savoir-faire particulier : établir une relation constructive avec les métiers et les porteurs de projet, recueillir leurs ambitions fonctionnelles, puis mettre en perspective le meilleur chemin de développement.

Nous veillons à ce qu'ils puissent exprimer pleinement ce qu'ils souhaitent obtenir. En parallèle, nous traduisons les enjeux réglementaires et de conformité en décisions de projet compréhensibles. L'objectif n'est pas de les présenter comme des contraintes ajoutées en fin de parcours, mais comme des points de passage qui sécurisent la conception, valident la robustesse juridique et renforcent la pérennité du projet. C'est le principe de la compliance by design : intégrer au plus tôt les exigences incontournables dans la finalité, les données, l'architecture, la gouvernance, les contrôles et les preuves.

L'AI Act impose désormais une réflexion spécifique sur les risques propres aux systèmes d'IA. Comme souvent avec un cadre juridique nouveau, ses règles ne se transposent pas spontanément en choix de conception et en tâches de développement que les porteurs de projet puissent immédiatement comprendre et intégrer.

Le 2 août 2026 a marqué une nouvelle étape dans l'application de l'AI Act, notamment avec l'entrée en application des obligations de transparence de l'article 50. Il nous a donc paru utile d'imaginer 100 cas d'usage sectoriels et une logique d'analyse que chacun peut reprendre dans ses missions de conseil, de gouvernance ou de développement.

Les cinq messages à faire passer au sponsor

- La technologie ne détermine pas la qualification : la finalité, les personnes affectées et l'influence réelle de la sortie sont décisives.
- Le classement n'est pas le seul sujet : article 50, RGPD, droit du travail, droit sectoriel, cybersécurité et responsabilités s'ajoutent souvent.
- Un human-in-the-loop nominal ne suffit pas : il faut mesurer le taux de suivi, le pouvoir réel d'override et la capacité de recours.
- Le rôle de fournisseur doit être fixé avant le RFP ou le build : développer, faire développer ou mettre en service sous sa marque engage.
- Les preuves se conçoivent avec le projet : jeux de test, logs, versions, critères d'arrêt, incidents, change control et réversibilité.

SYNTHÈSE EXÉCUTIVE — SUITE

UN GATE DE QUALIFICATION AVANT LE POC

Dire au porteur de projet ce qui doit être décidé, par qui et avant quelle étape

La réponse opérationnelle

Il ne s'agit pas de ralentir l'innovation par une revue juridique abstraite. Il s'agit de poser un gate court, documenté et décisionnel. En quelques ateliers, l'équipe doit pouvoir dire : ce que le système fera réellement ; qui sera fournisseur et déployeur ; quelles données et populations seront exposées ; quelles obligations s'appliquent dès maintenant ; quelles exigences doivent être intégrées au design ; et quels changements imposeront une requalification.

Les cinq livrables à obtenir avant l'engagement irréversible

- Une fiche de finalité prévue : décision influencée, utilisateurs, personnes affectées, niveau d'autonomie, environnement et exclusions.
- Un arbre de qualification : article 5, article 50, annexe I A/B, annexe III, article 6(3), RGPD art. 22 et règles sectorielles.
- Une chaîne de responsabilités : fournisseur du modèle, fournisseur du système, intégrateur, déployeur, propriétaire métier et exploitant.
- Un plan de contrôles et de preuves : données, tests, biais, sécurité, human oversight, logs, incidents, monitoring et change control.
- Une décision de gate : go, go sous conditions, redesign, expérimentation cloisonnée ou arrêt — avec propriétaire, échéance et critères de sortie.

Ce livre blanc a été conçu, structuré et supervisé par Jean-Philippe Riant. Une IA générative GPT Pro 5.6 a été utilisée comme outil d'assistance à la documentation, à la rédaction et à la révision. La méthode, la sélection des cas, les analyses et la validation finale relèvent de l'auteur.

GLOSSAIRE ANGLAIS-FRANÇAIS

Les termes anglais sont conservés dans le document et définis ici pour une lecture commune

GOVERNANCE, RÔLES ET CONTRÔLES

AI literacy — maîtrise de l'IA : connaissances et compétences adaptées au rôle.

workflow — processus opérationnel complet dans lequel le système intervient.

provider — fournisseur au sens juridique de l'AI Act.

deployer — déployeur qui utilise le système sous son autorité.

downstream provider — fournisseur en aval qui intègre un modèle ou un système.

human oversight — supervision humaine effective et capacité d'intervention.

human-in-the-loop — validation ou intervention humaine intégrée dans la boucle.

override — action humaine qui écarte ou renverse la sortie du système.

fallback — solution ou procédure de repli en cas d'échec.

rollback — retour à une version ou configuration antérieure validée.

redesign — refonte fonctionnelle ou technique du système.

rebranding — mise sur le marché ou en service sous sa propre marque.

change control — processus de maîtrise, test et approbation des changements.

gate — point de décision formel avant le passage à l'étape suivante. Appelé Go-no go parfois.

audit trail — piste d'audit retraçant données, versions, actions et décisions.

logs — enregistrements automatiques nécessaires à la traçabilité.

monitoring — surveillance continue des performances, dérives et incidents.

TECHNIQUES, MÉTIERS ET TRANSPARENCE

RAG / retrieval — génération augmentée par recherche / recherche des sources utiles.

prompt injection — instruction malveillante visant à détourner le comportement du système.

embeddings — représentations vectorielles utilisées pour la recherche et la comparaison.

GPAI — modèle d'IA à usage général susceptible de servir de nombreux systèmes.

pricing — tarification d'un produit, d'un service ou d'un risque.

underwriting — souscription et appréciation du risque, notamment en assurance.

run — exploitation et maintien en conditions opérationnelles.

due diligence — audit préalable du fournisseur, de la solution et de la chaîne de valeur.

next-best-action — meilleure action suivante recommandée pour un client ou un dossier.

voicebot — agent vocal automatisé qui interagit avec une personne.

wearable — dispositif connecté porté sur le corps.

patient-specific — individualisé à partir des données d'un patient déterminé.

dispatch — affectation et envoi d'une équipe, d'un véhicule ou d'un secours.

sandbox — bac à sable réglementaire permettant une expérimentation encadrée.

real-world testing — test en conditions réelles selon un cadre juridique défini.

machine-readable marking — marquage technique lisible par machine des contenus synthétiques.

deepfake — hypertrucage : contenu synthétique ou manipulé présentant une personne ou un événement comme authentique.

GLOSSAIRE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

Repères transversaux et sectoriels utilisés dans les 100 cas d'usage

AI ACT, DONNÉES ET CODES

AI — Artificial Intelligence, équivalent anglais d'IA.

IA — intelligence artificielle.

AI Act — règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle.

P — **code du livre : pratique interdite probable.**

+T — **code du livre : obligation additionnelle de transparence.**

NR — **code du livre : non classé à haut risque, sous hypothèses.**

HR-I/A ou HR-I/B — **haut risque par la voie produit : art. 6(1), annexe I.**

HR-III — haut risque par la voie cas d'usage : art. 6(2), annexe III.

GPAI — General-Purpose AI, modèle d'IA à usage général.

FRIA — Fundamental Rights Impact Assessment, évaluation d'impact sur les droits fondamentaux.

RGPD — Règlement général sur la protection des données.

AIPD / DPIA — analyse d'impact relative à la protection des données / Data Protection Impact Assessment.

DPO — Data Protection Officer, délégué à la protection des données.

LLM — Large Language Model, grand modèle de langage.

RAG — Retrieval-Augmented Generation, génération augmentée par recherche documentaire.

ML — Machine Learning, apprentissage automatique.

CE — marquage européen de conformité.

UE / EU — Union européenne / European Union.

ePrivacy — cadre européen de confidentialité des communications électroniques.

ASSURANCE, SANTÉ ET RH

EIOPA / AEAPP — European Insurance and Occupational Pensions Authority, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

ACPR — Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

DDA / IDD — directive sur la distribution d'assurances / Insurance Distribution Directive.

POG — Product Oversight and Governance, gouvernance et surveillance des produits.

IARD — incendie, accidents et risques divers.

GLM — Generalized Linear Model, modèle linéaire généralisé.

GAM — Generalized Additive Model, modèle additif généralisé.

MDR — Medical Device Regulation, règlement sur les dispositifs médicaux.

IVDR — In Vitro Diagnostic Medical Devices Regulation, règlement sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

MDCG — Medical Device Coordination Group, groupe de coordination en matière de dispositifs médicaux.

AIB — Artificial Intelligence Board, comité européen de l'intelligence artificielle.

IRM — imagerie par résonance magnétique.

SAMU — service d'aide médicale urgente.

ATS — Applicant Tracking System, logiciel de suivi des candidatures.

CSE — comité social et économique.

RH — ressources humaines.

CV — curriculum vitae.

FAQ — foire aux questions / Frequently Asked Questions.

CGU — conditions générales d'utilisation.

GLOSSAIRE DES ACRONYMES — SUITE

Industrie manufacturière, transport et banque

INDUSTRIE ET TRANSPORT

NIS2 — 2e directive européenne sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information.

CRA — Cyber Resilience Act, règlement européen sur la cyberrésilience.

OT / IT — Operational Technology / Information Technology, technologies opérationnelles / informatiques.

ESG — Environmental, Social and Governance, environnement, social et gouvernance.

B2B — Business-to-Business, relations entre entreprises.

DDAW — Driver Drowsiness and Attention Warning, alerte de somnolence et d'attention du conducteur.

ADS — Automated Driving System, système de conduite automatisée.

ATM / ANS — Air Traffic Management / Air Navigation Services, gestion du trafic aérien / services de navigation aérienne.

ADR — accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

ETA — Estimated Time of Arrival, heure estimée d'arrivée.

DSA — Digital Services Act, règlement européen sur les services numériques.

TRANSPORT ET BANQUE

eIDAS — identification électronique, authentification et services de confiance.

EBA — European Banking Authority, Autorité bancaire européenne.

DORA — Digital Operational Resilience Act, règlement sur la résilience opérationnelle numérique.

KYC — Know Your Customer, connaissance du client.

LCB-FT / AML — lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme / Anti-Money Laundering.

DSP2 / PSD2 — 2e directive sur les services de paiement / Payment Services Directive 2.

PSR — Payment Services Regulation, proposition de règlement sur les services de paiement, procédure législative en cours à la date de rédaction.

PEP — personne politiquement exposée.

MiFID II — Markets in Financial Instruments Directive II, directive sur les marchés d'instruments financiers.

MAR — Market Abuse Regulation, règlement sur les abus de marché.

MRM — Model Risk Management, gouvernance du risque modèle.

Repères internes — ASS, HOS, IND, TRA et BAN désignent les cinq secteurs ; les numéros identifient les cas. S1 à S26 renvoient aux sources officielles listées en fin d'ouvrage.

Comment lire les cas

La méthode suit toujours la même séquence : **fonction réelle** → **rôle juridique** → **pratique interdite** → **statut principal** → **obligations additionnelles** → **contrôles et preuves**.

POSITIONNEMENT

Le sponsor métier exprime un besoin en une phrase. Chaque fiche reformule la fonction réelle du système, propose un statut principal, distingue les obligations additionnelles et identifie les questions susceptibles de faire basculer le cas. Le rôle de fournisseur se détermine d'abord par l'article 3(3) ; l'article 25 vise les transferts de rôle autour d'un système déjà à haut risque ou rendu à haut risque.

PRÉCAUTION

Les qualifications sont établies sous les hypothèses décrites et ne constituent pas un avis juridique. La finalité prévue, l'influence réelle, l'intégration à un produit réglementé, le rôle de l'organisation et les changements apportés doivent être vérifiés pour chaque déploiement. Une obligation de transparence s'ajoute au statut principal ; elle ne constitue pas une classe de risque autonome.

État du droit et des lignes directrices : 5 août 2026

Code	Statut principal	Lecture opérationnelle
P	Pratique interdite	Arrêt, désactivation ou redesign, sauf exception expresse démontrée.
HR-I	Haut risque — annexe I A ou B	Section A : exigences AI Act directement intégrées au parcours produit. Section B : exigences intégrées par la législation sectorielle ; articles 8 à 17 non directement applicables à ce stade.
HR-III	Haut risque — annexe III	Finalité sensible explicitement listée : emploi, services essentiels, urgence, biométrie, etc.
+T	Obligation additionnelle — article 50	S'ajoute au statut principal : information de l'interaction ou de l'exposition, marquage ou labelling selon le rôle.
NR	Non classé à haut risque	Pas de régime haut risque automatique ; RGPD, droit sectoriel, cybersécurité et gouvernance volontaire subsistent.
À qualifier	Informations insuffisantes	La technologie seule ne permet pas de conclure ; le workflow, la finalité, les rôles et l'intégration sont déterminants.

Les questions qui structurent chaque fiche

- Est-ce réellement un système d'IA au sens du règlement ?
- Quelle est sa finalité prévue et quelle décision ou action influence-t-il ?
- Qui est fournisseur au sens de l'article 3(3), déployeur, importateur, distributeur ou downstream provider ?
- La pratique est-elle interdite par l'article 5 et quelles obligations additionnelles de l'article 50 s'appliquent ?
- Relève-t-elle de l'annexe I, section A ou B, de l'annexe III ou du filtre de l'article 6(3) ?
- Une décision exclusivement automatisée doit-elle être testée au regard de l'article 22 du RGPD ?
- Quels changements de modèle, de données, de workflow, de marque ou de finalité imposent une requalification ?

CALENDRIER À GARDER EN TÊTE

Le régime haut risque de l'annexe III s'applique à partir du 2 décembre 2027 ; celui de l'article 6(1) et de l'annexe I à partir du 2 août 2028. Les nouvelles pratiques interdites introduites en 2026 s'appliquent le 2 décembre 2026. Les systèmes génératifs mis sur le marché avant le 2 août 2026 disposent jusqu'au 2 décembre 2026 pour le marquage de l'article 50(2). Les systèmes à haut risque déjà en service ne sont généralement rattrapés qu'en cas de changement significatif de conception ; ceux destinés aux autorités publiques doivent être conformes au plus tard le 2 août 2030.

CHAPITRE 1

ASSURANCE

20 cas : souscription, sinistres, distribution, relation client et emploi

ASSURANCE : ANGLE SECTORIEL

L'assurance concentre quelques cas explicitement visés par l'annexe III — notamment l'évaluation du risque et la tarification en vie et santé — mais de nombreux systèmes de sinistres, fraude ou relation client ne sont pas automatiquement classés à haut risque. L'Opinion EIOPA de 2025 concerne les systèmes qui ne sont ni interdits ni classés à haut risque ; elle reste un contexte sectoriel, non une source d'obligations pour les cas HR-III.

Points de vigilance du chapitre

- Ne pas étendre la qualification vie/santé à toute l'assurance IARD.
- Distinguer un outil administratif d'un système qui influence matériellement l'acceptation, le prix, la couverture ou le refus.
- Tester l'article 22 du RGPD lorsque la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.
- Séparer fournisseur du modèle GPAI, fournisseur du système, intégrateur et déployeur assureur.
- Utiliser l'Opinion EIOPA pour les systèmes NR ; traiter séparément la proposition GLM/GAM sans présumer une modification du texte.

Vue d'ensemble des 20 cas — assurance

Les tableaux ont volontairement été limités à trois colonnes et divisés en deux blocs pour rester entièrement dans la largeur utile de la page.

ID	Cas	Qualification probable
ASS-01	Score individuel de mortalité en assurance vie	HR-III — haut risque probable
ASS-02	Tarification santé individualisée	HR-III — haut risque probable
ASS-03	Extraction du questionnaire médical	NR — non classé à haut risque probable, sous conditions
ASS-04	Recommandation d'exclusions ou de surprimes	HR-III — haut risque probable
ASS-05	Tarification vie à partir de wearables	HR-III — haut risque probable
ASS-06	Routage automatique des déclarations de sinistre	NR — non classé à haut risque probable
ASS-07	Estimation d'un dommage à partir d'images	NR — non classé à haut risque probable
ASS-08	Règlement automatique des petits sinistres	NR — non classé à haut risque probable, mais fort impact opérationnel
ASS-09	Recommandation de refus de prise en charge	NR — non classé à haut risque probable
ASS-10	Détection de fraude aux sinistres	NR — non classé à haut risque probable

ID	Cas	Qualification probable
ASS-11	Recommandation personnalisée de produits	NR — non classé à haut risque probable
ASS-12	Chatbot pour les assurés	NR +T — non classé à haut risque ; transparence applicable
ASS-13	Voicebot de déclaration de sinistre	NR +T — non classé à haut risque ; transparence applicable
ASS-14	Explications et courriers personnalisés générés	NR — non classé à haut risque probable
ASS-15	Prédiction d'attrition et next-best-action	NR — non classé à haut risque probable
ASS-16	Analyse des émotions d'un client	HR-III +T — haut risque probable ; transparence applicable
ASS-17	Mesure du stress des téléconseillers	P — pratique interdite probable
ASS-18	Scoring et filtrage de candidats	HR-III — haut risque probable
ASS-19	Évaluation de la performance des salariés et agents	HR-III — haut risque probable
ASS-20	RAG pour les gestionnaires de contrats	NR — non classé à haut risque probable

Score individuel de mortalité en assurance vie

Le porteur de projet dit :

« Je veux calculer un score individuel de mortalité pour accepter, refuser ou tarifer un contrat d'assurance vie. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur est normalement fournisseur ; l'assureur est déployeur. L'assureur peut devenir fournisseur s'il développe le système, le met en service sous sa propre marque ou le modifie substantiellement.
PERSONNES AFFECTÉES	Candidats à l'assurance, assurés et bénéficiaires indirectement affectés.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	FRIA requise pour le déployeur ; profilage et données sensibles possibles ; pas de dérogation automatique pour les modèles actuariels classiques. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système agrège les données du candidat, construit un profil de risque individuel et produit un score ou une recommandation utilisée pour l'acceptation et le prix du contrat.

Hypothèses : Le système concerne une personne physique ; il est utilisé en assurance vie ; sa sortie influence matériellement l'évaluation du risque ou la tarification ; il répond à la définition d'un système d'IA.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III, point 5(c), vise expressément les systèmes destinés à l'évaluation du risque et à la tarification de personnes physiques en assurance vie et santé. Le fait que l'outil ne fournisse qu'une recommandation n'écarte pas la qualification si cette sortie structure réellement la décision. L'éventuelle exception de l'article 6(3) est difficile à soutenir en présence d'un profilage, lequel maintient le classement haut risque. EIOPA a demandé en 2026 l'exclusion de certains GLM et GAM sous supervision humaine, mais cette proposition n'a pas encore modifié le texte.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Confirmer la finalité et le rôle de chaque acteur • documenter les données, variables et règles de décision • vérifier l'absence de pratique interdite • lancer l'AIPD et la FRIA • inventorier les modèles GLM, GAM et ML sans présumer leur exclusion • sécuriser les contrats et la documentation fournisseur	• Préparer les exigences des articles 9 à 15 • organiser la supervision humaine et la capacité de contestation • définir les logs, tests de biais, suivi des performances et incidents • préparer la conformité du fournisseur et les obligations du déployeur pour le 2 décembre 2027
ARTICLES AI ACT	Art. 6(2) et 6(3) ; annexe III, 5(c) ; arts. 9–17, 26–27, 49, 72–73 ; art. 4
QUESTIONS DE BASCULE	Le score influence-t-il matériellement l'acceptation ou le prix ? • S'agit-il uniquement d'un GLM/GAM et le texte a-t-il été modifié depuis la rédaction ? • L'assureur a-t-il changé la finalité, la marque ou le fonctionnement du système ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, non-discrimination, droit des assurances, Solvabilité II, DDA/IDD, règles prudentielles et règles prudentielles sectorielles. Sources : S1, S5, S12

Tarification santé individualisée

Le porteur de projet dit :

« Je veux personnaliser la prime santé à partir du profil médical, du mode de vie et de l'historique de l'assuré. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de la solution ou assureur développeur ; assureur déployeur et parfois fournisseur de son système interne.
PERSONNES AFFECTÉES	Prospects et assurés, notamment personnes malades, âgées ou vulnérables.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	FRIA ; traitement de données de santé ; risque de discrimination directe ou indirecte. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système construit un profil individuel et recommande un tarif, une franchise, une exclusion ou une condition de couverture à partir de données personnelles et potentiellement de santé.

Hypothèses : Assurance santé privée ; personne physique ; décision de prix ou d'accès ; sortie utilisée avant ou pendant la souscription.

ANALYSE AI ACT

Le cas entre directement dans l'annexe III, point 5(c). Le caractère actuariel ou statistique du modèle ne suffit pas à le sortir du champ. Les données utilisées et les politiques de segmentation peuvent produire des effets discriminatoires même lorsque la performance moyenne est bonne. Les exigences AI Act s'ajoutent aux règles sur les données de santé et à la réglementation assurantielle.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Décrire précisément la décision de tarification • inventorier les variables et proxys • vérifier la licéité des données de santé • établir l'AIPD et la FRIA • analyser les populations exposées et les possibilités de recours • examiner les contrats et la documentation technique	• Mettre en place tests de biais et de robustesse par sous-population • définir les seuils d'intervention humaine • conserver les logs et versions • organiser le suivi post-déploiement et la notification des incidents • préparer le régime haut risque avant décembre 2027
ARTICLES AI ACT	Art. 6(2) ; annexe III, 5(c) ; arts. 9–17, 26–27, 49, 72–73 ; art. 4
QUESTIONS DE BASCULE	Le tarif est-il réellement individualisé ou seulement segmenté à un niveau non personnel ? • Les données de santé influencent-elles la décision ? • Le système profile-t-il la personne ou accomplit-il une simple opération administrative ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, données de santé, non-discrimination, droit des assurances, DDA/IDD, Solvabilité II, règles prudentielles sectorielles. Sources : S1, S5, S12

Extraction du questionnaire médical

Le porteur de projet dit :

« Je veux extraire automatiquement les pathologies, traitements et dates d'un questionnaire médical pour éviter la ressaisie. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable, sous conditions
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur ; assureur déployeur. L'assureur peut être fournisseur s'il construit et met en service le système sous son nom.
PERSONNES AFFECTÉES	Candidats à l'assurance et équipes de souscription.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Cas à documenter au titre de l'article 6(3) si le système est formellement rattaché à l'annexe III ; données de santé et erreurs d'extraction critiques.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système lit les documents, structure les informations et les transfère dans le dossier, sans produire de score, de recommandation de souscription ni de tarif.

Hypothèses : Fonction préparatoire étroite ; aucune hiérarchisation des candidats ; la sortie est systématiquement vérifiée avant utilisation ; pas de profilage autonome.

ANALYSE AI ACT

Une extraction étroite peut relever d'une tâche préparatoire ou procédurale et ne pas influencer matériellement la décision, ce qui peut permettre de ne pas la classer à haut risque. La conclusion dépend toutefois de l'usage réel : si les informations extraites alimentent directement un score sans vérification, masquent certains éléments ou réalisent un profilage, le système peut basculer vers le haut risque. La justification de non-classement doit être documentée par le fournisseur.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la séparation entre extraction et décision - tester l'exactitude sur les champs médicaux critiques - imposer une validation humaine - assurer la traçabilité des corrections - réaliser l'analyse RGPD et la sécurité des accès - conserver la justification article 6(3)	- Surveiller toute extension vers le scoring, la recommandation ou l'élimination - requalifier lors d'un changement de modèle, de corpus ou de workflow - prévoir des tests de non-régression et une gestion des versions

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	L'extraction alimente-t-elle automatiquement un score ? • Un humain contrôle-t-il réellement les champs critiques ? • Le système infère-t-il des informations non explicitement présentes ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, données de santé, sécurité, secret médical et droit des assurances. Sources : S1, S5, S11

Recommandation d'exclusions ou de surprimes

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA propose automatiquement les exclusions, surprimes ou conditions particulières à appliquer au contrat vie ou santé. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur ; assureur déployeur, voire fournisseur si solution interne ou substantiellement modifiée.
PERSONNES AFFECTÉES	Prospects et assurés, particulièrement personnes présentant un risque médical.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	FRIA et contrôle humain effectif ; attention aux exclusions discriminatoires et aux décisions automatisées. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système interprète le dossier, classe le risque et recommande une conséquence contractuelle individuelle qui affecte le prix ou l'étendue de la couverture.

Hypothèses : Vie ou santé ; personne physique ; recommandation suivie habituellement ou intégrée au workflow ; l'humain peut théoriquement déroger.

ANALYSE AI ACT

La recommandation porte directement sur l'évaluation du risque et la tarification ou les conditions de couverture en vie/santé. Une validation humaine formelle ne neutralise pas la qualification si les recommandations sont suivies par défaut ou si le système structure le dossier. La supervision doit permettre de comprendre, contester et renverser la sortie, pas seulement de cliquer sur "valider".

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Mesurer le taux réel de suivi des recommandations • documenter les critères et variables • réaliser FRIA et AIPD • définir les cas de revue renforcée • assurer l'explicabilité opérationnelle • vérifier les clauses fournisseur et les changements de version	• Préparer gestion des risques, gouvernance des données, documentation, logs et monitoring • former les souscripteurs • organiser la revue périodique des exclusions et des impacts par population • préparer le régime haut risque

ARTICLES AI ACT	Art. 6(2) ; annexe III, 5(c) ; arts. 9–17, 26–27 ; art. 4
QUESTIONS DE BASCULE	L'outil ne fait-il qu'afficher une règle déjà déterminée ou infère-t-il une recommandation ? • Quel pourcentage des recommandations est suivi ? • L'outil touche-t-il l'étendue de la couverture, le prix ou l'acceptation ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit des assurances, non-discrimination, DDA/IDD, gouvernance actuarielle. Sources : S1, S5

Tarification vie à partir de wearables

Le porteur de projet dit :

« Je veux utiliser les données d'une montre ou d'un bracelet connecté pour ajuster la prime d'assurance vie. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Fabricant du wearable, fournisseur de plateforme et assureur peuvent former une chaîne complexe ; l'assureur est déployeur de la décision de tarification.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés et prospects, y compris personnes handicapées, malades ou peu équipées numériquement.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	FRIA ; données de santé potentielles ; profilage continu ; risque de discrimination par accès à l'équipement ou mode de vie. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système transforme activité, sommeil, fréquence cardiaque ou autres signaux en indicateurs de comportement et en score individuel utilisé pour tarifier ou réviser le contrat.

Hypothèses : Données rattachées à une personne physique ; usage en assurance vie ; relation entre score et prix ; collecte répétée ou continue.

ANALYSE AI ACT

Le déclencheur n'est pas le bracelet, mais l'usage du système pour évaluer et tarifier le risque d'une personne en assurance vie. Les données peuvent révéler la santé et créer des proxys socio-économiques. Le dispositif doit être évalué comme une chaîne complète, depuis la qualité du capteur jusqu'à la décision de prix, et non comme un modèle isolé.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Cartographier la chaîne de données et les rôles • vérifier consentement ou autre base juridique et nécessité • évaluer la qualité des capteurs • réaliser FRIA et AIPD • prévoir une alternative pour les non-utilisateurs • interdire les réutilisations non prévues	• Tester les impacts par population et type de dispositif • documenter les dérives de capteurs et de modèles • assurer portabilité, correction et contestation • préparer le régime haut risque et les contrôles fournisseurs

ARTICLES AI ACT	Art. 6(2) ; annexe III, 5(c) ; arts. 9–15, 16, 26–27 ; art. 4
QUESTIONS DE BASCULE	Les données servent-elles réellement au prix ou seulement à un programme de prévention ? • Peut-on refuser le wearable sans désavantage ? • Les signaux révèlent-ils des données de santé ou des caractéristiques protégées ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, données de santé, ePrivacy selon les flux, droit des assurances, non-discrimination et droit de la consommation. Sources : S1, S5

Routage automatique des déclarations de sinistre

Le porteur de projet dit :

« Je veux orienter automatiquement chaque déclaration vers la bonne équipe et le bon niveau de priorité. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur ; assureur déployeur ou fournisseur de la solution interne.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés et gestionnaires de sinistres.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Peut devenir sensible si la priorité affecte matériellement l'accès à l'indemnisation ou repose sur un profil de vulnérabilité.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système classe les dossiers selon le type de sinistre, la complexité, l'urgence et la compétence requise, sans décider du droit à indemnisation.

Hypothèses : Usage IARD ; routage administratif ; pas de score de fraude caché ni de rejet ; la priorité n'entraîne pas une privation grave ou durable.

ANALYSE AI ACT

La gestion des sinistres IARD ne figure pas, en tant que telle, dans l'annexe III. Un routage étroit et administratif reste donc généralement hors du régime haut risque. Il faut néanmoins vérifier les effets réels : un classement qui ralentit systématiquement certains assurés, attribue un score de suspicion ou déclenche un refus n'est plus un simple routage.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Définir les catégories et leurs effets • tester erreurs de routage et délais par population • maintenir une voie de correction humaine • tracer les règles et versions • encadrer les données personnelles et les accès	• Surveiller les dérives et les extensions fonctionnelles • requalifier si le routage devient scoring de fraude, décision d'indemnisation ou traitement de vulnérabilité • inclure le système dans la gouvernance EIOPA proportionnée

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le classement modifie-t-il le délai ou la probabilité d'indemnisation ? • Existe-t-il un score de fraude ou de valeur client non déclaré ? • Une personne peut-elle facilement corriger une mauvaise orientation ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, DORA, droit des assurances, traitement équitable des clients, EIOPA Opinion 2025. Sources : S1, S5, S11

Estimation d'un dommage à partir d'images

Le porteur de projet dit :
« Je veux estimer automatiquement le coût d'un dommage automobile ou habitation à partir de photos. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de vision ; assureur déployeur ; possible fournisseur si système intégré et commercialisé sous sa marque.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés, réparateurs, experts et gestionnaires.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Impact économique important mais non listé à l'annexe III ; attention à l'automatisation du règlement et à la qualité des images.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système détecte les éléments endommagés, estime les réparations et propose un montant ou une fourchette à un gestionnaire.

Hypothèses : Assurance dommages ; estimation financière, pas évaluation du risque vie/santé ; décision finale humaine ou seuils de revue.

ANALYSE AI ACT

L'estimation de dommages IARD n'est pas automatiquement un cas haut risque. La gravité économique d'une erreur ne suffit pas à créer une catégorie absente de l'annexe III. Le système reste néanmoins soumis à une gouvernance proportionnée, à la protection des données, à la sécurité et aux règles de traitement équitable. Une caméra utilisée pour identifier des personnes ou inférer des émotions déclencherait une autre analyse.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Définir les seuils de revue humaine • tester faux positifs, faux négatifs et conditions de prise de vue • prévoir contestation et expertise alternative • tracer les versions et les données • encadrer la conservation des images	• Monitorer les écarts par type de véhicule, logement et qualité d'image • gérer les changements de modèle • revoir la qualification si le système décide seul d'un refus ou d'un montant significatif

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le montant est-il seulement estimé ou payé automatiquement ? • Les photos contiennent-elles des personnes ou données sensibles ? • Quel niveau d'écart déclenche une expertise humaine ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, DORA, droit des assurances, expertise et recours, EIOPA Opinion 2025. Sources : S1, S5, S11

Règlement automatique des petits sinistres

Le porteur de projet dit :

« Je veux qu'un agent IA vérifie le dossier, calcule l'indemnité et déclenche automatiquement le paiement des petits sinistres. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable, mais fort impact opérationnel
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	L'assureur qui assemble l'agent et le met en service sous son nom peut être fournisseur du système et déployeur ; les éditeurs restent fournisseurs de composants.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés et bénéficiaires de l'indemnité.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Agent autonome ; article 50 si interaction directe ; changement de finalité ou modification substantielle à surveiller. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système combine lecture documentaire, règles contractuelles et décision automatisée, puis exécute le paiement lorsque les critères sont satisfaits.

Hypothèses : Petits sinistres IARD ; aucune biométrie émotionnelle ; seuils limités ; recours humain accessible ; pas de vie/santé pricing.

ANALYSE AI ACT

La décision d'indemnisation d'un sinistre IARD n'est pas listée à l'annexe III. Le système peut donc rester non classé à haut risque malgré une autonomie réelle. Cette absence de classement ne réduit pas les enjeux de contrôle : exactitude des règles contractuelles, fraude, cybersécurité, capacité d'arrêt, recours et exécution financière. L'assureur peut être fournisseur du système qu'il a assemblé, même s'il n'est pas fournisseur du GPAI sous-jacent.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Définir plafond, conditions de déclenchement et mécanisme d'arrêt • séparer recommandation et paiement • tester les scénarios de fraude et d'erreur • assurer double contrôle pour les exceptions • informer l'utilisateur si interaction • documenter les rôles et la chaîne GPAI	• Mettre en place suivi continu, logs d'action, gestion des versions et rollback • tester les changements de modèle • requalifier en cas d'extension à des décisions listées ou de nouvelle finalité sensible

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	L'agent peut-il refuser ou seulement payer ? • Qui a mis le système en service sous son nom ? • Le changement de modèle peut-il modifier les règles ou les seuils de paiement ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, DORA, sécurité des paiements, droit des assurances, contrôle interne et EIOPA Opinion 2025. Sources : S1, S5, S11

Recommandation de refus de prise en charge

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA recommande le refus d'un sinistre lorsque les garanties ou les pièces ne semblent pas suffisantes. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur ; assureur déployeur, voire fournisseur si système maison ou transformé.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés et bénéficiaires, potentiellement dans une situation financière ou médicale difficile.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Décision à fort impact hors liste de l'annexe III ; supervision, explication et recours indispensables au titre des autres droits. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système interprète le contrat et les justificatifs, puis propose un refus, une demande de complément ou une acceptation.

Hypothèses : Gestion d'un sinistre, non souscription ; recommandation utilisée par un gestionnaire ; aucune analyse émotionnelle.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III, point 5(c), vise l'évaluation du risque et la tarification en vie/santé, pas de manière générale la gestion des sinistres. Une recommandation de refus n'est donc pas automatiquement haut risque au sens de l'AI Act. C'est un exemple important de décalage entre impact réel et taxonomie réglementaire. Un système qui utilise le refus pour recalculer le risque futur ou le prix peut cependant entrer dans le champ.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Cartographier l'influence réelle de la recommandation • imposer une revue humaine motivée • fournir les sources contractuelles • tester les erreurs par type de garantie et population • prévoir recours et correction • documenter les décisions et versions	• Monitorer le taux de suivi, les annulations et les réclamations • auditer les biais et les omissions documentaires • requalifier si le système évolue vers la souscription, le pricing ou le profilage vie/santé

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	La décision concerne-t-elle le sinistre ou la tarification future ? • Un humain examine-t-il les pièces non retenues ? • Le système produit-il aussi un score de fraude ou de risque client ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit des assurances, protection du consommateur, devoir de motivation et recours, DORA. Sources : S1, S5, S11

Détection de fraude aux sinistres

Le porteur de projet dit :

« Je veux attribuer un score de suspicion aux déclarations de sinistre pour concentrer les contrôles. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de l'outil ; assureur déployeur. Partage avec les autorités ou mutualisation des données à analyser séparément.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés, tiers impliqués et enquêteurs internes.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Profilage et risque de faux soupçon ; peut basculer si biométrie émotionnelle, décision automatique ou usage par une autorité répressive.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système recherche des anomalies, réseaux, incohérences et comportements atypiques, puis priorise les dossiers pour investigation.

Hypothèses : Usage par un assureur privé ; le score ne déclenche pas seul un refus ; pas d'analyse de la sincérité par la voix ou le visage ; pas d'autorité de police.

ANALYSE AI ACT

La détection de fraude dans l'assurance n'est pas listée comme telle à l'annexe III. L'exception explicite concernant la fraude financière se trouve dans la catégorie crédit, mais elle ne crée pas une catégorie générale. Le cas reste sensible en raison du profilage, des données partagées et des conséquences d'un faux positif. Une analyse de "sincérité" par la voix ou le visage peut relever de la reconnaissance des émotions et doit être évaluée séparément.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Interdire le rejet automatique sur la seule base du score - tester les faux positifs et les variables proxy - documenter les sources de données et les listes - prévoir une investigation humaine - assurer sécurité, accès et correction - analyser AIPD et échanges inter-organismes	- Suivre les biais, réclamations et taux de confirmation - auditer les dérives - encadrer les enrichissements de données et les changements de modèle - requalifier toute fonction biométrique ou policière

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score déclenche-t-il automatiquement un refus ou un signalement externe ? • Le système analyse-t-il la voix, le visage ou une prétendue sincérité ? • Les données viennent-elles d'autorités ou de bases mutualisées ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, lutte contre la fraude, secret professionnel, DORA, droit des assurances, règles de preuve. Sources : S1, S5, S4, S11

Recommandation personnalisée de produits

Le porteur de projet dit :

« Je veux recommander au client le contrat, les options et le niveau de couverture les plus susceptibles de l'intéresser. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de la plateforme ; assureur ou distributeur déployeur ; fournisseur si système développé sous sa marque.
PERSONNES AFFECTÉES	Prospects et clients, notamment personnes vulnérables.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Article 50 si interaction conversationnelle ; article 5 seulement si manipulation ou exploitation d'une vulnérabilité remplit les conditions strictes.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système segmente le client, estime ses besoins ou sa propension et classe les produits ou offres à présenter au conseiller ou directement au client.

Hypothèses : Conseil ou marketing d'assurance ; pas de crédit ; pas de pricing vie/santé automatisé ; pas d'exploitation interdite d'une vulnérabilité.

ANALYSE AI ACT

La recommandation de produits d'assurance ne figure pas en elle-même à l'annexe III. Elle reste toutefois encadrée par les règles de distribution et de traitement équitable. L'utilisation d'une IA pour exploiter une vulnérabilité liée à l'âge, au handicap ou à une situation socio-économique ne devient interdite que lorsque toutes les conditions de l'article 5 sont réunies, notamment une distorsion substantielle du comportement et un dommage significatif probable.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Définir objectifs de conseil et de vente • distinguer besoin client et propension commerciale • tester les résultats sur les publics vulnérables • assurer transparence, possibilité de refus et supervision • documenter les variables et les rémunérations incitatives	• Suivre l'adéquation des produits, les réclamations et les taux de renonciation • contrôler les changements de ciblage • requalifier si l'outil tarifie la vie/santé ou prend une décision d'accès

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	L'outil conseille-t-il réellement selon les besoins ou optimise-t-il seulement la conversion ? • Cible-t-il des personnes vulnérables ? • Fixe-t-il aussi le prix ou les conditions d'un contrat vie/santé ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	DDA/IDD, POG, devoir de conseil, protection du consommateur, RGPD et ePrivacy. Sources : S1, S4, S11

Chatbot pour les assurés

Le porteur de projet dit :

« Je veux qu'un chatbot réponde 24/7 aux questions des assurés sur leurs contrats et démarches. »

QUALIFICATION	NR +T — non classé à haut risque ; transparence applicable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur doit concevoir le système pour informer l'utilisateur ; l'assureur est déployeur. S'il développe le chatbot en interne sous son nom, il cumule les deux rôles.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés, prospects et bénéficiaires.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Non haut risque sous les hypothèses ; RAG et GPAI à analyser au niveau de la chaîne de valeur ; AI literacy requise.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

L'assistant conversationnel interprète la demande, recherche dans la documentation et génère une réponse ou oriente vers un humain.

Hypothèses : Interaction directe avec une personne ; information et assistance générales ; pas de décision de souscription, tarification ou sinistre autonome.

ANALYSE AI ACT

L'article 50(1) s'applique aux systèmes destinés à interagir directement avec des personnes : celles-ci doivent être informées qu'elles interagissent avec une IA, sauf si cela est évident. Le chatbot n'est pas haut risque du seul fait de répondre sur un contrat. La qualification change s'il filtre des candidats, tarifie la vie/santé ou décide d'un sinistre. La transparence doit être effective au moment opportun et ne se réduit pas à une clause enfouie dans les CGU.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Afficher clairement la nature IA de l'interaction • définir les sujets autorisés et les escalades • sécuriser les données et l'authentification • tester hallucinations et sources • former les équipes • conserver les versions, prompts et incidents	• Monitorer réponses erronées, demandes non comprises et escalades • vérifier les mises à jour du GPAI et du corpus • requalifier chaque nouvelle fonctionnalité décisionnelle • organiser continuité et réversibilité

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le chatbot se limite-t-il à l'information ? • Peut-il proposer, tarifier, refuser ou payer ? • L'assureur l'a-t-il développé ou modifié sous sa propre marque ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, DORA, droit de la consommation, DDA/IDD, accessibilité et sécurité. Sources : S1, S11

Voicebot de déclaration de sinistre

Le porteur de projet dit :

« Je veux qu'une voix synthétique recueille la déclaration de sinistre et crée automatiquement le dossier. »

QUALIFICATION	NR +T — non classé à haut risque ; transparence applicable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur du voicebot pour le design de transparence et le marquage technique ; assureur déployeur, ou fournisseur s'il met en service sa propre application.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés et tiers déclarants.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Non haut risque sous les hypothèses ; article 50(2) pertinent pour les contenus audio synthétiques ; biométrie émotionnelle à exclure.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Un agent vocal échange avec l'assuré, transcrit ses réponses, extrait les faits et initialise le dossier ; il peut demander des pièces et transférer à un humain.

Hypothèses : Interaction vocale directe ; voix générée ; pas d'inférence d'émotions ou de sincérité ; pas de décision autonome sur l'indemnisation.

ANALYSE AI ACT

L'assuré doit savoir qu'il parle à une IA. Le fournisseur d'un système générant de l'audio synthétique doit également intégrer le marquage lisible par machine prévu à l'article 50(2), dans la mesure techniquement possible. La collecte des faits n'est pas haut risque en elle-même. Une fonction de détection du stress, de l'engagement ou de la sincérité à partir de la voix ferait entrer le système dans la reconnaissance des émotions, avec des obligations supplémentaires.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Annoncer clairement l'IA au début de l'appel • prévoir un accès rapide à un humain • interdire l'analyse émotionnelle non validée • vérifier qualité de transcription, accents et handicaps • minimiser l'enregistrement • documenter le marquage et les rôles	• Suivre erreurs de transcription et abandons • tester les versions audio et linguistiques • requalifier si le voicebot propose ou décide une indemnisation • auditer toute nouvelle analyse paralinguistique

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	La voix est-elle synthétique ou humaine ? • Le système analyse-t-il uniquement les mots ou aussi le ton pour inférer une émotion ? • Peut-il décider du traitement du sinistre ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, confidentialité des communications, droit des assurances, accessibilité, DORA. Sources : S1, S4, S11

Explications et courriers personnalisés générés

Le porteur de projet dit :

« Je veux générer des explications personnalisées sur les garanties, exclusions et décisions à envoyer à chaque assuré. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur du générateur en amont ; assureur déployeur du contenu, et éventuellement fournisseur de l'application interne.
PERSONNES AFFECTÉES	Assurés et bénéficiaires.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Pas d'obligation générale de mention visible "généré par IA" ; article 50(2) porte sur le marquage technique du fournisseur du système génératif.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système reformule des données contractuelles ou une décision dans un courrier, un e-mail ou une page personnalisée, soumis ou non à une revue humaine.

Hypothèses : Communication individuelle, non publication sur une question d'intérêt public ; aucune usurpation ni deepfake ; le système ne prend pas la décision sous-jacente.

ANALYSE AI ACT

L'article 50 n'impose pas d'étiqueter visiblement tout courrier assisté par IA. Le fournisseur du système génératif doit rendre les sorties détectables dans un format lisible par machine, mais l'obligation de divulgation visible du déployeur vise notamment les deepfakes et certains textes publiés sur des questions d'intérêt public. Une communication contractuelle individuelle n'entre généralement pas dans ce dernier cas. Le contenu doit néanmoins être exact et cohérent avec la décision et le contrat.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Définir les contenus nécessitant une revue humaine • verrouiller les sources contractuelles • tester omissions et ambiguïtés • tracer la décision séparément de son explication • vérifier le marquage technique du fournisseur • éviter toute fausse personnalisation trompeuse	• Monitorer les réclamations et erreurs • gérer les versions de modèles et de contrats • requalifier si le système produit la décision, diffuse un deepfake ou publie sur un sujet d'intérêt public

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le document est-il individuel ou publié au public sur une question d'intérêt public ? • Est-il relu et validé par une personne responsable ? • Le système explique-t-il une décision ou la prend-il lui-même ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Droit des assurances, protection du consommateur, RGPD, DDA/IDD, droit d'auteur. Sources : S1, S11

Prédiction d'attrition et next-best-action

Le porteur de projet dit :

« Je veux prédire les clients qui vont partir et recommander la meilleure action commerciale pour les retenir. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de la plateforme ; assureur déployeur ou fournisseur du système interne.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients et prospects, y compris personnes en difficulté financière.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Profilage RGPD ; article 5 à tester en cas de ciblage de vulnérabilités ; article 50 si l'action est portée par un chatbot.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système profile les clients, calcule une probabilité de départ et recommande une offre, un contact ou un traitement prioritaire.

Hypothèses : Usage marketing ; pas de détermination du prix vie/santé ni de refus d'accès ; aucune exploitation interdite d'une vulnérabilité.

ANALYSE AI ACT

Le profilage ne rend pas à lui seul un système haut risque. La finalité marketing n'est pas listée à l'annexe III. Le cas devient plus sensible lorsque le score sert à dégrader le service, à fixer une prime vie/santé ou à exploiter une vulnérabilité afin de modifier substantiellement le comportement du client. Il faut distinguer optimisation commerciale, traitement équitable et manipulation interdite.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Documenter variables, objectifs et actions associées • tester impacts par segment • prévoir règles d'exclusion pour publics vulnérables • offrir opposition et contrôle • séparer rétention et tarification • former les utilisateurs	• Monitorer offres, réclamations et effets discriminatoires • contrôler les nouveaux canaux agentiques • requalifier toute utilisation pour prix, accès ou décision contractuelle

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score modifie-t-il le prix ou la qualité du service ? • Cible-t-il une vulnérabilité connue ? • La recommandation est-elle exécutée automatiquement par un agent ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, ePrivacy, DDA/IDD, POG, protection du consommateur et pratiques commerciales déloyales. Sources : S1, S4, S11

Analyse des émotions d'un client

Le porteur de projet dit :

« Je veux analyser le visage ou la voix d'un client pour mesurer son stress, son engagement ou sa sincérité pendant un entretien ou un appel. »

QUALIFICATION	HR-III +T — haut risque probable ; transparence applicable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de la solution emotion recognition ; assureur déployeur. Si l'assureur la développe sous son nom, il est aussi fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients, prospects, assurés ou déclarants.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Article 50(3) : informer la personne exposée ; l'usage n'est pas automatiquement interdit hors travail/éducation, mais d'autres interdictions peuvent s'appliquer selon la finalité.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système infère une émotion ou une intention à partir de données biométriques, puis affiche un score au conseiller ou l'utilise dans le traitement du dossier.

Hypothèses : Client, non salarié ; inférence biométrique réelle ; usage professionnel par l'assureur ; aucune situation médicale ou de sécurité au travail.

ANALYSE AI ACT

La reconnaissance des émotions est un cas à haut risque de l'annexe III, point 1(c), lorsqu'elle n'est pas interdite. L'interdiction spécifique de l'article 5(1)(f) vise le travail et l'éducation, pas toute relation client. Le déployeur doit informer les personnes exposées au titre de l'article 50(3). Il faut aussi vérifier que le système ne réalise pas une manipulation interdite, une catégorisation biométrique sensible ou une prétendue détection scientifiquement infondée utilisée pour refuser un droit.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Vérifier qu'il s'agit réellement d'une inférence biométrique • suspendre tout usage décisionnel tant que la base juridique, la validité scientifique et la proportionnalité ne sont pas démontrées • informer les personnes • réaliser AIPD • définir une alternative sans biométrie • documenter les rôles	• Préparer le régime haut risque, les tests par population, la supervision et les logs • surveiller incidents et faux positifs • revoir l'opportunité même du cas d'usage compte tenu des risques et de la faible robustesse potentielle

ARTICLES AI ACT	Art. 6(2) ; annexe III, 1(c) ; arts. 9–17, 26 ; art. 50(3) ; arts. 5(1)(a)–(c) à tester
QUESTIONS DE BASCULE	Le système analyse-t-il des données biométriques ou seulement le contenu des mots ? • Le score influence-t-il un refus, une fraude ou une tarification ? • La personne peut-elle accéder au service sans cette analyse ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, données biométriques, protection du consommateur, droit des assurances et exigences de validité scientifique. Sources : S1, S5, S4

Mesure du stress des téléconseillers

Le porteur de projet dit :

« Je veux analyser la voix et le visage des téléconseillers pour détecter leur stress, leur motivation ou leur engagement. »

QUALIFICATION	P — pratique interdite probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible à l'exception
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de l'outil et employeur déployeur ; employeur fournisseur s'il construit et met en service le système sous son nom.
PERSONNES AFFECTÉES	Téléconseillers, managers et représentants du personnel.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'article 50 ne rend pas la pratique licite ; l'exception médicale ou de sécurité est étroite et ne couvre pas le suivi général du stress ou de la performance.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système infère des émotions ou intentions à partir de caractéristiques biométriques pendant le travail et produit des scores individuels ou managériaux.

Hypothèses : Salariés ou travailleurs ; biométrie vocale ou faciale ; objectif de performance, qualité, bien-être général ou prévention des risques psychosociaux, sans motif médical ou de sécurité étroit.

ANALYSE AI ACT

L'article 5(1)(f) interdit l'utilisation de systèmes destinés à inférer les émotions d'une personne dans le domaine du travail, sauf raisons médicales ou de sécurité. Les lignes directrices de la Commission citent le suivi des émotions dans un centre d'appels et le suivi général du stress comme des usages interdits. Une simple mention aux salariés ou leur consentement ne crée pas d'exception. La bonne réponse est généralement l'arrêt, la désactivation de la fonction ou un redesign vers des indicateurs non biométriques et non émotionnels.

À TRAITER MAINTENANT	REMEDIATION / SURVEILLANCE
• Suspendre ou désactiver la fonction • vérifier les données et scores déjà collectés • arrêter leur usage RH • documenter l'analyse article 5 • consulter DPO, juristes et représentants des travailleurs • rechercher des alternatives moins intrusives • traiter les incidents et personnes affectées	• Contrôler les mises à jour et fonctions cachées des outils de qualité • inclure une clause d'interdiction dans les achats et politiques • auditer régulièrement les solutions de centre d'appels • former managers et équipes

ARTICLES AI ACT	Art. 5 ; art. 4 ; art. 50, le cas échéant, sans effet de régularisation.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système infère-t-il une émotion à partir de biométrie ou analyse-t-il seulement les mots ? • La finalité est-elle une sécurité de la vie ou de la santé réellement nécessaire ? • Les scores servent-ils à la performance, au planning ou aux sanctions ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, santé et sécurité, consultation des représentants, non-discrimination. Sources : S1, S4

Scoring et filtrage de candidats

Le porteur de projet dit :

« Je veux classer les candidatures et éliminer automatiquement les profils les moins compatibles avec le poste. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur ; groupe d'assurance déployeur. Il peut devenir fournisseur après une mise en service sous sa propre marque, une modification substantielle ou un changement de finalité.
PERSONNES AFFECTÉES	Candidats, recruteurs et managers.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Article 5 à tester si emotion recognition ; information des travailleurs/candidats et RGPD ; régime haut risque reporté mais préparation immédiate. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système analyse CV, réponses ou tests, attribue un score, classe les personnes et influence la sélection ou le rejet.

Hypothèses : Recrutement de personnes physiques ; score utilisé pour filtrer, classer ou évaluer ; système d'IA au sens du règlement.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III, point 4(a), vise expressément l'analyse et le filtrage des candidatures ainsi que l'évaluation des candidats. Un humain qui valide la liste finale ne supprime pas la qualification si le système influence matériellement qui sera vu ou rejeté. Une fonction d'analyse faciale ou vocale de l'émotion pendant l'entretien serait en outre interdite dans le domaine du travail, hors exception étroite.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Inventorier toutes les fonctions de l'ATS • désactiver l'analyse émotionnelle • documenter critères, données et taux de rejet • évaluer biais et accessibilité • informer les personnes selon les textes applicables • revoir contrats, rôle juridique et supervision	• Préparer gestion des risques, gouvernance des données, documentation, logs, surveillance et conformité fournisseur • définir recours, revue humaine et tests réguliers • préparer l'échéance du 2 décembre 2027

ARTICLES AI ACT	Art. 6(2) ; annexe III, 4(a) ; arts. 9–17, 26 ; art. 5(1)(f) ; art. 4
QUESTIONS DE BASCULE	Le système ne fait-il qu'extraire les compétences ou classe-t-il les candidats ? • Les dossiers mal notés restent-ils réellement examinés ? • Analyse-t-il la voix, le visage ou une prétendue personnalité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, non-discrimination, information/consultation et accessibilité. Sources : S1, S5, S4

Évaluation de la performance des salariés et agents

Le porteur de projet dit :

« Je veux mesurer la performance des gestionnaires, conseillers ou agents et recommander primes, formations ou affectations. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur du système ; groupe d'assurance déployeur, parfois fournisseur du système interne.
PERSONNES AFFECTÉES	Salariés, agents, managers et représentants du personnel.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Pratique interdite si le score inclut une inférence émotionnelle biométrique ; obligations d'information et supervision renforcées. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système agrège activité, qualité, comportement ou résultats individuels, puis produit un score utilisé pour évaluer, affecter ou rémunérer les personnes.

Hypothèses : Relation de travail ou assimilée ; décision affectant conditions, promotion, rémunération, tâches ou surveillance ; pas seulement reporting agrégé.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III, point 4(b), couvre les systèmes destinés à prendre des décisions affectant la relation de travail, à affecter des tâches selon le comportement ou les caractéristiques personnelles, ou à surveiller et évaluer la performance et le comportement. Un tableau de bord agrégé sur une équipe n'est pas automatiquement équivalent à un score individuel. Dès que la sortie influence rémunération, promotion, sanction ou planning, la qualification haut risque est forte.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Distinguer reporting collectif et décision individuelle • supprimer toute emotion recognition • cartographier variables, décisions et taux de suivi • consulter les représentants • définir revue, contestation et correction • analyser biais et disproportion	• Préparer le dispositif haut risque, logs et monitoring • former managers et responsables RH • réévaluer chaque nouvel indicateur • documenter les changements et incidents • préparer décembre 2027

ARTICLES AI ACT	Art. 6(2) ; annexe III, 4(b) ; arts. 9–17, 26(7) et 26(11) ; art. 5(1)(f) ; art. 4
QUESTIONS DE BASCULE	Le score est-il individuel ou seulement agrégé ? • Affecte-t-il rémunération, tâches, promotion ou sanction ? • Utilise-t-il une analyse émotionnelle ou comportementale biométrique ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, dialogue social, non-discrimination, règles de rémunération et santé au travail. Sources : S1, S5, S4

RAG pour les gestionnaires de contrats

Le porteur de projet dit :

« Je veux un assistant RAG qui recherche dans les contrats et procédures puis réponde aux gestionnaires avec les sources. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur du GPAI en amont ; intégrateur ou assureur fournisseur du système RAG ; assureur également déployeur. Le RAG ne modifie normalement pas les poids du GPAI.
PERSONNES AFFECTÉES	Gestionnaires et, indirectement, assurés lorsque les réponses sont reprises dans un dossier.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Article 50(1) pour l'interaction, sauf caractère évident ; AI literacy ; GPAI article 53 en amont ; requalification si le RAG devient décisionnel.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système récupère des passages dans un corpus contrôlé, les injecte dans un modèle génératif et produit une réponse, un résumé ou une proposition de traitement.

Hypothèses : Usage interne d'assistance documentaire ; pas de score, classement ou décision automatique sur une personne ; sources affichées ; utilisateur averti de l'usage de l'IA.

ANALYSE AI ACT

On ne classe pas "un RAG" en tant que technologie : on qualifie le système complet selon sa finalité et son influence. Un assistant documentaire interne n'entre pas automatiquement dans l'annexe III. Le RAG ne transforme généralement pas l'assureur en fournisseur du modèle GPAI, car il ne modifie pas les poids. L'assureur peut en revanche être fournisseur du système qu'il assemble et met en service sous son nom. L'ajout d'un score, d'un refus ou d'une tarification change l'analyse sans modifier le modèle.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Décrire finalité et corpus autorisé • gérer les droits documentaires et les accès • afficher sources et niveau de confiance • informer l'utilisateur • former les gestionnaires • tester hallucinations, documents obsolètes et prompt injection • tracer versions et changements	• Mettre en place évaluation continue du retrieval et des réponses • notifier les changements de modèle • prévoir rollback • requalifier toute extension vers underwriting, sinistres, RH ou décision automatisée • encadrer la chaîne fournisseur

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système répond-il seulement ou recommande-t-il une décision ? • L'assureur le met-il en service sous son nom ? • Le corpus contient-il des données personnelles, des documents obsolètes ou des instructions malveillantes ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, DORA, secret professionnel, droit d'auteur, sécurité, gouvernance documentaire et EIOPA Opinion 2025. Sources : S1, S11

CHAPITRE 2

SANTÉ HOSPITALIÈRE

20 cas : diagnostic, soins, urgences, documentation, personnel et recherche

SANTE HOSPITALIERE : ANGLE SECTORIEL

La santé hospitalière mobilise trois voies distinctes : les dispositifs médicaux de l'annexe I, section A ; le triage, les appels d'urgence et certains accès aux services publics essentiels de l'annexe III ; et une large zone d'outils documentaires ou opérationnels non automatiquement classés à haut risque. La finalité médicale et le parcours MDR/IVDR sont aussi importants que la technologie employée.

Points de vigilance du chapitre

- Une IA clinique patient-specific peut être un dispositif médical et relever de l'annexe I, section A, si une évaluation tierce est requise.
- Le triage d'urgence et la classification des appels sont explicitement visés par l'annexe III 5(d).
- L'annexe III 5(a) suppose une évaluation de l'éligibilité à un service public essentiel ; le seul statut public de l'hôpital ne suffit pas.
- Les chatbots, emotion recognition et systèmes génératifs ajoutent des obligations de transparence distinctes.
- Un projet exclusivement scientifique peut être hors champ, mais doit être requalifié avant tout real-world testing ou usage clinique.

Vue d'ensemble des 20 cas — santé hospitalière

Les tableaux ont volontairement été limités à trois colonnes et divisés en deux blocs pour rester entièrement dans la largeur utile de la page.

ID	Cas	Qualification probable
HOS-01	Détection de cancer en radiologie	HR-I/A — haut risque probable par la voie dispositif médical
HOS-02	Classification de lames anatomopathologiques	HR-I/A — haut risque probable, MDR ou IVDR selon la finalité
HOS-03	Prédiction du sepsis ou de la détérioration clinique	HR-I/A — haut risque probable par la voie dispositif médical
HOS-04	Recommandation de dosage médicamenteux	HR-I/A — haut risque probable par la voie dispositif médical
HOS-05	Assistance robotisée à la chirurgie	HR-I/A — haut risque très probable, composant de sécurité d'un dispositif médical
HOS-06	Triage des patients aux urgences	HR-III — haut risque explicite ; HR-I/A possible si dispositif médical
HOS-07	Classification des appels d'urgence et dispatch	HR-III — haut risque explicite
HOS-08	Allocation des lits de réanimation	À qualifier — HR-III via 5(d) si triage d'urgence ; 5(a) seulement si éligibilité à un service public essentiel
HOS-09	Prédiction des rendez-vous non honorés	NR — non classé à haut risque probable, sous conditions
HOS-10	Prédiction de sortie et risque de réhospitalisation	À qualifier — NR opérationnel ou HR-I/A ; 5(a) seulement dans un scénario étroit d'éligibilité à un service public

ID	Cas	Qualification probable
HOS-11	Chatbot d'accueil et d'orientation du patient	À qualifier +T — NR, HR-I/A ou HR-III selon la fonction
HOS-12	Transcription ambiante des consultations	NR — non classé à haut risque probable, sous conditions
HOS-13	Génération du compte rendu de sortie	NR — non classé à haut risque probable ; GPAI et article 50(2) en amont
HOS-14	RAG sur les recommandations cliniques	À qualifier — NR documentaire ou HR-I/A si recommandation patient-specific
HOS-15	Traduction des échanges médicaux	NR — non classé à haut risque probable ; article 50 possible
HOS-16	Scoring et filtrage du recrutement hospitalier	HR-III — haut risque explicite
HOS-17	Évaluation de la performance des praticiens	HR-III — haut risque probable
HOS-18	Reconnaissance des émotions d'un patient	HR-III +T — haut risque ; HR-I/A possible
HOS-19	Contrôle biométrique des accès	NR pour une vérification 1 : 1 ; HR-III possible pour une identification distante
HOS-20	Modèle développé exclusivement pour la recherche clinique	Hors champ AI Act probable, tant que l'exclusion recherche est respectée

Détection de cancer en radiologie

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA repère et localise les lésions suspectes sur les mammographies, scanners ou IRM, puis propose un niveau de suspicion au radiologue. »

QUALIFICATION	HR-IA — haut risque probable par la voie dispositif médical
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + MDR/IVDR / sensibilité au classement produit
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur est fournisseur du dispositif et du système d'IA ; l'hôpital est déployeur. Un hôpital qui développe et met en service le produit sous son nom peut cumuler les rôles.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients examinés, radiologues et équipes prenant les décisions de diagnostic et de prise en charge.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La qualification dépend de la finalité prévue, du classement MDR et de l'intervention obligatoire d'un tiers ; un prototype strictement de recherche se traite différemment.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le logiciel analyse les images d'un patient et produit une information individualisée utilisée pour détecter, diagnostiquer ou écarter une pathologie.

Hypothèses : Finalité médicale déclarée ; résultat patient-spécifique ; influence sur le diagnostic ; logiciel soumis au MDR et, dans la configuration retenue, à une évaluation de conformité par un organisme notifié.

ANALYSE AI ACT

Une IA destinée à fournir une information utilisée pour le diagnostic relève généralement du logiciel dispositif médical. Elle est à haut risque au titre de l'article 6(1) lorsque le logiciel constitue un produit de l'annexe I ou un composant de sécurité et que la réglementation sectorielle impose une évaluation de conformité par un tiers. La qualité moyenne ne suffit pas : sensibilité, spécificité, faux négatifs, performances par sous-population, dérive des appareils d'imagerie et conditions d'usage doivent être documentés.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Qualifier le logiciel sous MDR - confirmer la classe et le parcours CE - figer la finalité et la version - vérifier la documentation fournisseur - tester sur les populations et équipements locaux - définir la supervision du radiologue - réaliser l'AIPD et sécuriser les données d'imagerie.	- Intégrer les exigences AI Act au système qualité et à l'évaluation de conformité - organiser logs, surveillance post-marché, incidents, gestion des changements et réévaluation avant l'échéance annexe I du 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 6(1) et annexe I ; arts. 8–17, 16, 26, 43, 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	Le produit revendique-t-il une finalité diagnostique ? • La classe MDR impose-t-elle un organisme notifié ? • La sortie est-elle seulement une aide d'affichage ou modifie-t-elle réellement le diagnostic ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MDR, RGPD et données de santé, secret médical, cybersécurité des dispositifs médicaux, responsabilité médicale. Sources : S1, S2, S5, S7, S8, S9, S10

Classification de lames anatomopathologiques

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA analyse les lames numérisées, détecte les cellules anormales et propose une classification tumorale au pathologiste. »

QUALIFICATION	HR-I/A — haut risque probable, MDR ou IVDR selon la finalité
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + MDR/IVDR / sensibilité au classement produit
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fabricant est fournisseur ; l'établissement est déployeur. Une adaptation lourde, une mise en service sous sa propre marque ou une finalité nouvelle peuvent transférer le rôle de fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients, anatomopathologistes, biologistes médicaux et équipes d'oncologie.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le scanner, la préparation des lames, les colorations et le laboratoire local font partie de l'environnement de performance à maîtriser.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système traite des images issues de prélèvements biologiques et génère une information diagnostique ou pronostique propre au patient.

Hypothèses : Usage clinique et non recherche seule ; finalité de diagnostic in vitro ou médical selon le produit ; décision ou recommandation individualisée ; évaluation tierce requise.

ANALYSE AI ACT

La qualification ne dépend pas du mot « aide », mais de la finalité médicale. Un logiciel qui interprète une lame afin d'orienter un diagnostic ou un pronostic est généralement un dispositif médical ou un dispositif médical de diagnostic in vitro. Si une évaluation de conformité par tiers est exigée, la voie annexe I s'applique. Une validation sur un autre laboratoire ne démontre pas automatiquement les performances dans le site déployeur.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Déterminer MDR ou IVDR et la classe • vérifier le marquage CE et la population couverte • valider les scanners, colorations et workflows locaux • mesurer faux négatifs et discordances • définir les cas de double lecture • tracer corrections et versions.	• Mettre en place surveillance post-marché, suivi de dérive, contrôle des mises à jour et incidents • intégrer les exigences AI Act au dispositif qualité et préparer la conformité annexe I pour 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 6(1) et annexe I ; arts. 8–17, 16, 26, 43, 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	Le logiciel fournit-il une information diagnostique ou seulement une mesure technique ? • Relève-t-il du MDR ou de l'IVDR ? • Les changements de laboratoire ou de scanner sont-ils couverts par l'évaluation initiale ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MDR/IVDR, biologie médicale, RGPD, données génétiques et de santé, accréditation et qualité laboratoire. Sources : S1, S2, S5, S7, S8, S9, S10

Prédiction du sepsis ou de la détérioration clinique

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA surveille les constantes et le dossier patient pour alerter plusieurs heures avant un sepsis ou une dégradation grave. »

QUALIFICATION	HR-I/A — haut risque probable par la voie dispositif médical
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + MDR/IVDR / sensibilité au classement produit
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du logiciel porte la finalité et la conformité produit ; l'hôpital contrôle les données d'entrée, le workflow d'alerte et la supervision.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients hospitalisés, médecins, infirmiers et équipes d'urgence interne.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Si le modèle reste exclusivement exploratoire, sans usage dans le soin, l'analyse change. Une alerte interne n'est pas automatiquement du triage d'urgence annexe III.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système combine des données cliniques longitudinales et produit un score patient-spécifique destiné à déclencher une évaluation ou une intervention médicale.

Hypothèses : Finalité revendiquée de prédiction ou de détection clinique ; score intégré au soin ; produit soumis à un parcours de dispositif médical avec évaluation tierce.

ANALYSE AI ACT

Un modèle destiné à prédire une maladie ou une détérioration afin d'influencer la prise en charge possède une finalité médicale et relève généralement du MDR. Le risque tient autant aux faux négatifs qu'à la fatigue d'alerte et aux faux positifs. La performance doit être évaluée sur les populations locales, les services, les capteurs et les pratiques de saisie réelles.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Vérifier la qualification MDR, la classe et le CE • documenter les variables et données manquantes • valider prospectivement le modèle localement • définir escalade, délais et responsabilités • mesurer la fatigue d'alerte • réaliser l'AIPD et les tests de cybersécurité.	• Prévoir monitoring continu, seuils de retrait, suivi par unité et sous-population, gestion des versions du dossier patient et des capteurs, déclaration des incidents et intégration au système qualité pour 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 6(1) et annexe I ; arts. 8–17, 16, 26, 43, 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	L'alerte est-elle destinée au soin ou à une étude ? • Quel acte est déclenché et dans quel délai ? • Le fournisseur garantit-il les performances dans l'environnement local ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MDR, RGPD, données de santé, qualité et sécurité des soins, cybersécurité hospitalière. Sources : S1, S2, S5, S7, S8, S9, S10

Recommandation de dosage médicamenteux

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA propose la dose et le rythme d'administration à partir du poids, des analyses biologiques, des traitements et de la réponse du patient. »

QUALIFICATION	HR-IA — haut risque probable par la voie dispositif médical
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + MDR/IVDR / sensibilité au classement produit
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur du dispositif ; hôpital déployeur. Un moteur développé en interne peut faire de l'établissement le fournisseur du système.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients, prescripteurs, pharmaciens et personnels administrant le traitement.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Un calculateur purement déterministe peut ne pas être un système d'IA, mais peut rester un dispositif médical. La première question est donc la qualification technique et fonctionnelle.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système fournit une recommandation thérapeutique individualisée susceptible d'affecter directement l'efficacité et la sécurité du traitement.

Hypothèses : Le moteur infère une recommandation et ne se limite pas à appliquer une formule déterministe clairement prescrite ; finalité thérapeutique ; validation médicale obligatoire.

ANALYSE AI ACT

Une recommandation de dosage patient-spécifique est au cœur d'une décision thérapeutique. Lorsqu'elle repose sur un système d'IA et relève d'un dispositif médical soumis à un organisme notifié, l'article 6(1) s'applique. La supervision humaine doit être réelle : le prescripteur doit comprendre les entrées, les limites et les situations hors domaine, et pouvoir écarter la proposition.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Qualifier IA et dispositif • vérifier le CE, les contre-indications et limites • tester les cas extrêmes et interactions • encadrer l'override • tracer la proposition et la décision finale • protéger les données • définir la responsabilité clinique et pharmaceutique.	• Surveiller erreurs de dosage, dérive des pratiques et changements de modèle • gérer mises à jour et non-régression • intégrer les exigences AI Act et la vigilance dispositif avant 2028.

ARTICLES AI ACT	Arts. 3 et 4 ; art. 6(1) et annexe I ; arts. 8–17, 16, 26, 43, 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	Le moteur apprend-il ou applique-t-il seulement une règle fixe ? • Quelle conséquence peut avoir une erreur ? • Les professionnels peuvent-ils comprendre et renverser la recommandation ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MDR, réglementation du médicament, pharmacovigilance, RGPD, responsabilité médicale. Sources : S1, S2, S5, S7, S8, S9, S10

Assistance robotisée à la chirurgie

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA adapte en temps réel les mouvements d'un robot chirurgical et bloque ou corrige les gestes considérés comme dangereux. »

QUALIFICATION	HR-IA — haut risque très probable, composant de sécurité d'un dispositif médical
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + MDR/IVDR / sensibilité au classement produit
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fabricant du robot et du logiciel est fournisseur ; l'hôpital est déployeur. Une modification locale non prévue peut transférer des obligations de fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients, chirurgiens, équipes de bloc et personnels biomédicaux.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le système doit être évalué comme une boucle complète capteurs–algorithme–actionneurs–reprise en main, et non comme un modèle isolé.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

L'IA devient une fonction active de commande ou de sécurité d'un dispositif médical et peut modifier physiquement l'acte réalisé sur le patient.

Hypothèses : Fonction intégrée à un robot médical ; influence temps réel ; défaillance susceptible de causer un dommage grave ; évaluation tierce obligatoire.

ANALYSE AI ACT

La fonction est à la fois intégrée à un produit réglementé et déterminante pour la sécurité. L'analyse doit couvrir les défaillances du modèle, des capteurs, des communications et de l'action mécanique. Une performance élevée en laboratoire ne suffit pas si un faux positif bloque un geste nécessaire ou si un faux négatif laisse passer un geste dangereux.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Vérifier le périmètre CE et les fonctions autorisées • réaliser analyse de risques système et facteurs humains • tester modes dégradés, latence et reprise en main • contrôler cybersécurité et maintenance • former les équipes • interdire les modifications locales non validées.	• Intégrer le modèle au suivi post-marché, à la vigilance, aux logs et à la gestion des changements • prévoir une nouvelle évaluation en cas de modification substantielle • préparer 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 6(1) et annexe I ; arts. 8–17, 16, 25–26, 43, 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	L'IA conseille-t-elle ou commande-t-elle une action ? • Quels modes de secours sont indépendants du modèle ? • Une mise à jour peut-elle changer le comportement sans nouvelle validation ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MDR, sécurité fonctionnelle, cybersécurité des dispositifs, responsabilité du fait des produits et responsabilité médicale. Sources : S1, S2, S5, S7, S8, S9

Triage des patients aux urgences

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA attribue un niveau de priorité aux patients dès leur arrivée afin de déterminer qui doit être examiné en premier. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque explicite ; HR-I/A possible si dispositif médical
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Annexe III explicite + voie produit possible / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur est fournisseur ; l'hôpital est déployeur. Un établissement public ou un organisme fournissant un service public devra souvent réaliser une FRIA.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients aux urgences, accompagnants, soignants et équipes de régulation.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'annexe III, point 5(d), vise expressément les systèmes de triage de patients en urgence. La voie produit médical peut se cumuler. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système évalue des informations patient et classe les personnes afin d'établir leur ordre de prise en charge en situation d'urgence.

Hypothèses : Usage réel de triage d'urgence ; résultat patient-spécifique ; le score influence la priorité ; système utilisé par un établissement ou service de santé.

ANALYSE AI ACT

Le cas est directement cité dans l'annexe III. Une infirmière qui confirme le score ne supprime pas la qualification si l'outil structure l'ordre de passage. L'établissement doit surveiller les délais, les sous-triages et sur-triages, l'impact sur les personnes vulnérables et la capacité de contester ou d'escalader immédiatement.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Décrire le workflow réel • vérifier l'absence d'exclusion automatique • réaliser AIPD et, selon le statut du déployeur, FRIA • tester par pathologie, âge, sexe, handicap et langue • définir supervision, recours et mode panne • informer les personnes selon les règles applicables.	• Préparer exigences haut risque, enregistrement, logs, suivi des performances, incidents et formation avant le 2 décembre 2027 • articuler MDR si le produit a une finalité médicale.

ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 6(2), annexe III 5(d) ; arts. 8–17, 16, 26–27, 49, 72–73 ; éventuellement art. 6(1).
QUESTIONS DE BASCULE	Le système établit-il réellement une priorité ou fournit-il seulement des faits ? • L'humain peut-il modifier immédiatement la priorité ? • Le logiciel est-il aussi un dispositif médical ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MDR éventuel, RGPD, accès aux soins, droits des patients, sécurité et qualité des soins. Sources : S1, S2, S5, S6, S7, S10

Classification des appels d'urgence et dispatch

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA analyse les appels au SAMU, les classe par gravité et recommande quelle équipe ou quel véhicule envoyer. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque explicite
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de la solution ; service d'urgence déployeur. Si le système est développé par l'autorité et mis en service pour son propre compte, elle peut être fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Appelants, patients, proches, régulateurs médicaux et équipes de secours.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Un outil qui ne fait que transcrire ou afficher des mots-clés sans évaluer ni classer peut rester hors du cas ou relever du filtre de l'article 6(3).

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système évalue un appel d'une personne, attribue une priorité et influence le dispatch de services médicaux d'urgence.

Hypothèses : Classification ou priorité réelle, et non simple transcription ou surlignage de mots ; sortie utilisée pour le dispatch ou le délai de réponse.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III, point 5(d), couvre l'évaluation et la classification des appels ainsi que la priorité du dispatch des services de première intervention. Les accents, langues, bruits, appels incomplets et populations vulnérables doivent être testés. La supervision doit permettre de traiter un appel même lorsque le modèle ou la connectivité échoue.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Qualifier la fonction exacte • interdire le rejet autonome d'un appel • tester langues, handicaps et environnements bruyants • définir fallback humain et continuité de service • réaliser AIPD/FRIA selon le déployeur • tracer scores, overrides et délais.	• Préparer conformité haut risque, monitoring, incidents, formation et audits avant décembre 2027 • requalifier toute extension vers une décision clinique individualisée ou un dispositif médical.
ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 6(2), annexe III 5(d) ; arts. 8–17, 16, 26–27, 49, 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système classe-t-il l'appel ou ne fait-il que transcrire ? • Décide-t-il du délai ou des moyens envoyés ? • Existe-t-il un canal de secours indépendant ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, secret médical, accessibilité, réglementation des secours et continuité d'activité. Sources : S1, S2, S5, S6, S10

Allocation des lits de réanimation

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA recommande quels patients doivent accéder en priorité aux lits de réanimation lorsqu'ils sont rares. »

QUALIFICATION	À qualifier — HR-III via 5(d) si triage d'urgence ; 5(a) seulement si éligibilité à un service public essentiel
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur porte la conception ; l'hôpital est déployeur. Si l'établissement développe le score sous son nom, il peut être fournisseur et déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients gravement malades, familles, réanimateurs et équipes de gestion des capacités.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le point 5(d) est la voie naturelle pour un triage d'urgence. Le point 5(a) suppose une véritable évaluation de l'éligibilité à un service public essentiel ; la prévision de capacité reste distincte. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système compare des patients et recommande une priorité d'accès à une ressource de soins essentielle et limitée.

Hypothèses : Décision patient-specific ; sortie influençant l'accès effectif à la réanimation ; contexte d'urgence possible. Le statut public n'est pertinent que pour l'analyse du point 5(a).

ANALYSE AI ACT

La qualification dépend de la fonction réelle. La prévision du nombre de lits ou la gestion agrégée de capacité reste généralement non classée à haut risque. Un score qui classe des patients en situation d'urgence relève de l'annexe III 5(d). Le point 5(a) ne s'applique que si le système évalue l'éligibilité d'une personne à un service public essentiel ou décide de l'accorder, de le réduire ou de le retirer ; le seul caractère public de l'hôpital ne suffit pas.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
• Séparer prévision de capacité et décision patient • documenter critères et valeurs • réaliser AIPD et FRIA le cas échéant • interdire l'exclusion automatique • établir un comité clinique et éthique • tester les impacts discriminatoires • conserver les motifs de la décision humaine.	• Préparer le régime haut risque si la voie annexe III est confirmée • formaliser logs, recours, surveillance et incidents avant 2027 • requalifier les changements de critères ou de finalité.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4 et 6(2) ; annexe III 5(d) en cas de triage d'urgence ; annexe III 5(a) seulement en cas d'évaluation de l'éligibilité à un service public essentiel ; arts. 9–17 et 26–27 si HR-III confirmé.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système prévoit-il les lits ou classe-t-il des patients ? • L'établissement agit-il comme autorité publique ou pour son compte ? • La décision intervient-elle dans un triage d'urgence ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droits des patients, non-discrimination, éthique clinique, responsabilité médicale et règles nationales d'accès aux soins. Sources : S1, S2, S5, S6, S10

Prédiction des rendez-vous non honorés

Le porteur de projet dit :

« Je veux prédire les patients qui risquent de ne pas venir afin d'envoyer des rappels, d'adapter les créneaux ou de faire du surbooking. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable, sous conditions
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur du logiciel ; établissement déployeur ou fournisseur du modèle interne.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients, secrétariats médicaux et services de consultation.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le cas peut basculer si le score conduit à retarder, annuler ou refuser l'accès à un service de santé, notamment pour des populations vulnérables.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système produit une probabilité de non-présentation et déclenche des actions opérationnelles de planification ou de communication.

Hypothèses : Le score ne sert pas à refuser un rendez-vous, à déprioriser un patient ni à réduire son accès aux soins ; les actions restent proportionnées.

ANALYSE AI ACT

La planification des rendez-vous n'est pas, en elle-même, un cas de l'annexe III 5(d). Les exemples officiels placent la prise de rendez-vous hors du triage d'urgence. Le risque vient de l'usage du score : rappel ciblé et surbooking raisonnable ne sont pas équivalents à une liste noire ou à un accès dégradé.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Définir les actions autorisées • interdire le refus fondé uniquement sur le score • analyser variables et biais • informer les patients lorsque nécessaire • mesurer les erreurs • prévoir correction des coordonnées et possibilité de contact humain • réaliser l'AIPD si le profilage présente un risque élevé.	• Surveiller les effets sur les délais et populations • requalifier toute extension vers l'éligibilité ou la priorité des soins • gérer versions, données et dérive.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score ne déclenche-t-il que des rappels ? • Certains patients perdent-ils un créneau ou une priorité ? • Les variables créent-elles un proxy de précarité, handicap ou origine ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droits des patients, non-discrimination, règles de prise de rendez-vous et égalité d'accès aux soins. Sources : S1, S5, S6, S10

Prédiction de sortie et risque de réhospitalisation

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA estime la date de sortie et le risque de réhospitalisation pour organiser les lits et aider le médecin à décider du retour à domicile. »

QUALIFICATION	À qualifier — NR opérationnel ou HR-I/A ; 5(a) seulement dans un scénario étroit d'éligibilité à un service public
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de la solution ; hôpital déployeur. La combinaison locale de données et règles peut créer un système fourni en interne.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients hospitalisés, médecins, cadres de santé et équipes de gestion des lits.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Séparer strictement prévision de capacité et recommandation de sortie patient-specific. La voie 5(a) n'est pertinente que pour une décision d'éligibilité à un service public essentiel. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système peut servir soit à la planification agrégée, soit à une recommandation clinique patient-spécifique influençant la sortie.

Hypothèses : Deux finalités distinctes doivent être séparées : gestion de capacité sans décision individuelle, ou décision clinique sur la durée des soins.

ANALYSE AI ACT

Un même modèle peut changer de qualification selon le workflow. Une prévision agrégée de capacité est généralement non classée à haut risque. Une recommandation de sortie patient-specific peut avoir une finalité médicale et relever du MDR, donc de l'annexe I, section A, si les conditions de l'article 6(1) sont réunies. L'annexe III 5(a) n'est pertinente que si le système évalue réellement l'éligibilité à la poursuite d'un service public essentiel.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
• Séparer les deux finalités et interfaces • empêcher qu'un outil de capacité devienne silencieusement décisionnel • valider les données sociales et cliniques • définir la décision médicale finale • analyser l'impact sur les réadmissions et populations fragiles • réaliser AIPD.	• Requalifier tout changement vers une recommandation de sortie • préparer le régime produit ou annexe III si déclenché • monitorer réadmissions, overrides et incidents.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4 et 6 ; annexe I, section A, si finalité médicale ; annexe III 5(a) seulement si le système évalue l'éligibilité à la poursuite d'un service public essentiel ; art. 3(3) pour le rôle de fournisseur.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score sert-il seulement à prévoir les lits ? • Influence-t-il la sortie d'un patient précis ? • Le produit revendique-t-il une finalité médicale ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MDR éventuel, RGPD, droits des patients, qualité des soins, responsabilité médicale et organisation hospitalière. Sources : S1, S5, S6, S7, S8, S10

Chatbot d'accueil et d'orientation du patient

Le porteur de projet dit :

« Je veux un chatbot qui réponde aux patients, les oriente vers le bon service et recueille leurs premiers symptômes avant le rendez-vous. »

QUALIFICATION	À qualifier +T — NR, HR-I/A ou HR-III selon la fonction
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur doit concevoir le système pour informer l'utilisateur ; l'hôpital est déployeur et doit vérifier que l'information est effective. Il peut être fournisseur du système assemblé.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients, proches et personnels chargés de reprendre les demandes.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une FAQ administrative n'est pas haut risque. Un symptom checker ou un outil qui établit une priorité peut relever du dispositif médical ou du triage d'urgence.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système interagit directement avec le patient ; il peut rester administratif ou produire une orientation clinique individualisée.

Hypothèses : Canal accessible au public ; dialogue automatisé ; distinction claire entre FAQ administrative, pré-triage et conseil médical.

ANALYSE AI ACT

L'article 50(1) impose que les personnes soient informées qu'elles interagissent avec une IA, sauf si cela est évident. La qualification se déplace dès que le chatbot ne se limite plus à fournir une information générale : orientation clinique, recommandation de soins ou priorité d'urgence doivent être analysées comme des finalités distinctes.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
• Afficher clairement la nature IA et les limites • prévoir accès humain et urgence • cloisonner FAQ et symptom checker • protéger les données de santé • tester les réponses dangereuses et populations fragiles • tracer la version et les incidents • former les équipes.	• Requalifier chaque nouvelle fonction • préparer MDR ou annexe III si orientation clinique/triage • contrôler le modèle, les prompts, le corpus et les changements fournisseur.

ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 50(1) et 50(5) ; arts. 6(1)–6(2), annexe I ou annexe III 5(d) selon la finalité ; art. 25.
QUESTIONS DE BASCULE	Le chatbot répond-il seulement à des questions administratives ? • Recommande-t-il une conduite médicale ou une priorité ? • L'utilisateur peut-il joindre rapidement un humain ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, secret médical, accessibilité, responsabilité, droit de la consommation et MDR éventuel. Sources : S1, S3, S5, S6, S7, S8, S10

Transcription ambiante des consultations

Le porteur de projet dit :

« Je veux enregistrer la consultation et produire automatiquement une transcription structurée pour éviter au médecin de prendre des notes. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable, sous conditions
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur ; hôpital déployeur. L'article 50(1) n'est pas automatique si le système n'interagit pas directement avec le patient, mais l'information RGPD reste centrale.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients, médecins et autres personnes présentes dans la consultation.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une synthèse utilisée dans une décision d'accès aux soins peut relever du filtre de l'article 6(3) ; l'ajout d'une recommandation clinique peut transformer le système.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système convertit la parole en texte et structure des informations, sans formuler de diagnostic ni de recommandation médicale.

Hypothèses : Fonction documentaire étroite ; validation par le professionnel ; absence de score ou d'inférence clinique ; patient informé du traitement des données.

ANALYSE AI ACT

La transcription est généralement une tâche procédurale. Elle ne devient pas haut risque du seul fait qu'elle se déroule dans un hôpital. Le risque principal est l'erreur de transcription dans des éléments critiques, la capture de tiers, la conservation de l'audio, l'utilisation pour entraîner un modèle et la confusion entre transcription et compte rendu validé.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Informer clairement le patient • définir base juridique et conservation • empêcher l'entraînement non autorisé • imposer validation et correction • sécuriser audio et texte • tester noms de médicaments, chiffres et accents • tracer qui a validé le document.	• Surveiller l'ajout de résumés, codage ou recommandations • gérer versions et non-régression • requalifier en cas de changement de finalité ou d'automatisation.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système ne fait-il que transcrire ? • Le patient parle-t-il directement à l'agent IA ? • Le texte est-il validé avant d'entrer dans le dossier médical ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, données de santé, secret médical, consentement/information, hébergement et sécurité des données. Sources : S1, S3, S5, S6, S10

Génération du compte rendu de sortie

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA rédige le compte rendu de sortie à partir du dossier, des prescriptions et des notes de l'équipe. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable ; GPAI et article 50(2) en amont
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur du système génératif ou intégrateur ; hôpital déployeur et parfois fournisseur de l'application. Le fournisseur du modèle GPAI reste distinct.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients, médecins traitants, équipes hospitalières et professionnels destinataires du compte rendu.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le marquage technique des sorties incombe au fournisseur du système génératif ; l'article 50 n'impose pas nécessairement une étiquette visible sur chaque compte rendu médical.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système génère un document clinique destiné au patient et aux professionnels, en synthétisant des sources multiples.

Hypothèses : Le contenu est revu et validé par un professionnel responsable ; le système ne choisit pas lui-même le traitement ni la date de sortie.

ANALYSE AI ACT

La génération documentaire n'est pas automatiquement un dispositif médical ni un cas annexe III. La qualification change si le système formule des recommandations thérapeutiques ou détermine la sortie. L'enjeu opérationnel est la fidélité aux sources : omission d'une allergie, modification d'une dose ou invention d'un suivi peut causer un dommage direct.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Imposer revue et signature • afficher les sources utilisées • tester omissions et hallucinations • protéger le dossier • figer les règles de génération • tracer version du modèle, prompt et corrections • vérifier la documentation du fournisseur GPAI/système.	• Mettre en place audits d'échantillons, monitoring des erreurs, notification des changements de modèle et rollback • requalifier toute extension vers une recommandation clinique ou une décision de sortie.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le texte ne fait-il que résumer ou ajoute-t-il une recommandation ? • Qui porte la responsabilité éditoriale et clinique ? • Le changement de modèle est-il notifié et testé ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, secret médical, responsabilité médicale, droit d'auteur, gouvernance GPAI et sécurité. Sources : S1, S3, S7, S8, S10

RAG sur les recommandations cliniques

Le porteur de projet dit :

« Je veux un assistant qui recherche dans les protocoles et recommandations puis réponde au médecin en citant ses sources. »

QUALIFICATION	À qualifier — NR documentaire ou HR-I/A si recommandation patient-spécific
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur du GPAI en amont ; intégrateur ou hôpital fournisseur du système RAG ; hôpital également déployeur. Le RAG ne modifie généralement pas les poids du GPAI.
PERSONNES AFFECTÉES	Professionnels de santé et, indirectement, patients concernés par les décisions.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La technologie RAG n'a pas de classe réglementaire propre. La finalité, le contenu des réponses et leur influence sur le soin commandent la qualification.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système combine recherche documentaire, base de connaissances, modèle génératif et interface ; il peut fournir une réponse générique ou patient-spécifique.

Hypothèses : Corpus maîtrisé et versionné ; distinction entre simple recherche documentaire et recommandation appliquée à un patient ; validation médicale.

ANALYSE AI ACT

Un moteur qui retrouve et cite un protocole sans l'appliquer à un patient peut rester non classé à haut risque. Un système qui combine le dossier du patient et les recommandations pour proposer un diagnostic ou un traitement peut devenir un logiciel dispositif médical. La présence de citations ne garantit ni exhaustivité ni exactitude ; le retrieval lui-même doit être évalué.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
• Définir la finalité • versionner le corpus • gérer droits et accès • afficher sources et date • tester retrieval, hallucinations et prompt injection • interdire l'action automatique • former les médecins • contrôler les changements de modèle et d'embeddings.	• Requalifier toute personnalisation clinique • prévoir validation MDR et AI Act si dispositif • monitorer documents obsolètes, erreurs et dérive • contractualiser notification des changements et rollback.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4, 25, 53 ; art. 50(1) si interaction non évidente ; art. 6(1) et annexe I si finalité médicale.
QUESTIONS DE BASCULE	La réponse est-elle générique ou fondée sur le dossier du patient ? • Propose-t-elle un diagnostic ou un traitement ? • L'hôpital met-il le système en service sous son nom ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MDR éventuel, RGPD, secret médical, droit d'auteur, cybersécurité, gouvernance documentaire et GPAI. Sources : S1, S3, S5, S7, S8, S10

Traduction des échanges médicaux

Le porteur de projet dit :

« Je veux traduire en temps réel la conversation entre le soignant et le patient, puis générer un résumé dans le dossier. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable ; article 50 possible
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur ; hôpital déployeur. Le fournisseur doit prévoir l'information si le patient interagit directement avec l'IA.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients allophones, proches, professionnels et interprètes.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Les lignes directrices considèrent généralement la traduction comme une tâche procédurale ou préparatoire pouvant relever du filtre de l'article 6(3), si elle ne décide pas l'accès au service.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système convertit la parole et la langue, avec un risque d'erreur sur des symptômes, doses, consentements et instructions médicales.

Hypothèses : Outil de traduction et transcription, sans diagnostic ; humain présent et capable de vérifier ; usage possible en urgence ou dans un processus d'accès aux soins.

ANALYSE AI ACT

La traduction ne devient pas haut risque uniquement parce qu'elle porte sur la santé. Elle peut toutefois être intégrée à un processus annexe III ; dans ce cas, l'exception procédurale doit être documentée si les conditions sont remplies. En urgence, une erreur de négation ou de dosage peut être critique, ce qui justifie des contrôles supérieurs à la classification formelle.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Informer le patient • prévoir interprète humain pour les décisions critiques • tester langues et dialectes • afficher l'incertitude • protéger audio et texte • valider les résumés • interdire la traduction autonome du consentement dans les situations sensibles.	• Surveiller qualité par langue, changements de modèle et incidents • requalifier si le système conseille, trie ou décide • formaliser l'analyse article 6(3) lorsque pertinente.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	La traduction est-elle vérifiée ? • Influence-t-elle directement un triage ou un consentement ? • Le patient sait-il qu'une IA intervient ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, secret médical, consentement aux soins, accessibilité et droits linguistiques. Sources : S1, S3, S5, S6, S10

Scoring et filtrage du recrutement hospitalier

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA classe les candidatures de soignants et propose les profils à convoquer en fonction du poste et des besoins du service. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque explicite
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible
RÔLES PRÉSUMÉS	Éditeur fournisseur ; hôpital déployeur. Rebranding, modification substantielle ou changement de finalité peuvent faire de l'hôpital un fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Candidats, recruteurs, managers et patients indirectement concernés par les recrutements.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une analyse biométrique des émotions ou de la personnalité pendant l'entretien serait en outre probablement interdite au travail. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système analyse, filtre ou classe des candidatures et influence l'accès à l'emploi.

Hypothèses : Candidats personnes physiques ; score utilisé pour sélectionner ; dossiers peu notés moins examinés ou écartés.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III 4(a) vise l'analyse et le filtrage des candidatures ainsi que l'évaluation des candidats. La pénurie de personnel ne réduit pas les exigences. Les données sur les arrêts, la santé, le handicap ou la disponibilité peuvent produire des discriminations directes ou indirectes.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Inventorier les fonctions de l'ATS • désactiver emotion recognition • documenter critères et rejets • tester biais et accessibilité • informer et organiser recours • revoir contrats et rôle • consulter les représentants lorsque nécessaire.	• Préparer gestion des risques, données, documentation, logs, supervision et monitoring avant décembre 2027 • former recruteurs et managers • réévaluer chaque mise à jour.

ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 5(1)(f) ; art. 6(2), annexe III 4(a) ; arts. 8–17, 16, 26–27, 49, 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système ne fait-il qu'extraire des compétences ou classe-t-il ? • Les candidatures mal notées restent-elles réellement examinées ? • Analyse-t-il voix, visage ou émotions ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, non-discrimination, dialogue social, accessibilité et règles de la fonction publique le cas échéant. Sources : S1, S4, S5, S10

Évaluation de la performance des praticiens

Le porteur de projet dit :

« Je veux construire un score de performance des médecins et infirmiers à partir des délais, résultats patients, incidents et retours d'expérience. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur du système ; établissement déployeur et parfois fournisseur de la solution interne.
PERSONNES AFFECTÉES	Médecins, soignants, encadrement et patients indirectement.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La mesure biométrique du stress ou des émotions des soignants serait probablement interdite par l'article 5(1)(f), hors exception médicale ou de sécurité étroite. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système évalue individuellement le comportement ou la performance et peut influencer tâches, primes, carrière, sanctions ou maintien dans le poste.

Hypothèses : Score individuel et non simple statistique agrégée de service ; utilisation dans la relation de travail ; influence sur une décision RH ou managériale.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III 4(b) couvre la surveillance et l'évaluation de la performance et du comportement des travailleurs ainsi que les décisions affectant la relation de travail. Les résultats cliniques sont fortement dépendants de la gravité des patients, de l'équipe et des ressources ; un score individuel mal ajusté peut être discriminatoire et contre-productif.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Distinguer qualité collective et évaluation individuelle - supprimer les variables émotionnelles - documenter décisions influencées - consulter les représentants - définir contestation et correction - tester effets de casemix et de ressources - limiter accès et conservation.	- Préparer le régime haut risque, logs, monitoring et réévaluation avant 2027 - former managers - auditer l'usage réel du score et les effets sur les pratiques de soin.

ARTICLES AI ACT	Art. 4 ; art. 5(1)(f) ; art. 6(2), annexe III 4(b) ; arts. 8–17, 26–27, 49, 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score est-il individuel ? • Affecte-t-il carrière, planning, tâches ou rémunération ? • Tient-il compte de la gravité des patients et des ressources disponibles ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, statut hospitalier, dialogue social, non-discrimination et qualité des soins. Sources : S1, S4, S5, S10

Reconnaissance des émotions d'un patient

Le porteur de projet dit :

« Je veux analyser le visage ou la voix du patient pour détecter anxiété, détresse ou douleur et adapter l'accueil ou le soin. »

QUALIFICATION	HR-III +T — haut risque ; HR-I/A possible
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Annexe III explicite + voie produit possible / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de l'emotion recognition ; hôpital déployeur. Si la finalité est médicale, le produit peut aussi relever du MDR.
PERSONNES AFFECTÉES	Patients, notamment enfants, personnes handicapées ou vulnérables, et professionnels utilisant le score.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'interdiction de l'article 5(1)(f) vise le travail et l'éducation : elle ne s'applique pas automatiquement au patient. La transparence ne rend toutefois pas l'usage licite ou scientifiquement valide.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système infère une émotion ou une intention à partir de données biométriques ; il peut être utilisé dans un contexte clinique ou de relation patient.

Hypothèses : Inférence biométrique réelle et non simple analyse des mots ; patient et non salarié évalué ; finalité médicale ou d'accueil à préciser.

ANALYSE AI ACT

Les systèmes de reconnaissance des émotions non interdits sont classés à haut risque au titre de l'annexe III 1(c). Le déployeur doit informer toutes les personnes exposées au plus tard lors de la première exposition. Si le système sert à diagnostiquer ou traiter, la voie dispositif médical doit aussi être examinée. La douleur est un état physique distinct de l'émotion, ce qui peut modifier la qualification précise.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
• Déterminer ce qui est réellement inféré • informer clairement les patients • vérifier base juridique et validité scientifique • réaliser AIPD et FRIA selon le déployeur • prévoir alternative • interdire les décisions défavorables automatiques • tester biais, handicap et culture.	• Préparer les exigences haut risque avant 2027 et MDR/2028 si applicable • suivre faux positifs, incidents, dérive et réutilisations • documenter les changements de finalité.

ARTICLES AI ACT	Art. 3(39) ; art. 5(1)(f) à tester ; art. 6(2), annexe III 1(c) ; art. 50(3) et 50(5) ; éventuellement art. 6(1).
QUESTIONS DE BASCULE	Le système infère-t-il une émotion à partir de biométrie ? • Détecte-t-il plutôt un état physique comme la douleur ? • Le score influence-t-il un diagnostic, un accès ou une décision défavorable ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD et biométrie, MDR éventuel, droits des patients, non-discrimination, éthique et validité scientifique. Sources : S1, S3, S4, S5, S7, S8, S10

Contrôle biométrique des accès

Le porteur de projet dit :

« Je veux utiliser le visage ou l'empreinte pour vérifier l'identité des soignants avant l'accès aux blocs, pharmacies ou dossiers sensibles. »

QUALIFICATION	NR pour une vérification 1 :1 ; HR-III possible pour une identification distante
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Fournisseur de la solution biométrique ; hôpital déployeur. L'établissement est responsable de la finalité, de la base légale et des accès.
PERSONNES AFFECTÉES	Salariés, prestataires, patients et visiteurs selon le périmètre.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'annexe III 1(a) exclut la vérification biométrique dont le seul but est de confirmer que la personne est celle qu'elle prétend être. Cette exclusion ne neutralise pas le RGPD.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système compare la biométrie d'une personne qui se présente avec le gabarit qu'elle a préalablement enregistré, ou identifie une personne parmi une base.

Hypothèses : Deux architectures à distinguer : vérification un-à-un avec participation active, ou identification un-à-plusieurs à distance.

ANALYSE AI ACT

Une authentification par empreinte ou visage avec participation active est généralement hors de la catégorie de remote biometric identification. Une caméra qui recherche automatiquement une personne dans une foule ou une base est différente et peut devenir haut risque. Une catégorisation biométrique ou une inférence sensible déclencherait encore d'autres règles.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Décrire 1 :1 ou 1 :N • justifier nécessité et proportionnalité • proposer une alternative • réaliser AIPD • sécuriser les gabarits • minimiser la conservation • gérer révocation et incidents • interdire les usages secondaires.	• Requalifier toute extension vers surveillance distante, catégorisation ou suivi des déplacements • auditer les fournisseurs et les changements de capteurs ou d'algorithmes.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système compare-t-il un gabarit revendiqué ou cherche-t-il une identité dans une base ? • L'utilisateur participe-t-il activement ? • Les données servent-elles à suivre les déplacements ou comportements ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD art. 9, biométrie, droit du travail, sécurité des systèmes d'information et contrôle d'accès. Sources : S1, S3, S5, S6, S10

Modèle développé exclusivement pour la recherche clinique

Le porteur de projet dit :

« Je veux entraîner un modèle sur des données hospitalières pour tester une hypothèse scientifique, sans l'utiliser dans le soin ni le commercialiser. »

QUALIFICATION	Hors champ AI Act probable, tant que l'exclusion recherche est respectée
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Exclusion explicite / sensibilité forte aux hypothèses
RÔLES PRÉSUMÉS	L'établissement ou le consortium est développeur de recherche. Le rôle de fournisseur doit être réévalué avant toute mise en service ou diffusion sous une marque.
PERSONNES AFFECTÉES	Participants à la recherche, chercheurs et patients dont les données sont utilisées.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'exclusion AI Act ne supprime ni le RGPD, ni les règles de recherche biomédicale, ni le MDR/IVDR. Un passage en test clinique réel ou en soin change l'analyse.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le modèle est développé et évalué dans un cadre scientifique ; ses sorties ne pilotent pas la prise en charge des patients.

Hypothèses : Finalité exclusivement de recherche et développement scientifique ; pas de mise sur le marché ni de mise en service clinique ; pas de test en conditions réelles affectant les soins.

ANALYSE AI ACT

L'article 2 exclut les systèmes et modèles spécifiquement développés et mis en service pour la seule recherche scientifique, ainsi que certaines activités de recherche, test et développement avant mise sur le marché ou mise en service. L'étiquette « recherche » ne suffit pas si le résultat influence déjà un patient ou si le système est déployé comme service clinique.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
- Formaliser le protocole et la frontière avec le soin - séparer environnements et accès - interdire l'usage clinique des sorties - traiter base légale, information et gouvernance des données - documenter les versions, performances et limites - prévoir un gate de requalification.	- Avant pilote réel, transfert ou commercialisation, qualifier MDR/IVDR, AI Act, rôle fournisseur, real-world testing et évaluation de conformité - prévoir gestion des risques et preuves dès la phase de recherche.

ARTICLES AI ACT	Art. 2(6) et 2(8) ; arts. 57–63 pour les sandboxes et real-world testing selon le cas ; art. 3(3) à réexaminer avant toute mise sur le marché ou mise en service.
QUESTIONS DE BASCULE	Les sorties influencent-elles déjà le soin ? • Le système est-il testé en conditions réelles sur des patients ? • Une diffusion ou mise en service est-elle envisagée ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, recherche impliquant la personne humaine, éthique, MDR/IVDR, propriété intellectuelle et sécurité. Sources : S1, S7, S8, S9, S10

CHAPITRE 3

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

20 cas : production, qualité, maintenance, sécurité, travailleurs et run

INDUSTRIE MANUFACTURIERE : ANGLE SECTORIEL

Dans l'industrie, la criticité d'un usage n'équivaut pas automatiquement à une classification haut risque. Les machines relèvent désormais de l'annexe I, section B : l'article 6(1) peut qualifier le système, mais les exigences des articles 8 à 17 doivent être intégrées par le cadre sectoriel et ne s'appliquent pas directement à ce stade. Les usages relatifs aux travailleurs restent régis par l'annexe III et l'article 5.

Points de vigilance du chapitre

- Ne pas confondre contrôle qualité critique et composant de sécurité au sens de l'article 6(1).
- Identifier le produit, la fonction de sécurité et la législation sectorielle de la section B.
- Ne pas citer les articles 8 à 17 comme obligations directement applicables aux machines tant qu'ils ne sont pas intégrés au cadre sectoriel.
- Distinguer une alerte de sécurité anonyme d'une surveillance individuelle des travailleurs.
- Qualifier l'application RAG ou agentique complète, son autonomie et ses droits d'écriture vers le monde physique.

Vue d'ensemble des 20 cas — industrie manufacturière

Les tableaux ont volontairement été limités à trois colonnes et divisés en deux blocs pour rester entièrement dans la largeur utile de la page.

ID	Cas	Qualification probable
IND-01	Détection visuelle des défauts d'aspect	NR — non classé à haut risque probable
IND-02	Libération d'un composant critique de sécurité	NR — non classé à haut risque automatique, mais criticité sectorielle très forte
IND-03	Optimisation des paramètres de production	NR — non classé à haut risque probable
IND-04	Génération d'instructions de travail	NR — non classé à haut risque probable
IND-05	Agent autonome pilotant une ligne de production	À qualifier — NR ou HR-I/B selon la fonction de sécurité
IND-06	Maintenance prédictive d'un équipement non critique	NR — non classé à haut risque probable
IND-07	Maintenance prédictive d'un dispositif de sécurité	À qualifier — criticité forte ; HR-I/B si l'IA devient composant de sécurité
IND-08	Détection du port des équipements de protection	HR-III probable si surveillance individuelle des travailleurs
IND-09	Arrêt protecteur d'une machine par vision	HR-I/B — haut risque probable par la voie produit sectorielle
IND-10	Adaptation des mouvements d'un cobot	HR-I/B probable si l'IA assure la coexistence sûre humain-robot

ID	Cas	Qualification probable
IND-11	Scoring de recrutement industriel	HR-III — haut risque probable
IND-12	Affectation des équipes selon le comportement	HR-III — haut risque probable
IND-13	Mesure de la productivité individuelle	HR-III — haut risque probable
IND-14	Détection du stress ou de l'engagement	P — pratique interdite probable
IND-15	Détection de fatigue dans une zone dangereuse	À qualifier — fatigue hors emotion recognition ; HR-I/B ou HR-III possible
IND-16	Scoring des fournisseurs	NR — non classé à haut risque probable
IND-17	Prévision de la demande et des stocks	NR — non classé à haut risque probable
IND-18	Jumeau numérique de l'usine	NR — non classé à haut risque probable ; HR-I/B si boucle de sécurité
IND-19	RAG d'ingénierie et de maintenance	NR — non classé à haut risque probable, avec transparence et GPAI possibles
IND-20	Données synthétiques pour entraîner les modèles	NR — la génération de données n'est pas haut risque en elle-même

Détection visuelle des défauts d'aspect

Le porteur de projet dit :

« Je veux que des caméras et une IA repèrent automatiquement les rayures, défauts de peinture ou erreurs d'assemblage avant emballage. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur ou l'intégrateur est fournisseur du système ; l'industriel est déployeur. Le site peut devenir fournisseur s'il développe ou requalifie le système sous son nom.
PERSONNES AFFECTÉES	Opérateurs qualité, clients et utilisateurs des produits inspectés.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une inspection d'aspect n'est pas, à elle seule, un composant de sécurité. La conclusion change si la sortie commande une fonction de sécurité ou la libération d'un produit réglementé.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système localise et classe des défauts visuels puis propose ou déclenche l'écartement d'une pièce.

Hypothèses : Défauts non liés à la sécurité ; contrôle final humain possible ; pas de décision sur une personne physique.

ANALYSE AI ACT

La criticité industrielle ne suffit pas à déclencher l'annexe I. L'IA de contrôle qualité est généralement un outil de production distinct du produit réglementé. Il faut néanmoins tester les faux négatifs, la dérive des caméras, les nouvelles références et les conditions d'éclairage ; un changement de finalité vers une fonction de sécurité impose une nouvelle qualification.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Valider séparément les seuils de rejet et les performances par référence de produit.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le défaut menace-t-il la sécurité ? • L'IA est-elle intégrée au produit ou à sa fonction de sécurité ? • Le rejet ou l'acceptation est-il automatique ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Réglementation produit, qualité industrielle, responsabilité du fait des produits, RGPD si des opérateurs sont filmés. Sources : S1, S2, S5, S13, S24, S26

Libération d'un composant critique de sécurité

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA inspecte chaque pièce critique et autorise seule sa libération pour montage dans un frein, une machine ou un véhicule. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque automatique, mais criticité sectorielle très forte
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du système d'inspection et le fabricant doivent clarifier contractuellement qui définit les critères de conformité et porte la décision de libération.
PERSONNES AFFECTÉES	Utilisateurs du produit final, opérateurs qualité, clients industriels et tiers exposés à une défaillance.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le système peut rester hors annexe I s'il n'est qu'un outil de fabrication. Il peut relever de HR-I s'il est lui-même intégré comme composant de sécurité ou si sa finalité et le cadre sectoriel remplissent l'article 6(1).

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

L'IA mesure des caractéristiques, compare la pièce à un référentiel et prend une décision de conformité sans seconde lecture.

Hypothèses : Outil externe à la pièce ; décision de libération automatisée ; composant final soumis à une réglementation de sécurité.

ANALYSE AI ACT

L'impact potentiel est majeur, mais l'article 6(1) ne vise pas toute technologie utilisée dans une chaîne produisant un objet dangereux. Il faut distinguer outil de contrôle, système de gestion de la qualité et composant de sécurité du produit. Même hors haut risque AI Act, la preuve métrologique, la traçabilité, la maîtrise des faux acceptés et la réglementation sectorielle imposent un dispositif proche d'un système critique.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Traiter la décision de libération comme une barrière critique même si l'AI Act ne la classe pas haut risque.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Faire revalider la qualification à chaque extension à une nouvelle famille de composants. - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système est-il un outil de fabrication ou une fonction du produit ? • Une évaluation tierce couvre-t-elle cette fonction ? • Qui assume juridiquement la libération ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Réglementation sectorielle du produit, normes qualité, métrologie, sécurité fonctionnelle, responsabilité produit. Sources : S1, S2, S5, S13, S14, S17, S18

Optimisation des paramètres de production

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA ajuste température, pression, vitesse et dosage pour augmenter le rendement et réduire les rebuts. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur est fournisseur ; l'usine est déployeur. Une équipe interne qui conçoit l'agent et le met en service peut cumuler les rôles.
PERSONNES AFFECTÉES	Opérateurs, maintenance, clients et environnement si les réglages ont des effets indirects.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La qualification peut évoluer si le système commande des paramètres liés à une fonction de sécurité ou agit sans limites techniques indépendantes.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système apprend la relation entre paramètres, qualité et rendement puis propose ou applique des consignes de réglage.

Hypothèses : Finalité de performance industrielle ; enveloppes de sécurité imposées par des automatismes indépendants ; pas de décision sur des personnes.

ANALYSE AI ACT

L'optimisation de rendement n'apparaît pas à l'annexe III et n'est pas automatiquement un composant de sécurité. La gouvernance doit néanmoins séparer les objectifs économiques des limites de sécurité, prévoir un retour arrière et contrôler la dérive lorsque matières, capteurs ou recettes changent.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Imposer des limites techniques indépendantes et une procédure de retour aux paramètres validés.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	L'IA peut-elle dépasser les enveloppes sûres ? • Applique-t-elle directement les réglages ? • Une erreur peut-elle créer un danger pour les personnes ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement Machines, sécurité des procédés, NIS2, environnement, qualité produit. Sources : S1, S2, S5, S13, S24

Génération d'instructions de travail

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA transforme plans, gammes et procédures en instructions pas à pas adaptées à chaque poste. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du générateur ou de l'application porte la conception ; l'industriel est déployeur et responsable de la validation des instructions utilisées.
PERSONNES AFFECTÉES	Opérateurs, responsables méthodes et personnes exposées aux erreurs d'instruction.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Article 50 si l'interface interagit directement avec l'opérateur et que la nature IA n'est pas évidente ; GPAI si un modèle généraliste est intégré.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système synthétise des sources techniques et génère une séquence d'actions, des avertissements et parfois des illustrations.

Hypothèses : Validation humaine avant publication ; documents sources maîtrisés ; le système ne commande pas la machine.

ANALYSE AI ACT

La génération de contenu opérationnel n'est pas haut risque par elle-même. Le risque provient de l'autorité accordée à la consigne : version obsolète, omission d'un avertissement, mauvaise adaptation au poste ou hallucination. La validation métier, la gestion documentaire et la traçabilité de la source sont donc centrales.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Mettre en place un workflow de validation et une date de validité visible pour chaque instruction.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	La consigne est-elle validée avant usage ? • Le système cite-t-il les documents applicables ? • Peut-il générer ou modifier une étape de sécurité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement Machines, santé-sécurité au travail, propriété intellectuelle, NIS2, règles GPAI. Sources : S1, S2, S3, S13, S24

Agent autonome pilotant une ligne de production

Le porteur de projet dit :

« Je veux un agent qui modifie les recettes, ordonne les changements de série et commande directement les équipements pour atteindre les objectifs de production. »

QUALIFICATION	À qualifier — NR ou HR-I/B selon la fonction de sécurité
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	L'intégrateur ou l'industriel qui assemble modèles, outils et automates peut être fournisseur du système complet ; les fabricants restent fournisseurs de leurs composants.
PERSONNES AFFECTÉES	Opérateurs, maintenance, sous-traitants et personnes présentes autour de la ligne.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Toute extension d'autonomie exige une gate de requalification ; l'article 25 n'intervient que si le système est ou devient à haut risque.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

L'agent observe l'état de la ligne, planifie des actions et appelle des fonctions capables de modifier physiquement le procédé.

Hypothèses : Accès direct aux automatismes ; objectifs économiques ; limites de sécurité éventuellement séparées ; système assemblé ou modifié par le site.

ANALYSE AI ACT

Il faut qualifier la boucle complète, pas seulement le LLM. Si l'agent agit uniquement dans une enveloppe sûre indépendante, la voie HR-I/B n'est pas automatique. S'il commande ou remplace une fonction de sécurité d'une machine, l'article 6(1) peut s'appliquer. La machine relevant de la section B, les exigences des articles 8 à 17 passent par le cadre sectoriel.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
• Figer finalité, autonomie, droits d'écriture et périmètre • cartographier fonctions actionnables, enveloppes sûres et arrêt manuel • tester article 5, article 50, annexe I/B et rôles • appliquer immédiatement sécurité, AI literacy et due diligence.	• Décider NR ou HR-I/B avant le pilote industriel • intégrer les preuves au système qualité et au parcours sectoriel • requalifier toute extension d'autonomie ou changement de finalité.

ARTICLES AI ACT	Arts. 3(3), 6(1) et annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Arts. 8–17 à intégrer par le droit sectoriel.
QUESTIONS DE BASCULE	Quelles commandes l'agent peut-il exécuter ? • Les barrières de sécurité sont-elles indépendantes ? • Le changement était-il prévu dans l'évaluation initiale ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement Machines, sécurité fonctionnelle, NIS2, CRA, responsabilité produit, droit du travail. Sources : S1, S2, S5, S13, S24, S26

Maintenance prédictive d'un équipement non critique

Le porteur de projet dit :

« Je veux prévoir la panne des pompes et moteurs auxiliaires pour intervenir avant l'arrêt de production. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du modèle ou de la plateforme est fournisseur ; l'exploitant est déployeur et reste responsable du plan de maintenance.
PERSONNES AFFECTÉES	Techniciens, production et clients affectés par les indisponibilités.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La conclusion change si l'équipement devient une barrière de sécurité, une infrastructure critique ou si la sortie déclenche automatiquement une action dangereuse.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système détecte des anomalies et estime un horizon de défaillance à partir de vibrations, températures et historiques.

Hypothèses : Équipement auxiliaire sans fonction de sécurité ; recommandation examinée par la maintenance.

ANALYSE AI ACT

La maintenance prédictive classique ne figure pas à l'annexe III. La priorité est de démontrer la qualité des capteurs, la représentativité des historiques, les seuils d'alerte et la gestion des faux négatifs. Le statut doit être revu si la criticité de l'actif ou l'autonomie du système évolue.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Relier chaque alerte à une procédure de diagnostic et à une décision humaine tracée.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	L'actif assure-t-il une fonction de sécurité ? • La maintenance peut-elle ignorer l'alerte ? • L'IA déclenche-t-elle automatiquement l'arrêt ou le redémarrage ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	NIS2, sécurité industrielle, maintenance réglementaire, contrats de service. Sources : S1, S2, S5, S24

Maintenance prédictive d'un dispositif de sécurité

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA estime l'usure d'un frein, d'une soupape ou d'un capteur de sécurité et décide quand le remplacer. »

QUALIFICATION	À qualifier — criticité forte ; HR-I/B si l'IA devient composant de sécurité
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fabricant du dispositif, le fournisseur de la solution de maintenance et l'exploitant doivent répartir les responsabilités ; un retrofit sous la marque de l'exploitant peut modifier les rôles.
PERSONNES AFFECTÉES	Travailleurs et tiers protégés par le dispositif de sécurité.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une recommandation de maintenance externe n'est pas automatiquement HR-I ; une fonction embarquée dont dépend la sécurité et soumise à évaluation tierce peut l'être.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système transforme des données d'usage en indice de santé et peut repousser, avancer ou imposer une maintenance.

Hypothèses : Dispositif réglementé ; décision de maintenance influencée par le score ; possibilité d'un retrofit ou d'une intégration au produit.

ANALYSE AI ACT

Le point décisif est de savoir si l'IA est un outil d'aide à la maintenance ou une partie de la fonction de sécurité du produit. Dans les deux cas, les erreurs peuvent prolonger dangereusement la durée d'usage. Il faut donc conserver des limites conservatoires, une règle de maintenance de secours et des preuves de performance sur les modes de défaillance rares. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
• Geler la finalité, le niveau d'autonomie et le périmètre de déploiement pendant l'analyse • Collecter les faits qui déterminent la qualification : produit, fonction de sécurité, personnes, décision et données • Tester séparément article 5, article 50, annexe I, annexe III et responsabilités de l'article 25 • Appliquer sans attendre RGPD, droit sectoriel, AI literacy, sécurité et due diligence fournisseur • Maintenir une règle de maintenance de repli indépendante du modèle.	• Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel • suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 • organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score remplace-t-il une périodicité réglementaire ? • L'IA est-elle embarquée dans le produit ? • Une tierce évaluation porte-t-elle sur cette fonction ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement Machines ou législation produit applicable, sécurité fonctionnelle, maintenance réglementaire. Sources : S1, S2, S5, S13, S14, S17, S18

Détection du port des équipements de protection

Le porteur de projet dit :

« Je veux que des caméras détectent en temps réel l'absence de casque, de gilet ou de lunettes et alertent le salarié et son manager. »

QUALIFICATION	HR-III probable si surveillance individuelle des travailleurs
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la solution est fournisseur ; l'employeur est déployeur. Un système développé en interne peut faire de l'employeur le fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Salariés, intérimaires, sous-traitants et visiteurs identifiables.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Un dispositif local et anonyme qui déclenche seulement une alerte de zone peut être hors annexe III ; l'identification, l'historique ou l'usage disciplinaire renforcent la qualification.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système analyse les images, détecte des comportements de sécurité et associe éventuellement les événements à une personne.

Hypothèses : Usage sur le lieu de travail ; suivi individuel ou agrégé à préciser ; alertes susceptibles d'alimenter l'évaluation du comportement.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III 4(b) vise les systèmes destinés à surveiller ou évaluer la performance et le comportement des travailleurs. Une alerte instantanée sans identification peut rester une mesure technique de sécurité. Dès que le système constitue un historique individuel ou influence sanctions, affectations ou évaluation, la qualification haut risque devient probable.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Séparer techniquement l'alerte de sécurité de toute base de performance ou de discipline.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4, 6(2), annexe III 4(b), 9–15, 25–27 et 50 le cas échéant.
QUESTIONS DE BASCULE	Les personnes sont-elles identifiées ? • Les événements sont-ils conservés ou utilisés disciplinairement ? • L'alerte est-elle purement locale et préventive ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, consultation du CSE, santé-sécurité, vidéosurveillance. Sources : S1, S2, S5, S10

Arrêt protecteur d'une machine par vision

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA détecte une main ou une personne dans la zone dangereuse et arrête immédiatement la machine. »

QUALIFICATION	HR-I/B — haut risque probable par la voie produit sectorielle
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + cadre sectoriel / sensibilité à l'intégration
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fabricant ou l'intégrateur qui met la fonction de sécurité sur le marché est fournisseur ; l'exploitant est déployeur et responsable des conditions d'utilisation.
PERSONNES AFFECTÉES	Opérateurs, maintenance et toute personne pouvant entrer dans la zone dangereuse.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le Digital Omnibus articule cette fonction avec le cadre sectoriel Machines ; la conformité ne se réduit pas à une validation logicielle séparée.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

La vision IA devient une barrière de sécurité commandant l'arrêt ou empêchant le redémarrage.

Hypothèses : Fonction destinée à protéger la santé ; intégration dans une machine réglementée ; procédure sectorielle d'évaluation.

ANALYSE AI ACT

La fonction remplit typiquement la logique de composant de sécurité : sa défaillance peut exposer directement une personne. Les performances doivent être établies dans les conditions réelles, y compris occlusions, poussière, éclairage, vêtements, vitesse de mouvement, panne de caméra et cyberattaque. Le mode sûr ne doit pas dépendre d'une unique prédiction probabiliste non surveillée. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
- Qualifier le produit, la fonction de sécurité et la législation sectorielle de l'annexe I - Confirmer la nécessité d'une évaluation de conformité par un tiers et le rôle de chaque acteur - Figurer la finalité, l'architecture, la version et les limites opérationnelles du système - Analyser les scénarios dangereux, faux positifs, faux négatifs et modes dégradés - Exiger une conception fail-safe et une validation indépendante de la couverture de détection.	- Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel - suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 - organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle.
QUESTIONS DE BASCULE	La fonction remplace-t-elle un dispositif de sécurité classique ? • Quel est l'état sûr en cas de panne ? • Quelle procédure sectorielle de conformité s'applique ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement Machines, normes de sécurité fonctionnelle, NIS2, CRA, santé-sécurité. Sources : S1, S2, S5, S13, S24, S26

Adaptation des mouvements d'un cobot

Le porteur de projet dit :

« Je veux que le cobot apprenne les gestes de l'opérateur et adapte en temps réel sa trajectoire, sa vitesse et sa force. »

QUALIFICATION	HR-I/B probable si l'IA assure la coexistence sûre humain-robot
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + cadre sectoriel / sensibilité à l'intégration
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fabricant du cobot ou l'intégrateur de la cellule est fournisseur du système ; l'exploitant est déployeur. Une modification locale hors enveloppe validée peut transférer le rôle.
PERSONNES AFFECTÉES	Opérateurs travaillant à proximité, maintenance et visiteurs.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Si l'IA ne fait qu'optimiser la production derrière des protections indépendantes, la qualification peut être NR ; si elle assure la sécurité collaborative, HR-I est probable.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système estime la position et l'intention de mouvement de l'opérateur puis modifie la commande du robot.

Hypothèses : Cellule collaborative ; proximité physique ; la trajectoire adaptative participe à la prévention des collisions.

ANALYSE AI ACT

La finalité exacte est déterminante. Une couche d'optimisation n'est pas équivalente à une fonction de sécurité. Lorsque la distance, la vitesse ou la force sûres reposent sur l'inférence IA, les exigences de robustesse, latence, état sûr, reprise en main et validation des changements doivent être intégrées à la conformité de la machine. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
- Qualifier le produit, la fonction de sécurité et la législation sectorielle de l'annexe I - Confirmer la nécessité d'une évaluation de conformité par un tiers et le rôle de chaque acteur - Figurer la finalité, l'architecture, la version et les limites opérationnelles du système - Analyser les scénarios dangereux, faux positifs, faux négatifs et modes dégradés - Figurer l'enveloppe de mouvement validée et interdire l'apprentissage non maîtrisé en production.	- Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel - suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 - organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle.
QUESTIONS DE BASCULE	Quelle fonction assure réellement la sécurité ? • Les limites sont-elles indépendantes du modèle ? • Le système continue-t-il à apprendre après mise en service ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement Machines, sécurité robotique, santé-sécurité, NIS2, CRA. Sources : S1, S2, S5, S13, S24, S26

Scoring de recrutement industriel

Le porteur de projet dit :

« Je veux classer automatiquement les candidats aux postes d'ingénieur, technicien ou opérateur selon leur probabilité de réussite. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de l'ATS ou du module est fournisseur ; l'industriel est déployeur. Une personnalisation profonde ou une mise en service sous sa propre marque peut modifier cette répartition.
PERSONNES AFFECTÉES	Candidats, recruteurs et managers qui utilisent le classement.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'extraction purement administrative peut relever du filtre de l'article 6(3) ; le profilage, le scoring et le classement restent haut risque. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système rapproche CV, tests et critères du poste, attribue un score puis ordonne ou élimine des candidatures.

Hypothèses : Décision concernant l'accès à l'emploi ; score utilisé matériellement ; personnes physiques profilées.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III 4(a) vise le recrutement, le filtrage des candidatures et l'évaluation des candidats. Le maintien formel d'un recruteur dans la boucle ne neutralise pas la qualification si les dossiers mal classés ne sont plus réellement examinés. Il faut documenter critères, biais par population, accommodations, contestation et usage réel du score.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Mesurer l'effet réel du classement sur les candidatures effectivement examinées.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4, 6(2), annexe III 4(a), 9–15, 16, 25–27, 49, 72–73 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système ne fait-il qu'extraire des compétences ? • Écarte-t-il ou ordonne-t-il les candidats ? • Le recruteur peut-il raisonnablement revoir tous les dossiers ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, non-discrimination, accessibilité, information des candidats. Sources : S1, S2, S5, S10

Affectation des équipes selon le comportement

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA répartisse les salariés entre lignes et équipes à partir de leur rythme, de leurs erreurs et de leur profil. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du logiciel est fournisseur ; l'employeur est déployeur. Un moteur développé en interne place l'employeur dans le rôle de fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Salariés, intérimaires et managers responsables des affectations.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une optimisation purement collective des effectifs peut être hors champ ; l'usage de données individuelles de comportement et de performance déclenche l'annexe III 4(b). RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système constitue un profil individuel puis recommande ou décide les postes, horaires, équipes ou tâches.

Hypothèses : Affectation de tâches fondée sur comportement ou caractéristiques personnelles ; effets possibles sur conditions de travail et carrière.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III 4(b) couvre explicitement l'affectation de tâches sur la base du comportement ou de caractéristiques personnelles. Le risque ne se limite pas à la discrimination : le système peut renforcer la pénibilité, figer les trajectoires et rendre invisibles les choix managériaux. Les critères, contraintes médicales et possibilités de recours doivent rester maîtrisés.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Définir des critères interdits et des contraintes sociales non négociables avant l'optimisation.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4, 6(2), annexe III 4(b), 9–15, 25–27, 49 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	L'optimisation utilise-t-elle des données individuelles ? • L'affectation affecte-t-elle horaires, pénibilité ou carrière ? • Le manager peut-il modifier la proposition sans pénalité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, temps de travail, santé-sécurité, non-discrimination, dialogue social. Sources : S1, S2, S5, S10

Mesure de la productivité individuelle

Le porteur de projet dit :

« Je veux calculer un score quotidien de productivité pour chaque opérateur à partir des capteurs, scanners et temps de cycle. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de l'outil est fournisseur ; l'employeur est déployeur et reste responsable des décisions prises sur les salariés.
PERSONNES AFFECTÉES	Salariés évalués, managers, RH et représentants du personnel.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Même sans décision automatique, la finalité de surveillance ou d'évaluation de la performance suffit généralement à entrer dans l'annexe III 4(b). RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système agrège les événements de production, compare chaque personne à une norme et produit un score, un classement ou une alerte.

Hypothèses : Données individualisées ; finalité d'évaluation ; résultats susceptibles d'influencer prime, sanction, formation ou affectation.

ANALYSE AI ACT

Le cas relève directement de la surveillance et de l'évaluation des travailleurs. Les effets de contexte — panne, qualité des matières, ergonomie, entraide, handicap — rendent les scores bruts particulièrement trompeurs. La gouvernance doit interdire l'automatisme des sanctions et permettre au salarié de comprendre et contester les données.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Interdire explicitement toute sanction fondée sur le seul score.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4, 6(2), annexe III 4(b), 9–15, 25–27, 49 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score est-il nominatif ? • À quelles décisions sert-il ? • Les facteurs indépendants du salarié sont-ils neutralisés ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, consultation du CSE, non-discrimination, santé-sécurité. Sources : S1, S2, S5, S10

Détection du stress ou de l'engagement

Le porteur de projet dit :

« Je veux analyser le visage, la voix et les gestes des opérateurs pour détecter stress, motivation ou engagement. »

QUALIFICATION	P — pratique interdite probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible à l'exception
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur met la fonctionnalité sur le marché ; l'employeur qui l'utilise est déployeur et directement exposé à l'interdiction.
PERSONNES AFFECTÉES	Salariés, intérimaires et candidats éventuellement analysés.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'exception médicale ou de sécurité est étroite. Le suivi général du stress, du bien-être, de la motivation ou de la performance n'en relève pas.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système infère des émotions ou intentions à partir de données biométriques dans le contexte professionnel.

Hypothèses : Usage au travail ; inférence émotionnelle ou intentionnelle ; absence de finalité médicale ou de sécurité strictement démontrée.

ANALYSE AI ACT

L'article 5(1)(f) interdit la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes de reconnaissance des émotions au travail, sauf raisons médicales ou de sécurité. Un vocabulaire commercial tel que "engagement insight" ou "behavioral analytics" ne change pas la fonction réelle. La bonne décision est l'arrêt ou le redesign, non une roadmap 2027.

À TRAITER MAINTENANT	REMEDIATION / SURVEILLANCE
• Suspendre ou désactiver la fonctionnalité litigieuse pendant la qualification • Vérifier précisément les éléments constitutifs de l'interdiction et toute exception expresse • Documenter la décision, les faits, la finalité et les données effectivement utilisées • Mettre à jour politique interne, contrats fournisseur et contrôles d'usage • Bloquer aussi l'achat ou le renouvellement de fonctionnalités équivalentes sous un autre nom.	• Si le système est redessiné, reprendre intégralement la qualification et les tests avant remise en service • Surveiller versions, dérives de finalité, incidents et nouvelles lignes directrices.

ARTICLES AI ACT	Art. 5 ; art. 4 ; art. 50, le cas échéant, sans effet de régularisation.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système utilise-t-il des données biométriques ? • Infère-t-il une émotion ou une intention ? • La finalité de sécurité protège-t-elle objectivement la vie ou la santé ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, données biométriques, consultation du CSE, non-discrimination. Sources : S1, S2, S3, S4, S10

Détection de fatigue dans une zone dangereuse

Le porteur de projet dit :

« Je veux détecter les signes de somnolence d'un opérateur et empêcher l'accès ou arrêter l'équipement s'il n'est plus vigilant. »

QUALIFICATION	À qualifier — fatigue hors emotion recognition ; HR-I/B ou HR-III possible
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du système est fournisseur ; l'employeur est déployeur. L'intégrateur de la fonction d'interverrouillage peut devenir fournisseur du système de sécurité.
PERSONNES AFFECTÉES	Opérateurs dont l'état est analysé et personnes exposées au danger.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La fatigue est un état physique, non une émotion. La surveillance individuelle peut relever de l'annexe III 4(b) ; une fonction d'arrêt intégrée à la machine peut relever de HR-I.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système mesure clignements, posture ou signaux physiologiques puis autorise, alerte ou agit sur l'accès et la machine.

Hypothèses : Finalité de sécurité ; données individuelles ; action potentielle sur un équipement réglementé.

ANALYSE AI ACT

Il faut éviter deux raccourcis : l'usage n'est pas interdit par l'article 5(1)(f) s'il détecte réellement la fatigue physique, mais il n'est pas pour autant non réglementé. Une base nominative utilisée pour évaluer le salarié peut relever de l'annexe III ; un interverrouillage ou arrêt protecteur peut relever de l'annexe I. La proportionnalité et les alternatives moins intrusives restent essentielles. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
• Geler la finalité, le niveau d'autonomie et le périmètre de déploiement pendant l'analyse • Collecter les faits qui déterminent la qualification : produit, fonction de sécurité, personnes, décision et données • Tester séparément article 5, article 50, annexe I, annexe III et responsabilités de l'article 25 • Appliquer sans attendre RGPD, droit sectoriel, AI literacy, sécurité et due diligence fournisseur • Séparer la prévention instantanée de toute exploitation RH des données.	• Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel • suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 • organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle. art. 5(1)(f) à tester ; art. 6(2) et annexe III selon la fonction.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système détecte-t-il fatigue ou émotion ? • Les données sont-elles conservées nominativement ? • L'action sur la machine constitue-t-elle une fonction de sécurité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement Machines, RGPD, droit du travail, médecine du travail, santé-sécurité. Sources : S1, S2, S3, S4, S5, S10, S13

Scoring des fournisseurs

Le porteur de projet dit :

« Je veux noter et classer automatiquement mes fournisseurs selon qualité, prix, délais, cyberrisque et critères ESG. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la plateforme est fournisseur ; l'industriel est déployeur et responsable des décisions d'achat.
PERSONNES AFFECTÉES	Entreprises fournisseurs et, indirectement, leurs salariés ou dirigeants si des données personnelles sont utilisées.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'annexe III vise surtout des décisions concernant des personnes physiques. Le cas peut changer si le score porte en réalité sur un entrepreneur individuel ou sert à une notation sociale interdite.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système agrège des indicateurs, prédit le risque de défaillance et recommande une catégorie de référencement ou un volume d'achat.

Hypothèses : Évaluation d'entités commerciales ; critères liés à la relation fournisseur ; validation par les achats.

ANALYSE AI ACT

Le scoring B2B n'est pas listé comme haut risque. Il doit néanmoins être explicable, actualisé et contestable, car une donnée erronée peut exclure durablement un fournisseur. Les critères de réputation, sanctions, ESG ou cybersécurité doivent être sourcés et séparés des attributs personnels non pertinents.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Prévoir un mécanisme de correction des données et de recours fournisseur.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le fournisseur est-il une personne physique ou une entreprise ? • Le score utilise-t-il des données personnelles sensibles ? • La décision d'exclusion est-elle automatique ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit de la concurrence, devoir de vigilance, sanctions internationales, NIS2. Sources : S1, S2, S5, S10, S24

Prévision de la demande et des stocks

Le porteur de projet dit :

« Je veux prévoir les ventes et optimiser automatiquement stocks, achats et plans de production. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur ou l'équipe interne est fournisseur du système ; les directions supply chain et production sont déployeurs.
PERSONNES AFFECTÉES	Planificateurs, fournisseurs et clients affectés par les ruptures ou surstocks.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La qualification change si les sorties pilotent une infrastructure critique ou déterminent l'accès de personnes à un service essentiel.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système produit des prévisions puis recommande des commandes, niveaux de stock et capacités de production.

Hypothèses : Finalité logistique et économique ; pas d'évaluation d'une personne ; contrôles de cohérence disponibles.

ANALYSE AI ACT

La prévision de demande appartient à la grande majorité des usages à risque minimal ou limité. Les enjeux sont surtout la qualité des données, la réaction aux événements rares, la dépendance excessive au modèle et la capacité à expliquer les écarts. Les décisions automatiques doivent respecter des limites budgétaires et opérationnelles.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Définir des seuils d'engagement financier et des scénarios de crise hors modèle.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système agit-il seulement sur des stocks ? • Peut-il passer des commandes sans plafond ? • Une erreur compromet-elle un service essentiel ou la sécurité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Droit commercial, résilience de la chaîne d'approvisionnement, NIS2, contrats fournisseurs. Sources : S1, S2, S24

Jumeau numérique de l'usine

Le porteur de projet dit :

« Je veux un jumeau numérique qui simule l'usine et recommande en temps réel les meilleures décisions de production et de maintenance. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable ; HR-I/B si boucle de sécurité
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + cadre sectoriel / sensibilité à l'intégration
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur, l'intégrateur et l'industriel doivent décomposer les rôles par composant ; le site peut devenir fournisseur du système intégré.
PERSONNES AFFECTÉES	Opérateurs, maintenance, environnement et tiers si les décisions modifient le procédé réel.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le jumeau est une architecture, non une catégorie AI Act. Sa qualification dépend de la finalité, des commandes autorisées et de son lien avec les fonctions de sécurité.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système synchronise données physiques et modèle simulé, prévoit des états futurs et peut proposer ou exécuter des actions.

Hypothèses : Usage principal d'aide à l'exploitation ; niveau d'autonomie variable ; interconnexion OT/IT importante.

ANALYSE AI ACT

Un jumeau utilisé pour explorer des scénarios reste généralement non classé à haut risque. Une boucle fermée qui commande une barrière de sécurité ou une machine réglementée peut relever de l'annexe I. Il faut cartographier les composants, les sources de vérité, les écarts modèle-réalité et les droits d'écriture vers le monde physique. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
- Documenter la conclusion de non-classement à haut risque et les hypothèses qui la soutiennent - Qualifier les rôles, données, personnes affectées et règles sectorielles applicables - Définir tests, supervision humaine, sécurité, limites d'usage et critères de performance - Réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy des utilisateurs - Cartographier chaque flux du jumeau vers les équipements et imposer des droits minimaux.	- Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel - suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 - organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle.
QUESTIONS DE BASCULE	Le jumeau simule-t-il ou commande-t-il ? • Quelles fonctions physiques sont actionnables ? • Le modèle intervient-il dans une fonction de sécurité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement Machines, NIS2, Data Act, CRA, secret des affaires, sécurité OT. Sources : S1, S2, S5, S13, S24, S25, S26

RAG d'ingénierie et de maintenance

Le porteur de projet dit :

« Je veux un assistant qui recherche dans plans, notices et historiques puis explique la panne et propose une intervention. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable, avec transparence et GPAI possibles
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du modèle reste fournisseur du GPAI ; le concepteur de l'application RAG peut être fournisseur du système ; l'industriel est déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Ingénieurs, techniciens et personnes exposées aux conséquences d'un conseil erroné.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le RAG ne modifie généralement pas les poids du modèle. L'ajout d'outils d'action, d'un diagnostic de sécurité ou d'une décision autonome peut requalifier le système.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système récupère des passages dans un corpus industriel, les fournit au modèle et génère une réponse sourcée ou une proposition d'action.

Hypothèses : Corpus contrôlé ; usage interne ; réponse consultative ; aucun ordre direct à la machine.

ANALYSE AI ACT

On qualifie le système complet, non la technique RAG. Un assistant documentaire est en principe non classé à haut risque, mais doit maîtriser droits d'accès, obsolescence, prompt injection documentaire, citations inventées et changement silencieux de modèle. Si le système commence à décider d'un arrêt, d'une réparation critique ou à commander l'équipement, une nouvelle qualification s'impose.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Tester les injections malveillantes cachées dans les documents indexés.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système cite-t-il une version valide ? • Peut-il exécuter une action ? • La réponse est-elle utilisée pour une maintenance de sécurité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Propriété intellectuelle, secret des affaires, NIS2, Data Act, CRA, règles GPAI. Sources : S1, S2, S3, S24, S25, S26

Données synthétiques pour entraîner les modèles

Le porteur de projet dit :

« Je veux générer des images et séries de capteurs synthétiques pour entraîner nos modèles sans attendre davantage de données réelles. »

QUALIFICATION	NR — la génération de données n'est pas haut risque en elle-même
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le générateur peut être fourni par un tiers ; le fournisseur du système final reste responsable de la gouvernance des données utilisées pour son modèle.
PERSONNES AFFECTÉES	Personnes éventuellement représentées dans les données et utilisateurs des systèmes entraînés.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Lorsque ces données alimentent un système haut risque, l'article 10 et les tests du système final s'appliquent pleinement ; le caractère synthétique n'est pas une garantie de qualité.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Un modèle génère des exemples artificiels destinés à augmenter, équilibrer ou anonymiser un jeu d'entraînement.

Hypothèses : Données utilisées pour développement ; pas de sortie décisionnelle directe ; provenance et génération documentées.

ANALYSE AI ACT

Le statut réglementaire se détermine surtout au niveau du système entraîné. Les données synthétiques peuvent réduire certains risques de confidentialité, mais aussi reproduire les biais, créer des combinaisons irréalistes ou masquer l'absence de cas rares. Pour un système haut risque, leur génération, validation et proportion dans le dataset doivent être documentées comme toute autre source.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Mesurer séparément les performances sur données réelles et synthétiques.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	À quel système final servent-elles ? • Reproduisent-elles des personnes réelles ? • Comment leur réalisme et leur couverture des cas rares sont-ils validés ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit d'auteur, secret des affaires, gouvernance des données, règles GPAI. Sources : S1, S2, S10

CHAPITRE 4

TRANSPORT

20 cas : véhicules, conduite, infrastructures, maintenance, voyageurs et emploi

TRANSPORT : ANGLE SECTORIEL

Le transport combine l'annexe III pour certaines infrastructures, l'emploi et la biométrie, et l'annexe I, section B, pour plusieurs produits routiers et ferroviaires. La section B impose de raisonner par homologation et droit sectoriel. L'entrée aviation de l'annexe I est limitée aux aéronefs sans équipage et ne couvre pas automatiquement les systèmes ATM/ANS ni la maintenance d'aéronefs habités.

Points de vigilance du chapitre

- Séparer sécurité produit, gestion d'infrastructure, emploi et relation voyageur.
- Pour les véhicules et le rail relevant de la section B, articuler les exigences d'IA avec l'homologation sectorielle.
- Ne pas qualifier automatiquement le contrôle aérien ou la maintenance d'un avion habité comme HR-I.
- Distinguer fatigue physique et emotion recognition ; cette dernière est interdite au travail hors exception étroite.
- Documenter modes dégradés, fallback, reprise en main, change control et revalidation des mises à jour.

Vue d'ensemble des 20 cas — transport

Les tableaux ont volontairement été limités à trois colonnes et divisés en deux blocs pour rester entièrement dans la largeur utile de la page.

ID	Cas	Qualification probable
TRA-01	Détection de somnolence avec passage en mode dégradé	HR-I/B — haut risque probable par la voie véhicule
TRA-02	Analyse des émotions d'un conducteur professionnel	P — pratique interdite probable au travail
TRA-03	Freinage automatique d'urgence	HR-I/B — haut risque probable par la voie produit
TRA-04	Navette autonome	HR-I/B — haut risque probable par la voie véhicule automatisé
TRA-05	Scoring du comportement de conduite des salariés	HR-III — haut risque probable au titre de l'emploi
TRA-06	Optimisation des feux et gestion du trafic routier	HR-III probable si composant de sécurité de la gestion du trafic
TRA-07	Gestion du trafic ferroviaire	HR-I/B — haut risque probable par la voie ferroviaire
TRA-08	Prédiction des conflits aériens	À qualifier — pas de qualification HR-I automatique ; criticité sectorielle très forte
TRA-09	Détection de défauts de voie ou de chaussée	À qualifier — NR, HR-III ou HR-I/B selon l'intégration
TRA-10	Priorisation des interventions d'urgence	HR-III — haut risque explicite

ID	Cas	Qualification probable
TRA-11	Maintenance prédictive des freins d'un train	À qualifier — criticité forte ; HR-I/B si fonction de sécurité intégrée
TRA-12	Maintenance prédictive d'un moteur d'avion	À qualifier — pas de voie HR-I automatique pour un aéronef habité ; criticité sectorielle très forte
TRA-13	Optimisation des tournées logistiques	NR — non classé à haut risque probable
TRA-14	Routage de matières dangereuses	NR — non classé à haut risque probable, mais criticité opérationnelle forte
TRA-15	Prédiction des horaires d'arrivée et des capacités	NR — non classé à haut risque probable
TRA-16	Chatbot voyageurs	NR +T — non classé à haut risque ; transparence applicable
TRA-17	Tarification dynamique des billets	NR — non classé à haut risque probable
TRA-18	Vérification biométrique à l'embarquement	NR — non classé à haut risque probable pour une vérification 1 :1
TRA-19	Identification biométrique à distance en gare	HR-III — haut risque probable ; interdiction possible selon l'usage policier
TRA-20	Scoring de recrutement des conducteurs	HR-III — haut risque ; pratique interdite si analyse émotionnelle

Détection de somnolence avec passage en mode dégradé

Le porteur de projet dit :

« Je veux analyser les yeux du conducteur et réduire progressivement les capacités du véhicule s'il s'endort. »

QUALIFICATION	HR-I/B — haut risque probable par la voie véhicule
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + cadre sectoriel / sensibilité à l'intégration
RÔLES PRÉSUMÉS	Le constructeur ou l'intégrateur de la fonction est fournisseur ; le propriétaire ou exploitant du véhicule est déployeur selon le contexte professionnel.
PERSONNES AFFECTÉES	Conducteur, passagers et autres usagers de la route.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La fatigue est un état physique et non une émotion. L'analyse porte donc sur la sécurité produit, non sur l'interdiction de l'article 5(1)(f), tant que le système n'infère pas stress ou intention.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système estime la vigilance à partir du regard et de la posture puis alerte, limite la vitesse ou engage une manœuvre de mise en sécurité.

Hypothèses : Fonction intégrée au véhicule ; action sur la conduite ; finalité de prévention des accidents ; homologation sectorielle requise.

ANALYSE AI ACT

La détection simple et l'avertissement relèvent du cadre DDAW. Dès que la sortie agit sur la propulsion, le freinage ou la trajectoire, il faut évaluer la fonction active dans l'ensemble du véhicule. Un faux positif ne doit pas provoquer une situation plus dangereuse : confirmation multisérial, alertes graduées, reprise en main et condition de risque minimal sont déterminantes. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
• Qualifier le produit, la fonction de sécurité et la législation sectorielle de l'annexe I • Confirmer la nécessité d'une évaluation de conformité par un tiers et le rôle de chaque acteur • Figurer la finalité, l'architecture, la version et les limites opérationnelles du système • Analyser les scénarios dangereux, faux positifs, faux négatifs et modes dégradés • Tester la transition vers le mode dégradé dans chaque contexte de circulation.	• Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel • suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 • organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle. art. 5(1)(f) à tester.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système avertit-il ou commande-t-il ? • Quel est le comportement en cas de faux positif ou panne caméra ? • La fonction est-elle couverte par l'homologation ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement sécurité générale des véhicules, DDAW, règles ADS, RGPD, cybersécurité véhicule. Sources : S1, S2, S4, S5, S14, S15, S16

Analyse des émotions d'un conducteur professionnel

Le porteur de projet dit :

« Je veux mesurer le stress, l'agressivité ou l'engagement des conducteurs à partir de leur visage et de leur voix. »

QUALIFICATION	P — pratique interdite probable au travail
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible à l'exception
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur propose la fonctionnalité ; l'entreprise de transport qui l'utilise est déployeur et responsable de l'usage professionnel.
PERSONNES AFFECTÉES	Conducteurs salariés ou assimilés, managers et passagers indirectement concernés.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une finalité générale de sécurité routière ne suffit pas automatiquement. L'exception de sécurité est étroite et doit protéger objectivement la vie ou la santé ; la fatigue physique se traite séparément.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système infère des émotions ou intentions à partir de données biométriques puis les conserve ou les transmet à l'employeur.

Hypothèses : Conducteur dans le cadre professionnel ; analyse biométrique émotionnelle ; finalité de management, performance ou prévention générale.

ANALYSE AI ACT

L'article 5(1)(f) interdit la reconnaissance des émotions au travail, sauf usage médical ou de sécurité strictement justifié. Un score d'agressivité, de stress ou d'engagement utilisé pour gérer les conducteurs ne doit pas être confondu avec une mesure objective de somnolence. La fonction doit être suspendue tant que l'exception n'est pas démontrée de façon étroite.

À TRAITER MAINTENANT	REMEDIATION / SURVEILLANCE
• Suspendre ou désactiver la fonctionnalité litigieuse pendant la qualification • Vérifier précisément les éléments constitutifs de l'interdiction et toute exception expresse • Documenter la décision, les faits, la finalité et les données effectivement utilisées • Mettre à jour politique interne, contrats fournisseur et contrôles d'usage • Dissocier contractuellement toute fonction de vigilance physique de l'analyse émotionnelle.	• Si le système est redessiné, reprendre intégralement la qualification et les tests avant remise en service • Surveiller versions, dérives de finalité, incidents et nouvelles lignes directrices.

ARTICLES AI ACT	Art. 5 ; art. 4 ; art. 50, le cas échéant, sans effet de régularisation.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système infère-t-il une émotion ou un état physique ? • Les données servent-elles au management ? • Existe-t-il une nécessité de sécurité précise et une alternative moins intrusive ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, données biométriques, sécurité routière, dialogue social. Sources : S1, S2, S3, S4, S10, S14

Freinage automatique d'urgence

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA détecte piétons, cyclistes et obstacles puis déclenche automatiquement le freinage. »

QUALIFICATION	HR-I/B — haut risque probable par la voie produit
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + cadre sectoriel / sensibilité à l'intégration
RÔLES PRÉSUMÉS	Le constructeur et les fournisseurs de la fonction sont responsables dans la chaîne produit ; l'utilisateur est déployeur au sens large uniquement selon le contexte.
PERSONNES AFFECTÉES	Conducteur, passagers, piétons, cyclistes et autres usagers.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La conformité est intégrée au cadre sectoriel d'homologation automobile ; les exigences AI Act ne remplacent pas les essais du véhicule.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système perçoit l'environnement, estime le risque de collision et commande directement le freinage.

Hypothèses : Composant de sécurité d'un véhicule réglementé ; décision en temps réel ; évaluation de conformité sectorielle.

ANALYSE AI ACT

La fonction est l'exemple typique d'un composant de sécurité. L'évaluation doit couvrir précision de détection, latence, météo, obscurité, objets atypiques, capteurs masqués, interactions avec le conducteur et cybersécurité. La moyenne globale de performance est insuffisante : les scénarios rares et les conséquences d'un déclenchement erroné doivent être analysés. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
- Qualifier le produit, la fonction de sécurité et la législation sectorielle de l'annexe I - Confirmer la nécessité d'une évaluation de conformité par un tiers et le rôle de chaque acteur - Figurer la finalité, l'architecture, la version et les limites opérationnelles du système - Analyser les scénarios dangereux, faux positifs, faux négatifs et modes dégradés - Conserver une bibliothèque de scénarios critiques et de non-régression par version.	- Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel - suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 - organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle.
QUESTIONS DE BASCULE	Quelle réglementation d'homologation couvre la fonction ? • Comment le système gère-t-il la panne ou le conflit de capteurs ? • Les mises à jour sont-elles dans le périmètre évalué ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement sécurité générale des véhicules, homologation, cybersécurité et mises à jour logicielles. Sources : S1, S2, S5, S14, S26

Navette autonome

Le porteur de projet dit :

« Je veux exploiter une navette sans conducteur qui perçoit l'environnement, planifie sa trajectoire et transporte des passagers. »

QUALIFICATION	HR-I/B — haut risque probable par la voie véhicule automatisé
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + cadre sectoriel / sensibilité à l'intégration
RÔLES PRÉSUMÉS	Le constructeur ou intégrateur qui met la navette sur le marché est fournisseur ; l'opérateur de transport est déployeur et responsable de l'exploitation.
PERSONNES AFFECTÉES	Passagers, personnel d'exploitation et tous les usagers présents dans le domaine de circulation.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le système complet doit être qualifié : perception, localisation, planification, commande, supervision distante et procédures de secours.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

L'IA exerce la tâche dynamique de conduite et peut réaliser une manœuvre de risque minimal en cas de défaillance.

Hypothèses : Véhicule automatisé réglementé ; transport de personnes ; fonctionnement dans un domaine opérationnel défini.

ANALYSE AI ACT

La navette relève de la voie produit et du cadre d'homologation des systèmes de conduite automatisée. La sécurité ne peut pas être répartie en évaluations isolées de chaque modèle : il faut démontrer la maîtrise du domaine opérationnel, des transitions, de la supervision distante, des conditions météo, des usagers vulnérables et des mises à jour. Les limites doivent être compréhensibles par l'exploitant. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
- Qualifier le produit, la fonction de sécurité et la législation sectorielle de l'annexe I - Confirmer la nécessité d'une évaluation de conformité par un tiers et le rôle de chaque acteur - Figurer la finalité, l'architecture, la version et les limites opérationnelles du système - Analyser les scénarios dangereux, faux positifs, faux négatifs et modes dégradés - Documenter les limites du domaine opérationnel et les critères de suspension du service.	- Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel - suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 - organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle.
QUESTIONS DE BASCULE	Quel est le domaine opérationnel ? • Qui reprend la main et dans quel délai ? • Comment une mise à jour modifie-t-elle l'homologation et l'évaluation initiale ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement véhicules automatisés, sécurité générale, responsabilité transporteur, RGPD, cybersécurité. Sources : S1, S2, S5, S14, S16, S26

Scoring du comportement de conduite des salariés

Le porteur de projet dit :

« Je veux noter chaque conducteur selon freinages, vitesse, consommation, trajectoire et incidents pour gérer primes et affectations. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable au titre de l'emploi
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur télématique est fournisseur ; l'employeur est déployeur et responsable des décisions de management.
PERSONNES AFFECTÉES	Conducteurs salariés, managers, RH et représentants du personnel.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Un score d'écoconduite purement pédagogique peut rester moins intrusif ; l'usage pour évaluer la performance, attribuer des tâches ou sanctionner relève de l'annexe III 4(b). RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système profile chaque conducteur, compare ses comportements et produit un score utilisé dans la relation de travail.

Hypothèses : Données nominatives ; finalité d'évaluation et d'affectation ; effets sur prime, horaires ou carrière.

ANALYSE AI ACT

Le caractère embarqué ne transforme pas le cas en annexe I : le risque principal est ici la gestion des travailleurs. Il faut distinguer sécurité routière objective, style de conduite, conditions de mission et facteurs indépendants du salarié. La réutilisation d'un score initialement préventif à des fins disciplinaires constitue un changement de finalité majeur.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Séparer les indicateurs de sécurité des indicateurs de performance commerciale.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4, 6(2), annexe III 4(b), 9–15, 25–27, 49 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score sert-il à la formation ou à une décision RH ? • Les conditions de route et de mission sont-elles prises en compte ? • Le conducteur peut-il corriger les données ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, télématique, sécurité routière, dialogue social. Sources : S1, S2, S5, S10, S14

Optimisation des feux et gestion du trafic routier

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA ajuste les feux, priorise certains flux et gère les incidents pour fluidifier la circulation. »

QUALIFICATION	HR-III probable si composant de sécurité de la gestion du trafic
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur ou intégrateur est fournisseur ; la collectivité ou l'exploitant routier est déployeur, souvent avec des obligations renforcées de service public.
PERSONNES AFFECTÉES	Conducteurs, piétons, cyclistes, riverains et services d'urgence.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'annexe III 2(a) vise les composants de sécurité utilisés dans la gestion et l'exploitation du trafic routier. Une simple prévision analytique sans rôle de sécurité peut être NR.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système observe le trafic, optimise les plans de feux et peut modifier automatiquement priorités, vitesses ou fermetures.

Hypothèses : Action sur l'infrastructure ; finalité de gestion du trafic ; conséquences possibles sur la sécurité des usagers.

ANALYSE AI ACT

La qualification dépend de la place de l'IA dans la fonction de sécurité. Un tableau de bord prévisionnel n'est pas équivalent à un contrôleur qui modifie les feux ou les accès. Pour la version haut risque, il faut traiter scénarios de panne, conflits entre modes, priorité des secours, usagers vulnérables, cybersécurité et retour à un plan sûr.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Définir et tester un mode de repli déterministe pour chaque carrefour ou zone.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 6(2), annexe III 2(a), 9–17, 25–27, 49 et 72–73.
QUESTIONS DE BASCULE	L'IA commande-t-elle l'infrastructure ? • Sa défaillance met-elle en danger la vie ou la santé ? • Existe-t-il un plan de feux sûr indépendant ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Réglementation routière, NIS2, commande publique, RGPD si données de mobilité, cybersécurité OT. Sources : S1, S2, S5, S24

Gestion du trafic ferroviaire

Le porteur de projet dit :
« Je veux que l'IA propose ou commande itinéraires, espacements et priorités des trains en temps réel. »

QUALIFICATION	HR-I/B — haut risque probable par la voie ferroviaire
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Art. 6(1) + cadre sectoriel / sensibilité à l'intégration
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la fonction ou l'intégrateur du système ferroviaire est fournisseur ; le gestionnaire d'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire est déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Voyageurs, conducteurs, agents de circulation, maintenance et riverains.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une aide à la planification hors sécurité peut être NR ; une fonction participant à l'espacement ou à l'autorisation de mouvement relève de la voie produit ferroviaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système prévoit les conflits, optimise les sillons et peut influencer ou émettre des commandes de circulation.

Hypothèses : Fonction intégrée au système ferroviaire ; impact direct possible sur la sécurité ; évaluation sectorielle applicable.

ANALYSE AI ACT

Il faut séparer optimisation de capacité et fonction de signalisation. Lorsque l'IA intervient dans la prévention des collisions ou l'autorisation de mouvement, la qualification HR-I est probable et la conformité doit être intégrée au cadre d'interopérabilité ferroviaire. La validation doit couvrir situations dégradées, données tardives, communications perdues et capacité du régulateur à reprendre la main. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
• Qualifier le produit, la fonction de sécurité et la législation sectorielle de l'annexe I • Confirmer la nécessité d'une évaluation de conformité par un tiers et le rôle de chaque acteur • Figurer la finalité, l'architecture, la version et les limites opérationnelles du système • Analyser les scénarios dangereux, faux positifs, faux négatifs et modes dégradés • Décomposer clairement optimisation commerciale et logique de sécurité ferroviaire.	• Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel • suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 • organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système conseille-t-il ou autorise-t-il le mouvement ? • Est-il inclus dans un sous-système soumis à évaluation ? • Quel mode sûr s'applique en cas de panne ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Directive interopérabilité ferroviaire, sécurité ferroviaire, NIS2, commande publique. Sources : S1, S2, S5, S17, S24

Prédiction des conflits aériens

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA détecte les trajectoires conflictuelles et recommande des instructions au contrôleur aérien. »

QUALIFICATION	À qualifier — pas de qualification HR-I automatique ; criticité sectorielle très forte
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur ou intégrateur de la fonction ATM est fournisseur ; le prestataire de navigation aérienne est déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Passagers, équipages, contrôleurs et populations au sol.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Pas de qualification automatique par l'annexe I aviation pour un système ATM/ANS. Les exigences sectorielles de sécurité aérienne restent déterminantes.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système prévoit les trajectoires, estime le risque de séparation insuffisante et recommande ou déclenche une résolution.

Hypothèses : Fonction aéronautique réglementée ; conséquence potentiellement critique ; supervision d'un contrôleur.

ANALYSE AI ACT

La criticité du contrôle aérien n'emporte pas, à elle seule, une qualification HR-I. L'entrée aviation de l'annexe I vise, dans le règlement (UE) 2018/1139, la conception, la production et la mise sur le marché d'aéronefs sans équipage et de leurs équipements associés ; elle ne couvre pas automatiquement les systèmes ATM/ANS. Le système reste soumis aux exigences sectorielles de sécurité aérienne, de certification, de facteurs humains, de cybersécurité et de change control.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
• Décrire la fonction ATM/ANS, l'autorité de la sortie et le niveau d'automatisation • identifier le cadre sectoriel, les autorités et le parcours de certification • analyser safety case, facteurs humains, saturation d'alertes et biais d'automatisation • figer architecture, version et conditions d'exploitation • définir supervision, fallback, logs et change control.	• Formaliser l'analyse de non-qualification HR-I et son fondement • intégrer le système au safety management, aux facteurs humains et à la certification ATM/ANS • organiser logs, incidents, change control et revalidation sectorielle.

ARTICLES AI ACT	Arts. 3(3), 4 et 6 pour la qualification. Pas de voie HR-I automatique au titre de l'entrée aviation de l'annexe I pour un système ATM/ANS ; droit sectoriel aéronautique applicable.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système fournit-il une alerte ou une instruction exécutable ? • Quelle certification aéronautique couvre la fonction ? • Comment le contrôleur comprend-il les limites et reprend-il la main ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement aviation civile, exigences ATM/ANS, NIS2, sécurité aérienne. Sources : S1, S2, S5, S18, S24

Détection de défauts de voie ou de chaussée

Le porteur de projet dit :

« Je veux analyser les images et capteurs pour détecter fissures, affaissements et défauts avant qu'ils ne deviennent dangereux. »

QUALIFICATION	À qualifier — NR, HR-III ou HR-I/B selon l'intégration
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la solution est fournisseur ; le gestionnaire d'infrastructure est déployeur. L'intégration à un système de commande peut changer les rôles.
PERSONNES AFFECTÉES	Usagers de la route ou du rail, équipes d'inspection et maintenance.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Un outil d'inspection qui produit une liste de travaux est généralement NR ; un composant de sécurité de gestion routière peut relever de l'annexe III 2(a) ; une fonction ferroviaire intégrée peut relever de l'annexe I.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système repère des anomalies, les classe et priorise les inspections ou restrictions de circulation.

Hypothèses : Sortie consultative ou action automatique à préciser ; infrastructure routière ou ferroviaire ; criticité variable.

ANALYSE AI ACT

Le même modèle peut changer de qualification selon le workflow. Une cartographie de fissures revue par un ingénieur reste un outil de maintenance. Si la sortie ferme automatiquement une voie, ajuste une signalisation de sécurité ou s'intègre à un sous-système ferroviaire, le rôle de sécurité devient central. Le dossier doit expliciter l'autorité réelle de la sortie. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
• Geler la finalité, le niveau d'autonomie et le périmètre de déploiement pendant l'analyse • Collecter les faits qui déterminent la qualification : produit, fonction de sécurité, personnes, décision et données • Tester séparément article 5, article 50, annexe I, annexe III et responsabilités de l'article 25 • Appliquer sans attendre RGPD, droit sectoriel, AI literacy, sécurité et due diligence fournisseur • Définir les seuils d'escalade vers inspection humaine et fermeture préventive.	• Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel • suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 • organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle. art. 6(2) et annexe III selon la fonction.
QUESTIONS DE BASCULE	La sortie déclenche-t-elle une restriction automatique ? • Quelle infrastructure est concernée ? • Le système participe-t-il à une fonction de sécurité certifiée ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Réglementation routière ou ferroviaire, NIS2, maintenance des infrastructures, marchés publics. Sources : S1, S2, S5, S17, S24

Priorisation des interventions d'urgence

Le porteur de projet dit :

« Je veux classer les appels et envoyer automatiquement les secours les plus adaptés selon la gravité estimée. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque explicite
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du système est fournisseur ; le service d'urgence ou l'autorité publique est déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Appelants, victimes, témoins, équipes de secours et populations concernées.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'annexe III 5(d) vise l'évaluation et la classification des appels ainsi que le dispatch et la priorité des services de première intervention.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système transcrit, extrait les signes de gravité, attribue une priorité et recommande ou déclenche l'envoi de moyens.

Hypothèses : Appels de personnes physiques ; décision urgente ; effet direct sur le délai et la nature de l'aide.

ANALYSE AI ACT

Le cas est explicitement haut risque, quelle que soit la technologie employée. Les performances moyennes ne suffisent pas : accents, bruit, panique, handicaps, appels incomplets et événements rares doivent être testés. Le contrôle humain doit être conçu pour l'urgence, avec capacité de surclassement, traçabilité et continuité en cas de panne.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Constituer des jeux de test représentatifs des situations linguistiques et des appels dégradés.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 6(2), annexe III 5(d), 9–17, 25–27, 49, 72–73 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système classe-t-il seulement ou déclenche-t-il l'envoi ? • Quels appels peuvent être sous-classés ? • La FRIA et la continuité de service sont-elles organisées ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, secret des communications, réglementation des secours, NIS2, droits fondamentaux. Sources : S1, S2, S5, S10, S24

Maintenance prédictive des freins d'un train

Le porteur de projet dit :

« Je veux prévoir l'usure et la défaillance des freins pour adapter les opérations de maintenance. »

QUALIFICATION	À qualifier — criticité forte ; HR-I/B si fonction de sécurité intégrée
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la plateforme est fournisseur ; l'entreprise ferroviaire ou le mainteneur est déployeur. Un système embarqué intégré au matériel peut relever du fabricant.
PERSONNES AFFECTÉES	Voyageurs, conducteurs, agents de maintenance et tiers exposés.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une recommandation de maintenance externe n'est pas automatiquement un composant de sécurité ; une fonction embarquée déterminant la disponibilité sûre peut relever de l'annexe I.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système estime l'état des freins et recommande une échéance, une restriction ou une immobilisation.

Hypothèses : Données de capteurs ; actif de sécurité ; niveau d'autorité de la sortie à préciser.

ANALYSE AI ACT

L'analyse doit distinguer l'outil analytique de maintenance et la fonction de sécurité du matériel roulant. Même hors haut risque AI Act, reporter une opération sur la base d'un score crée une forte exigence de preuve. Une intégration qui autorise la circulation ou modifie une logique certifiée peut devenir HR-I et exiger une nouvelle évaluation sectorielle. Lorsque la voie annexe I, section B, est confirmée, les articles 8 à 17 ne sont pas directement applicables à ce stade : leurs exigences doivent être intégrées par la législation sectorielle et son parcours d'homologation ou de conformité.

À TRAITER MAINTENANT	CADRE SECTORIEL / SURVEILLANCE
• Geler la finalité, le niveau d'autonomie et le périmètre de déploiement pendant l'analyse • Collecter les faits qui déterminent la qualification : produit, fonction de sécurité, personnes, décision et données • Tester séparément article 5, article 50, annexe I, annexe III et responsabilités de l'article 25 • Appliquer sans attendre RGPD, droit sectoriel, AI literacy, sécurité et due diligence fournisseur • Maintenir un critère conservatoire indépendant pour l'immobilisation du train.	• Intégrer les preuves d'IA au système qualité et au parcours sectoriel • suivre l'intégration réglementaire des exigences 8 à 15 • organiser essais, incidents, modifications et revalidation avant le 2 août 2028.

ARTICLES AI ACT	Art. 6(1) ; annexe I, section B ; art. 60a et arts. 102–112. Les articles 8–17 ne sont pas directement applicables à ce stade et doivent être intégrés par la législation sectorielle.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score peut-il prolonger l'intervalle réglementaire ? • Est-il embarqué ou externe ? • Autorise-t-il automatiquement la remise en service ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Interopérabilité et sécurité ferroviaires, maintenance réglementaire, NIS2. Sources : S1, S2, S5, S17, S24

Maintenance prédictive d'un moteur d'avion

Le porteur de projet dit :

« Je veux anticiper les dégradations moteur à partir des données de vol et optimiser les retraits pour maintenance. »

QUALIFICATION	À qualifier — pas de voie HR-I automatique pour un aéronef habité ; criticité sectorielle très forte
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le motoriste, le fournisseur analytique, l'exploitant et l'organisme de maintenance doivent répartir les rôles selon l'intégration au produit et au programme d'entretien.
PERSONNES AFFECTÉES	Passagers, équipages, techniciens et populations survolées.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Pour l'aviation habitée, la criticité et la certification ne suffisent pas à créer une voie HR-I. L'annexe I doit viser expressément le produit concerné.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système détecte des anomalies, estime une durée de vie résiduelle et recommande inspection, remplacement ou restriction.

Hypothèses : Données moteur ; environnement aéronautique réglementé ; décision finale et statut de certification à préciser.

ANALYSE AI ACT

La maintenance prédictive d'un moteur d'aéronef habité n'entre pas automatiquement dans la voie HR-I de l'annexe I. La certification ou l'intégration au programme de maintenance ne suffit pas, à elle seule, à créer cette qualification. Il faut rattacher le système à un produit expressément visé par l'annexe I. Les exigences de navigabilité, de preuve, de traçabilité et de revalidation demeurent néanmoins très fortes.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
- Distinguer outil analytique, fonction du programme de maintenance et fonction de navigabilité - identifier qui décide inspection, retrait et remise en service - valider les performances par type moteur, flotte et phase de vol - maintenir des règles conservatoires indépendantes du modèle - documenter données, versions, changements et traçabilité.	- Formaliser l'analyse de non-qualification HR-I - intégrer le modèle aux exigences de navigabilité, au programme de maintenance et aux autorités compétentes - revalider tout changement de flotte, capteur, modèle ou règle de remise en service.

ARTICLES AI ACT	Arts. 3(3), 4 et 6 pour la qualification. Pas de voie HR-I automatique pour la maintenance d'un moteur d'aéronef habité ; annexe I à tester seulement pour un produit expressément visé.
QUESTIONS DE BASCULE	La recommandation modifie-t-elle une limite de navigabilité ? • La fonction est-elle certifiée avec l'aéronef ou le moteur ? • Qui valide la remise en service ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Règlement aviation civile, maintien de navigabilité, NIS2, cybersécurité aéronautique. Sources : S1, S2, S5, S18, S24

Optimisation des tournées logistiques

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA calcule les tournées, horaires et séquences de livraison les plus efficaces. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur est fournisseur ; le transporteur est déployeur. Un moteur interne peut faire du transporteur le fournisseur du système.
PERSONNES AFFECTÉES	Conducteurs, planificateurs, clients et riverains.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La qualification peut basculer vers l'annexe III 4(b) si l'optimisation utilise le comportement individuel pour affecter tâches, horaires ou pénibilité.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système optimise véhicules, commandes, fenêtres horaires et contraintes de réseau.

Hypothèses : Finalité logistique ; données principalement opérationnelles ; effets individuels éventuels à préciser.

ANALYSE AI ACT

L'optimisation de tournées n'est pas un cas haut risque en soi. Le risque réglementaire apparaît lorsque le moteur profile les conducteurs, distribue les missions selon leur comportement ou impose des horaires irréalistes. La gouvernance doit donc séparer objectif de livraison, règles sociales, pauses, restrictions de circulation et capacité du planificateur à corriger le plan.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Rendre les contraintes légales de conduite non négociables dans l'optimisation.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le moteur utilise-t-il un profil individuel du conducteur ? • Affecte-t-il pénibilité ou horaires ? • Respecte-t-il automatiquement les contraintes sociales et de sécurité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Droit du travail, temps de conduite et de repos, RGPD, réglementation routière, NIS2. Sources : S1, S2, S5, S10, S24

Routage de matières dangereuses

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA choisisse l'itinéraire et l'horaire les plus sûrs pour transporter des matières dangereuses. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable, mais criticité opérationnelle forte
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur est fournisseur ; le transporteur ou chargeur est déployeur et demeure responsable du respect des règles de transport.
PERSONNES AFFECTÉES	Conducteurs, populations riveraines, secours et environnement.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le cas peut relever de l'annexe III si le système devient un composant de sécurité de gestion du trafic routier exploité par l'infrastructure, mais pas du seul fait du contenu transporté.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système combine restrictions, météo, densité de population et risques pour recommander un trajet.

Hypothèses : Outil du transporteur ; décision sur un itinéraire ; pas de commande directe de l'infrastructure.

ANALYSE AI ACT

L'AI Act ne classe pas automatiquement cet usage à haut risque. La gravité d'une erreur justifie cependant une gouvernance renforcée : règles réglementaires codées, données cartographiques à jour, scénarios de fermeture, impossibilité de contourner certaines interdictions et validation humaine. L'optimisation économique ne doit jamais neutraliser les contraintes de sécurité.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Tester les itinéraires de repli lorsque données météo ou cartographie sont indisponibles.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système est-il exploité par le gestionnaire de trafic ou par le transporteur ? • Les interdictions réglementaires sont-elles codées comme contraintes dures ? • Qui valide l'itinéraire ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	ADR et réglementation des matières dangereuses, sécurité civile, environnement, NIS2. Sources : S1, S2, S5, S24

Prédiction des horaires d'arrivée et des capacités

Le porteur de projet dit :

« Je veux prévoir précisément retards, heures d'arrivée et niveaux de charge pour informer les voyageurs et réguler l'offre. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur ou l'équipe data est fournisseur du système ; l'opérateur est déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Voyageurs, agents d'exploitation et partenaires de mobilité.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Article 50 peut s'ajouter si les prévisions sont expliquées par un agent conversationnel ; le système reste non classé à haut risque tant qu'il n'assure pas une fonction de sécurité.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le modèle prévoit un temps d'arrivée et une occupation à partir des données d'exploitation et de contexte.

Hypothèses : Information et planification ; pas d'autorisation de mouvement ni de décision sensible sur une personne.

ANALYSE AI ACT

La prévision d'ETA et de capacité est généralement non classé à haut risque. Les principaux enjeux sont l'information loyale, la surveillance de la dérive lors d'événements perturbés, l'accessibilité et la distinction entre estimation et engagement contractuel. Une réutilisation pour décider de la sécurité ou de l'accès à un service impose une nouvelle analyse.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Afficher l'incertitude et la date de mise à jour des prévisions.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	La sortie informe-t-elle ou commande-t-elle l'exploitation ? • Une erreur affecte-t-elle une fonction de sécurité ? • L'incertitude est-elle communiquée au voyageur ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Droits des voyageurs, accessibilité, RGPD, NIS2, protection du consommateur. Sources : S1, S2, S3, S24

Chatbot voyageurs

Le porteur de projet dit :

« Je veux un chatbot qui informe les voyageurs, modifie leurs réservations et propose des solutions en cas de perturbation. »

QUALIFICATION	NR +T — non classé à haut risque ; transparence applicable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du chatbot doit concevoir l'information sur l'interaction IA ; l'opérateur est déployeur et responsable du service et des actions autorisées.
PERSONNES AFFECTÉES	Voyageurs, accompagnants et agents de relation client.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'automatisation d'un droit au remboursement ou d'une priorité d'assistance peut accroître les risques sans créer automatiquement un cas annexe III.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système échange directement avec le voyageur, consulte le dossier et peut exécuter des opérations commerciales.

Hypothèses : Interaction directe ; identité du voyageur ; actions limitées et journalisées ; recours humain disponible.

ANALYSE AI ACT

L'article 50(1) impose que la personne sache qu'elle interagit avec une IA, sauf évidence. Le risque principal vient ensuite du périmètre d'action : une réponse erronée sur un billet est différente d'un refus automatisé de prise en charge. Les règles tarifaires, droits des voyageurs, authentification, escalade et preuve des transactions doivent être encadrés.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Identifier l'obligation précise de l'article 50 et l'acteur qui doit la mettre en œuvre • Informer la personne au bon moment, de façon claire et accessible • Vérifier marquage, version, journaux et documentation du fournisseur • Encadrer les données personnelles, la confidentialité et la conservation • Limiter les actions irréversibles et prévoir une confirmation explicite du voyageur.	• Surveiller changements de modèle, de canal ou de contenu susceptibles d'ajouter une obligation • Requalifier si le système commence à influencer une décision sensible ou à générer des deepfakes.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le bot peut-il modifier ou annuler une réservation ? • Refuse-t-il un droit ou une assistance ? • L'utilisateur peut-il joindre rapidement un humain ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droits des voyageurs, protection du consommateur, accessibilité, DSA selon le service. Sources : S1, S2, S3, S10

Tarification dynamique des billets

Le porteur de projet dit :

« Je veux ajuster en temps réel le prix des billets selon demande, contexte et probabilité d'achat du voyageur. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur est fournisseur ; l'opérateur est déployeur et responsable de la politique tarifaire.
PERSONNES AFFECTÉES	Voyageurs, notamment personnes dépendantes du service ou en situation de vulnérabilité.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une personnalisation qui exploite de manière préjudiciable une vulnérabilité liée à l'âge, au handicap ou à une situation sociale peut soulever l'article 5 ; la simple tarification dynamique n'est pas interdite.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système prévoit la propension à acheter et fixe ou recommande un prix, une remise ou une offre.

Hypothèses : Décision commerciale ; service de transport ; variables individuelles ou contextuelles à préciser.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III ne vise pas la tarification des transports. Il faut néanmoins contrôler discrimination indirecte, transparence des prix, segmentation des personnes captives et exploitation des vulnérabilités. Une différence de prix fondée sur la solvabilité ou un profil sensible peut créer d'autres risques juridiques sans devenir automatiquement haut risque AI Act.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Interdire les variables ou proxys conduisant à cibler une vulnérabilité protégée.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le prix dépend-il d'attributs personnels sensibles ? • Le système exploite-t-il une vulnérabilité identifiable ? • Le voyageur comprend-il les conditions de l'offre ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Protection du consommateur, non-discrimination, RGPD, règles tarifaires du transport. Sources : S1, S2, S4, S10

Vérification biométrique à l'embarquement

Le porteur de projet dit :

« Je veux comparer le visage du voyageur à sa pièce ou à son gabarit enregistré pour accélérer l'embarquement. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable pour une vérification 1 :1
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du système biométrique est fournisseur ; la compagnie, l'aéroport ou l'opérateur est déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Voyageurs dont le visage est traité et agents chargés des contrôles.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La vérification dont le seul but est de confirmer qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être est exclue de la catégorie de remote biometric identification de l'annexe III.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système compare une personne à une référence unique liée à son identité déclarée et renvoie une correspondance ou un rejet.

Hypothèses : Comparaison 1 :1 ; pas de recherche dans une foule ; finalité d'authentification ; alternative manuelle disponible.

ANALYSE AI ACT

Le cas ne doit pas être confondu avec l'identification biométrique à distance 1 :N. L'enjeu principal reste le RGPD : base juridique, nécessité, gabarits, sécurité, taux d'échec, populations moins bien reconnues et alternative non biométrique. Un passage à la recherche dans une base de personnes change profondément la qualification.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Documenter techniquement l'impossibilité d'une recherche 1 :N non autorisée.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	La comparaison est-elle strictement 1 :1 ? • Les images sont-elles conservées ? • Une alternative réelle existe-t-elle pour les personnes refusant ou échouant ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, données biométriques, réglementation frontières et aviation, sécurité des systèmes. Sources : S1, S2, S5, S10, S18

Identification biométrique à distance en gare

Le porteur de projet dit :

« Je veux identifier automatiquement, dans les flux vidéo d'une gare, les personnes inscrites dans une liste de recherche. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable ; interdiction possible selon l'usage policier
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du système est fournisseur ; l'exploitant ou l'autorité utilisatrice est déployeur. Les responsabilités de l'autorité répressive doivent être clairement séparées.
PERSONNES AFFECTÉES	Tous les voyageurs et passants captés, personnes recherchées, agents de sécurité et forces de l'ordre.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'identification biométrique à distance est haut risque. Son usage en temps réel par les forces de l'ordre dans un espace accessible au public peut être interdit sauf exceptions et autorisations strictes.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système compare les visages d'une foule à une base de références et génère des alertes nominatives.

Hypothèses : Comparaison 1 :N à distance ; espace public ; finalité de sûreté ou de police ; temps réel ou a posteriori à préciser.

ANALYSE AI ACT

Le régime dépend de l'utilisateur et de la temporalité. Une identification a posteriori ou non policière relève typiquement de l'annexe III 1(a). En temps réel pour l'application de la loi, l'article 5 pose une interdiction de principe avec des exceptions très encadrées. La biométrie à grande échelle exige nécessité, proportionnalité, base légale, qualité des listes, contrôle des faux positifs et autorisations.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Interdire toute activation sans base légale et autorisation opérationnelle documentées.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 5(1)(h), 6(2), annexe III 1(a), 9–15, 26–27, 49–50, 72–73 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Qui utilise le système ? • Est-il temps réel ou a posteriori ? • Quelle base légale, quelle liste et quelle autorisation préalable ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD ou directive police-justice, droit national de la sécurité, libertés publiques, vidéosurveillance. Sources : S1, S2, S3, S4, S5, S10

Scoring de recrutement des conducteurs

Le porteur de projet dit :

« Je veux classer les candidats conducteurs à partir de leur CV, de tests et d'un entretien vidéo. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque ; pratique interdite si analyse émotionnelle
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la solution est fournisseur ; l'entreprise de transport est déployeur. L'ajout interne d'un module vidéo peut transférer des responsabilités.
PERSONNES AFFECTÉES	Candidats, recruteurs, managers et futurs collègues.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le scoring et le classement relèvent de l'annexe III 4(a). Une fonction prétendant inférer stress, honnêteté ou engagement à partir du visage ou de la voix est interdite au travail. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système extrait des compétences, note des tests, classe les candidats et peut analyser les signaux audio-vidéo.

Hypothèses : Accès à l'emploi ; profilage ; influence matérielle ; fonctionnalité d'émotion éventuelle.

ANALYSE AI ACT

Le cas doit être décomposé fonction par fonction. Le classement de candidature est haut risque ; l'analyse émotionnelle n'est pas une simple exigence supplémentaire mais une pratique à supprimer. Les aptitudes de sécurité peuvent être évaluées par des tests objectifs et validés sans inférer des émotions à partir de données biométriques.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Désactiver tout module d'émotion avant de traiter le reste de la conformité haut risque.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 5(1)(f), 6(2), annexe III 4(a), 9–15, 25–27, 49–50, 72–73 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	L'entretien vidéo produit-il un score émotionnel ? • Le classement élimine-t-il des candidats ? • Les tests mesurent-ils une aptitude objective et validée ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, non-discrimination, aptitude médicale à la conduite, données biométriques. Sources : S1, S2, S3, S4, S5, S10

CHAPITRE 5

BANQUE

20 cas : crédit, fraude, LCB-FT, relation client, marchés, emploi et conformité

BANQUE : ANGLE SECTORIEL

La banque comporte des cas explicitement classés à haut risque pour l'évaluation de solvabilité des personnes physiques, mais la fraude, la LCB-FT, le conseil, le trading et de nombreux outils de conformité ne le sont pas automatiquement. L'article 22 du RGPD, DORA, MiFID II, MAR et le droit du crédit restent déterminants, y compris lorsque l'AI Act ne classe pas le système à haut risque.

Points de vigilance du chapitre

- Distinguer score de solvabilité, tarification issue du score et simple décision commerciale.
- Tester systématiquement l'article 22 du RGPD pour les refus, limites, prix et décisions exclusivement automatisées.
- Ne pas confondre détection d'abus de marché et surveillance ou évaluation individualisée des salariés.
- Traiter l'article 50 comme une obligation additionnelle pour les chatbots, avatars, voix synthétiques et deepfakes.
- Conserver un contrôle humain réel, des motifs, un recours et une piste d'audit au-delà du seul classement AI Act.

Vue d'ensemble des 20 cas — banque

Les tableaux ont volontairement été limités à trois colonnes et divisés en deux blocs pour rester entièrement dans la largeur utile de la page.

ID	Cas	Qualification probable
BAN-01	Score de crédit à la consommation	HR-III — haut risque explicite
BAN-02	Décision de prêt immobilier	HR-III — haut risque explicite
BAN-03	Augmentation automatique de limite de crédit	HR-III probable si fondé sur la solvabilité
BAN-04	Tarification d'un prêt selon le risque	HR-III probable si le prix découle de la solvabilité ou d'un score de crédit
BAN-05	Détection de vulnérabilité financière	À qualifier — NR, HR-III ou pratique interdite selon la finalité
BAN-06	Détection de fraude financière	NR — exclusion explicite de l'annexe III 5(b)
BAN-07	Surveillance des transactions LCB-FT	NR — non classé à haut risque au titre de l'annexe III
BAN-08	Filtrage des sanctions et personnes exposées	NR — non classé à haut risque probable
BAN-09	Vérification automatique des pièces KYC	NR — tâche procédurale probable
BAN-10	Authentification biométrique du client	NR — non classé à haut risque probable pour une vérification 1 : 1

ID	Cas	Qualification probable
BAN-11	Chatbot bancaire	NR +T — non classé à haut risque ; transparence applicable
BAN-12	Robo-advisor	NR — non classé à haut risque au titre de l'AI Act
BAN-13	Recommandation de produits financiers	NR — non classé à haut risque probable
BAN-14	Priorisation du recouvrement	NR — non classé à haut risque automatique, mais droits fondamentaux sensibles
BAN-15	Avatar ou voix synthétique du conseiller	NR +T — non classé à haut risque ; transparence renforcée, deepfake possible
BAN-16	Trading algorithmique fondé sur l'IA	NR — non classé à haut risque au titre de l'AI Act
BAN-17	Détection d'abus de marché	À qualifier — NR pour la surveillance de marché ; HR-III pour la surveillance ou l'évaluation individualisée des salariés
BAN-18	Analyse des émotions des traders	P — pratique interdite probable au travail
BAN-19	Scoring de recrutement bancaire	HR-III — haut risque probable
BAN-20	RAG de conformité réglementaire	NR — non classé à haut risque probable, avec transparence et GPAI possibles

Score de crédit à la consommation

Le porteur de projet dit :

« Je veux calculer un score de solvabilité individuel pour accepter, refuser ou plafonner un crédit à la consommation. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque explicite
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur de scoring est fournisseur ; la banque est déployeur. Une banque qui développe le système, le met en service sous sa propre marque ou le modifie substantiellement peut devenir fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Demandeurs de crédit, co-emprunteurs, garants et conseillers.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La détection de fraude financière est explicitement exclue de ce point ; le scoring de solvabilité ne l'est pas. Une FRIA est requise pour les déployeurs visés par l'article 27. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système produit un score ou une probabilité de défaut utilisée pour décider l'accès au crédit et ses conditions.

Hypothèses : Personnes physiques ; crédit à la consommation ; influence matérielle ; profilage probable.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III 5(b) vise l'évaluation de la solvabilité ou l'établissement d'un score de crédit des personnes physiques. Une décision humaine formelle ne retire pas la qualification lorsque le score structure l'acceptation. Il faut maîtriser variables et proxys, représentativité, calibration, stabilité, motifs de refus, override et recours.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Aligner la FRIA, l'AIPD et la gouvernance des modèles de crédit.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 6(2), annexe III 5(b), 9–17, 25–27, 49, 72–73 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système évalue-t-il la solvabilité ou seulement la fraude ? • Le score détermine-t-il l'acceptation ? • La banque a-t-elle modifié le moteur ou l'a-t-elle mis en service sous sa propre marque ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du crédit à la consommation, EBA loan origination, non-discrimination, protection du consommateur, DORA. Sources : S1, S2, S5, S10, S19, S20, S21

Décision de prêt immobilier

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA analyse le dossier immobilier et recommande automatiquement acceptation, montant, durée et garanties. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque explicite
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible
RÔLES PRÉSUMÉS	L'éditeur ou l'intégrateur est fournisseur ; la banque est déployeur et porte la décision de crédit.
PERSONNES AFFECTÉES	Emprunteurs, co-emprunteurs, garants et ménages dépendant du financement.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La qualification couvre le système même s'il assemble plusieurs modèles : revenus, reste à vivre, risque de défaut, bien et garanties. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système évalue la capacité de remboursement, le risque et les conditions nécessaires pour financer le logement.

Hypothèses : Personnes physiques ; accès à un service financier essentiel ; recommandation matérielle.

ANALYSE AI ACT

Le prêt immobilier relève du même point 5(b) que les autres scores de crédit. La complexité du dossier rend particulièrement importante la traçabilité des données, le traitement des situations atypiques, la distinction entre règles de politique de crédit et inférence statistique, ainsi que la capacité du conseiller à expliquer et corriger le résultat.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Tracer séparément règles déterministes, données calculées et sorties du modèle.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 6(2), annexe III 5(b), 9–17, 25–27, 49, 72–73 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Quelles composantes utilisent réellement l'IA ? • Les règles de crédit et le modèle sont-ils séparés ? • Les cas atypiques disposent-ils d'un examen humain effectif ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, crédit immobilier, EBA loan origination, protection du consommateur, DORA. Sources : S1, S2, S5, S10, S19, S20, S21

Augmentation automatique de limite de crédit

Le porteur de projet dit :

« Je veux identifier les clients éligibles à une hausse de plafond et fixer automatiquement la nouvelle limite. »

QUALIFICATION	HR-III probable si fondé sur la solvabilité
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du modèle est fournisseur ; la banque est déployeur et responsable de l'offre ou de la décision.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients titulaires du crédit ou de la carte et co-titulaires éventuels.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Un ciblage commercial sans évaluation de solvabilité peut être NR ; dès que la capacité de remboursement ou le score de crédit détermine la limite, l'annexe III 5(b) s'applique. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système estime risque et capacité financière puis recommande une hausse, un maintien ou une baisse de plafond.

Hypothèses : Personnes physiques ; décision de crédit ; usage de données transactionnelles ; offre ou modification contractuelle.

ANALYSE AI ACT

La qualification repose sur la finalité, non sur le fait que l'initiative semble favorable au client. Fixer une limite revient à évaluer l'accès et l'exposition au crédit. Il faut également éviter qu'une offre proactive encourage le surendettement ou exploite une situation de vulnérabilité financière.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Évaluer séparément risque de défaut et risque de préjudice par surendettement.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 5(1)(b) selon les faits, 6(2), annexe III 5(b), 9–17, 25–27, 49 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	La limite résulte-t-elle d'un score de solvabilité ? • Une baisse automatique est-elle possible ? • Le ciblage exploite-t-il une vulnérabilité financière ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, crédit à la consommation, prévention du surendettement, protection du consommateur, DORA. Sources : S1, S2, S4, S5, S10, S19, S20

Tarification d'un prêt selon le risque

Le porteur de projet dit :

« Je veux fixer automatiquement le taux ou la marge de chaque prêt à partir du risque individuel du client. »

QUALIFICATION	HR-III probable si le prix découle de la solvabilité ou d'un score de crédit
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur est fournisseur ; la banque est déployeur et responsable du tarif et de sa justification.
PERSONNES AFFECTÉES	Emprunteurs et co-emprunteurs.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une tarification commerciale indépendante de la solvabilité peut être NR ; une prime de risque dérivée d'un score de crédit entre dans la finalité de l'annexe III 5(b). RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système produit une probabilité de défaut ou un segment de risque puis la transforme en taux, marge ou frais.

Hypothèses : Personne physique ; prix individualisé ; lien entre solvabilité et conditions du crédit.

ANALYSE AI ACT

Il faut éviter de dissocier artificiellement le pricing du score qui le fonde. Lorsque la tarification est une traduction directe de l'évaluation de solvabilité, le système participe au cas haut risque. L'analyse doit couvrir discrimination, cohérence prix-risque, variables interdites ou proxys et capacité d'expliquer les facteurs déterminants.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Cartographier la chaîne complète score → segment → taux → décision finale.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 6(2), annexe III 5(b), 9–17, 25–27, 49 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Le taux est-il déterminé par le score de crédit ? • Le modèle fixe-t-il le prix ou seulement une fourchette ? • Les facteurs déterminants sont-ils explicables au client ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du crédit, tarification et information précontractuelle, DORA, non-discrimination. Sources : S1, S2, S5, S10, S19, S20, S21

Détection de vulnérabilité financière

Le porteur de projet dit :

« Je veux détecter les clients fragiles ou en difficulté pour adapter les offres, les alertes et les décisions de crédit. »

QUALIFICATION	À qualifier — NR, HR-III ou pratique interdite selon la finalité
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de l'analyse est fournisseur ; la banque est déployeur et définit la finalité réelle de prévention, de crédit ou de ciblage.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients dont les transactions et comportements sont analysés, notamment personnes vulnérables.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Un outil de prévention et d'accompagnement peut être NR ; l'usage pour la solvabilité relève de l'annexe III 5(b) ; l'exploitation préjudiciable d'une vulnérabilité peut relever de l'article 5(1)(b). RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système détecte des signes de fragilité, produit un score et déclenche une intervention, une restriction ou une offre.

Hypothèses : Données transactionnelles ; finalité mixte possible ; personnes susceptibles d'être vulnérables en raison de leur situation sociale ou économique.

ANALYSE AI ACT

La même détection peut protéger ou nuire. Proposer un rendez-vous budgétaire n'est pas équivalent à augmenter le prix, réduire l'accès ou pousser un produit rentable. Le dossier doit figer les usages autorisés, interdire l'exploitation commerciale préjudiciable et requalifier toute sortie utilisée dans une décision de crédit.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
• Geler la finalité, le niveau d'autonomie et le périmètre de déploiement pendant l'analyse • Collecter les faits qui déterminent la qualification : produit, fonction de sécurité, personnes, décision et données • Tester séparément article 5, article 50, annexe I, annexe III et responsabilités de l'article 25 • Appliquer sans attendre RGPD, droit sectoriel, AI literacy, sécurité et due diligence fournisseur • Créer une liste blanche des interventions protectrices et une liste noire des usages commerciaux.	• Arrêter une qualification formelle dès que l'architecture et l'usage sont figés, puis construire le plan de conformité associé • Reprendre l'analyse avant toute extension d'autonomie, réutilisation des données ou changement de finalité.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Quel bénéfice concret est recherché pour le client ? • Le score affecte-t-il crédit, prix ou recouvrement ? • La segmentation est-elle utilisée pour exploiter une vulnérabilité ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, prévention du surendettement, protection de la clientèle vulnérable, droit bancaire, DORA. Sources : S1, S2, S4, S5, S10, S19

Détection de fraude financière

Le porteur de projet dit :
« Je veux scorer les paiements et bloquer les opérations probablement frauduleuses. »

QUALIFICATION	NR — exclusion explicite de l'annexe III 5(b)
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur est fournisseur ; la banque est déployeur et responsable des blocages, alertes et recours.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients, bénéficiaires, commerçants et victimes potentielles de fraude.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'exclusion vise la détection de fraude financière. Elle ne transforme pas le système en usage non réglementé : RGPD, DORA, droit des paiements et gouvernance restent applicables.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système attribue un risque de fraude à une transaction et peut la bloquer, la soumettre à authentification ou l'envoyer en revue.

Hypothèses : Finalité de détection de fraude ; pas d'évaluation générale de solvabilité ; contrôle ou recours disponible.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III 5(b) exclut expressément les systèmes utilisés pour détecter la fraude financière. Cette exclusion est étroite : réutiliser le score pour évaluer le risque de crédit ferait basculer le cas. Les faux positifs peuvent néanmoins priver temporairement un client de ses moyens de paiement ; seuils, explication opérationnelle, disponibilité humaine et monitoring par population restent indispensables.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Interdire contractuellement la réutilisation du score de fraude comme score de solvabilité.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	La finalité est-elle strictement la fraude ? • Le score est-il réutilisé pour le crédit ou la clôture de compte ? • Quel recours existe après un blocage ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, DORA, DSP2/PSR selon évolution, droit des paiements, LCB-FT, protection du consommateur. Sources : S1, S2, S5, S10, S19, S21

Surveillance des transactions LCB-FT

Le porteur de projet dit :

« Je veux détecter les schémas de blanchiment et prioriser les alertes à examiner par les analystes. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque au titre de l'annexe III
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur est fournisseur ; l'établissement assujéti est déployeur et demeure responsable de ses obligations de vigilance et de déclaration.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients, bénéficiaires effectifs, contreparties et analystes conformité.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une transmission aux autorités n'est pas, à elle seule, un système utilisé par les forces de l'ordre. La réutilisation pour évaluer le risque pénal individuel doit être analysée séparément.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système détecte anomalies et réseaux, attribue un score d'alerte et organise la file de revue LCB-FT.

Hypothèses : Finalité réglementaire de vigilance ; décision humaine avant déclaration ; données sensibles et relationnelles.

ANALYSE AI ACT

La LCB-FT n'est pas listée comme haut risque dans l'annexe III. L'impact est pourtant élevé : gel, clôture, enquête renforcée ou déclaration. La gouvernance doit traiter qualité des données, biais géographiques, explication aux analystes, seuils, alerte fatigue, documentation des overrides et interdiction de présenter le score comme une preuve de criminalité.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Documenter les motifs d'alerte et les taux de conversion en dossiers réellement suspects.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système recommande-t-il une déclaration ou prend-il une décision client ? • Sert-il à prédire une infraction individuelle ? • Les analystes comprennent-ils les motifs d'alerte ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Paquet européen AML, RGPD, secret bancaire, DORA, sanctions et obligations de déclaration. Sources : S1, S2, S5, S10, S19, S21

Filtrage des sanctions et personnes exposées

Le porteur de projet dit :

« Je veux comparer automatiquement clients et paiements aux listes de sanctions, PEP et gel des avoirs. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la solution est fournisseur ; la banque est déployeur et responsable du traitement des correspondances.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients, bénéficiaires, contreparties et personnes faussement rapprochées.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le rapprochement de noms n'est pas une identification biométrique ; l'usage de reconnaissance faciale ou d'autres biométries doit être qualifié séparément.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système rapproche noms, dates, pays et autres attributs puis classe les correspondances possibles.

Hypothèses : Finalité de conformité ; revue humaine des hits ; sources officielles ou commerciales.

ANALYSE AI ACT

Le cas n'est pas dans l'annexe III, mais les faux positifs et homonymies peuvent bloquer des personnes. Les règles de rapprochement, la fraîcheur des listes, la hiérarchie des sources et la procédure de levée doivent être traçables. Une automatisation totale de la clôture ou du gel exige des garde-fous adaptés au droit applicable.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Séparer score de correspondance et décision juridique de gel ou de rejet.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le rapprochement est-il nominatif ou biométrique ? • Quelle décision est automatisée après un hit ? • Comment les homonymes corrigent-ils leurs données ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	Régimes de sanctions, LCB-FT, RGPD, secret bancaire, DORA. Sources : S1, S2, S10, S19, S21

Vérification automatique des pièces KYC

Le porteur de projet dit :

« Je veux extraire, vérifier et croiser automatiquement les informations des pièces d'identité et justificatifs. »

QUALIFICATION	NR — tâche procédurale probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du module est fournisseur ; la banque est déployeur. L'intégration à une décision d'ouverture doit être clairement décrite.
PERSONNES AFFECTÉES	Prospects, clients et agents KYC.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'extraction et le contrôle documentaire ne sont pas listés à l'annexe III. Une réutilisation des données ou du résultat dans un système de crédit, de biométrie 1 :N ou une autre finalité sensible doit être qualifiée séparément.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système lit les documents, vérifie cohérence et signes de falsification puis remplit le dossier.

Hypothèses : Tâche administrative ; anomalies revues par un agent ; pas de score de solvabilité.

ANALYSE AI ACT

L'automatisation documentaire n'est pas un cas haut risque explicite. Il faut néanmoins regarder l'effet réel : si un rejet technique ferme automatiquement le compte sans revue, le préjudice augmente. La banque doit mesurer la qualité par type de document, pays, âge des pièces et caractéristiques d'image, puis prévoir une voie alternative et une requalification si la sortie alimente un système de crédit.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Mesurer séparément les rejets techniques et les fraudes réellement confirmées.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système extrait-il ou décide-t-il ? • Un rejet technique bloque-t-il automatiquement l'ouverture ? • Une comparaison biométrique 1 :1 est-elle ajoutée ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, eIDAS, LCB-FT, droit bancaire, DORA, lutte contre la fraude documentaire. Sources : S1, S2, S5, S10, S19, S21

Authentification biométrique du client

Le porteur de projet dit :

« Je veux authentifier le client par son visage ou sa voix pour accéder à l'application ou valider une opération. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable pour une vérification 1 :1
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du mécanisme est fournisseur ; la banque est déployeur et responsable de l'authentification forte et des solutions de repli.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients et mandataires dont les données biométriques sont traitées.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La vérification 1 :1 est exclue de la remote biometric identification de l'annexe III ; une recherche 1 :N ou une catégorisation biométrique change le régime.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système compare un échantillon à un gabarit associé au compte et renvoie une correspondance.

Hypothèses : Authentification 1 :1 ; finalité de sécurité ; aucune recherche dans une population.

ANALYSE AI ACT

Le cas n'est pas haut risque par la voie biométrique de l'annexe III, mais il traite des données très sensibles. La banque doit maîtriser attaque par présentation, clonage vocal, stockage des gabarits, taux d'échec, accessibilité et alternative. L'authentification ne doit pas dériver vers l'analyse émotionnelle ou la détection d'attributs.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Tester attaques de présentation et procédures de récupération de compte.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	La comparaison est-elle strictement 1 :1 ? • Le gabarit est-il stocké localement ou centralement ? • Une alternative non biométrique existe-t-elle ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, authentification forte, DORA, eIDAS, sécurité des paiements. Sources : S1, S2, S5, S10, S19

Chatbot bancaire

Le porteur de projet dit :

« Je veux un chatbot qui réponde aux clients, explique les opérations et exécute certaines demandes simples. »

QUALIFICATION	NR +T — non classé à haut risque ; transparence applicable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur doit concevoir l'information sur l'interaction IA ; la banque est déployeur et responsable des réponses et opérations proposées.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients, prospects, mandataires et agents de relation client.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Un bot qui collecte des informations pour un crédit ou influence une décision sensible doit être qualifié avec le système de décision sous-jacent.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système échange directement avec le client, consulte éventuellement ses données et peut déclencher des opérations limitées.

Hypothèses : Interaction directe ; information sur la nature IA ; actions authentifiées et journalisées ; escalade humaine.

ANALYSE AI ACT

L'article 50(1) est le point d'entrée. La conformité ne se résume pas à un bandeau : il faut limiter les actions, distinguer information générale et conseil, prévenir les hallucinations et assurer une continuité vers un humain. Un bot qui prépare une demande de crédit ne devient pas nécessairement haut risque, mais ses données et sorties doivent être intégrées à l'assessment du crédit.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Identifier l'obligation précise de l'article 50 et l'acteur qui doit la mettre en œuvre • Informer la personne au bon moment, de façon claire et accessible • Vérifier marquage, version, journaux et documentation du fournisseur • Encadrer les données personnelles, la confidentialité et la conservation • Séparer clairement information, conseil et opération transactionnelle dans les droits du bot.	• Surveiller changements de modèle, de canal ou de contenu susceptibles d'ajouter une obligation • Requalifier si le système commence à influencer une décision sensible ou à générer des deepfakes.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le bot peut-il exécuter une opération ? • Donne-t-il un conseil personnalisé ? • Ses réponses ou données alimentent-elles une décision de crédit ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, DORA, secret bancaire, protection du consommateur, accessibilité, règles GPAI. Sources : S1, S2, S3, S10, S19

Robo-advisor

Le porteur de projet dit :
« Je veux proposer automatiquement une allocation d'investissement adaptée au profil et aux objectifs du client. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque au titre de l'AI Act
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la solution est fournisseur ; la banque ou l'entreprise d'investissement est déployeur et responsable du conseil fourni.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients investisseurs, notamment particuliers et personnes vulnérables.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'absence de classement haut risque ne réduit pas les exigences MiFID de connaissance client, adéquation, gouvernance produit et contrôle des algorithmes.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système évalue objectifs, connaissances, horizon et tolérance au risque puis recommande un portefeuille ou des transactions.

Hypothèses : Conseil financier ; décision humaine du client ; profilage ; règles sectorielles fortes.

ANALYSE AI ACT

Le conseil en investissement n'est pas listé à l'annexe III. Le risque est néanmoins élevé : questionnaire mal compris, modèle de risque instable, recommandations homogènes, conflits d'intérêts et surconfiance. Il faut pouvoir démontrer l'adéquation, expliquer les facteurs, surveiller les performances et offrir un accès humain adapté.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Aligner les tests AI avec le dispositif MiFID de suitability et de gouvernance produit.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système conseille-t-il ou exécute-t-il ? • Comment la suitability MiFID est-elle démontrée ? • Le client comprend-il les limites et coûts ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MiFID II, DORA, RGPD, gouvernance produit, protection de l'investisseur. Sources : S1, S2, S3, S10, S19, S22

Recommandation de produits financiers

Le porteur de projet dit :

« Je veux proposer la prochaine meilleure offre à chaque client à partir de ses transactions et de son comportement. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur est fournisseur ; la banque est déployeur et responsable du ciblage et de la vente.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients et prospects profilés, conseillers commerciaux.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le cas peut relever de l'article 5 si la personnalisation exploite de manière préjudiciable une vulnérabilité ; un produit de crédit peut aussi mobiliser un système haut risque distinct.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système prédit la propension et recommande un produit, un canal et un moment de contact.

Hypothèses : Finalité commerciale ; profilage ; décision finale du client ; variables transactionnelles.

ANALYSE AI ACT

La recommandation commerciale n'est pas haut risque par elle-même. La gouvernance doit contrôler pertinence, pression commerciale, conflits d'intérêts, discrimination et ciblage de clients fragiles. La recommandation d'un crédit n'est pas équivalente à son octroi, mais les données collectées ne doivent pas glisser silencieusement vers un score de solvabilité.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Définir des règles d'exclusion pour clients vulnérables et produits inadaptés.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système cible-t-il une vulnérabilité ? • Recommande-t-il un produit complexe ou du crédit ? • Les variables sont-elles réutilisées pour une décision d'acceptation ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	DDA/IDD selon produits, MiFID II, RGPD, protection du consommateur, gouvernance produit, DORA. Sources : S1, S2, S4, S10, S19, S22

Priorisation du recouvrement

Le porteur de projet dit :

« Je veux classer les clients en impayé et recommander le canal, le moment et l'intensité du recouvrement. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque automatique, mais droits fondamentaux sensibles
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte + projet de lignes directrices / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur est fournisseur ; la banque ou le prestataire de recouvrement est déployeur et responsable des actions.
PERSONNES AFFECTÉES	Débiteurs, co-emprunteurs, garants et ménages vulnérables.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une réutilisation pour évaluer la solvabilité d'un nouveau crédit relève de l'annexe III 5(b) ; une exploitation préjudiciable de vulnérabilité peut relever de l'article 5. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système estime probabilité de paiement, vulnérabilité ou réaction puis priorise appels, messages, remises ou procédures.

Hypothèses : Dette existante ; profilage ; effets importants sur la personne ; absence de cas explicite dans l'annexe III.

ANALYSE AI ACT

Le recouvrement ne figure pas directement à l'annexe III, ce qui constitue un angle mort important. La banque doit malgré tout traiter dignité, proportionnalité, erreurs de données, situations de fragilité et mécanismes d'escalade. Un score de "pression optimale" ne doit jamais servir à exploiter une vulnérabilité ou contourner les protections légales.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Interdire les stratégies qui augmentent la pression en fonction d'une vulnérabilité détectée.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 5 selon les faits ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le score sert-il seulement au recouvrement ou aussi à un nouveau crédit ? • Utilise-t-il une vulnérabilité personnelle ? • Quelles actions peuvent être déclenchées automatiquement ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du recouvrement, protection des clients fragiles, surendettement, DORA. Sources : S1, S2, S4, S5, S10, S19

Avatar ou voix synthétique du conseiller

Le porteur de projet dit :

« Je veux utiliser un avatar réaliste ou la voix clonée d'un conseiller pour présenter des offres et répondre aux clients. »

QUALIFICATION	NR +T — non classé à haut risque ; transparence renforcée, deepfake possible
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du système doit assurer les capacités techniques applicables ; la banque qui diffuse le contenu ou l'avatar est déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients et prospects exposés au contenu synthétique, salariés dont l'image ou la voix est utilisée.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une représentation réaliste d'une personne réelle disant ou faisant ce qu'elle n'a pas fait peut constituer un deepfake soumis à divulgation visible.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système génère un visage, une voix ou une vidéo synthétique et interagit ou diffuse un message commercial.

Hypothèses : Contenu réaliste ; identité d'une personne réelle ou avatar fictif à préciser ; interaction directe ou vidéo préenregistrée.

ANALYSE AI ACT

Deux obligations peuvent se cumuler : informer la personne qu'elle interagit avec une IA et divulguer qu'un deepfake a été généré ou manipulé. Le consentement de la personne représentée ne supprime pas automatiquement l'obligation de transparence envers le public. La banque doit aussi prévenir l'usurpation, le détournement et l'usage frauduleux des actifs vocaux.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Identifier l'obligation précise de l'article 50 et l'acteur qui doit la mettre en œuvre • Informer la personne au bon moment, de façon claire et accessible • Vérifier marquage, version, journaux et documentation du fournisseur • Encadrer les données personnelles, la confidentialité et la conservation • Protéger les modèles vocaux et prévoir une procédure de révocation immédiate.	• Surveiller changements de modèle, de canal ou de contenu susceptibles d'ajouter une obligation • Requalifier si le système commence à influencer une décision sensible ou à générer des deepfakes.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	L'avatar représente-t-il une personne réelle ? • Est-il interactif ou préenregistré ? • La mention est-elle visible au moment et dans le contexte appropriés ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit à l'image et à la voix, droit du travail, publicité, cybersécurité, fraude. Sources : S1, S2, S3, S10, S19

Trading algorithmique fondé sur l'IA

Le porteur de projet dit :

« Je veux que l'IA génère et exécute automatiquement des ordres sur les marchés selon les signaux détectés. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque au titre de l'AI Act
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du moteur ou l'établissement qui le développe est fournisseur ; l'entreprise d'investissement est déployeur et responsable de l'activité de marché.
PERSONNES AFFECTÉES	Clients, contreparties, marchés et équipes de trading et de contrôle.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La non-classification AI Act ne remplace pas les obligations de trading algorithmique, de résilience, de contrôle pré-trade et de prévention des abus.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système produit des signaux, dimensionne les positions et envoie des ordres sans validation transaction par transaction.

Hypothèses : Activité de marché ; absence de décision concernant l'accès d'une personne à un service essentiel ; cadre MiFID et DORA.

ANALYSE AI ACT

Le trading algorithmique n'est pas dans l'annexe III. La gouvernance sectorielle reste cependant extrêmement exigeante : limites, kill switch, tests de marché, ségrégation développement-production, modèles de stress, journalisation, changement de stratégie et surveillance des interactions entre algorithmes. L'utilisation d'un GPAI agentique ne doit pas affaiblir ces contrôles.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
• Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement • définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage • réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy • Soumettre toute modification de stratégie ou de modèle aux contrôles algorithmiques sectoriels.	• Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente • Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système conseille-t-il ou exécute-t-il ? • Quelles limites et quel kill switch existent ? • Un changement de modèle peut-il modifier la stratégie sans validation ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MiFID II, MAR, DORA, règles de marché, gouvernance des modèles et risques. Sources : S1, S2, S19, S22, S23

Détection d'abus de marché

Le porteur de projet dit :

« Je veux détecter automatiquement manipulation, insider trading et comportements suspects dans les ordres et communications. »

QUALIFICATION	À qualifier — NR pour la surveillance de marché ; HR-III pour la surveillance ou l'évaluation individualisée des salariés
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Interprétation / sensibilité forte aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de la solution est fournisseur ; l'établissement est déployeur et responsable des investigations et déclarations.
PERSONNES AFFECTÉES	Traders, salariés surveillés, clients et contreparties.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	La surveillance de marché reste NR ; la surveillance ou l'évaluation individualisée de salariés est HR-III probable au titre de l'annexe III 4(b), sans condition de sanction préalable.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système détecte des schémas suspects dans transactions, communications et comportements puis priorise les alertes.

Hypothèses : Finalité de conformité MAR ; revue humaine ; données de salariés et clients ; décisions disciplinaires éventuelles.

ANALYSE AI ACT

Le système doit être décomposé. La détection d'anomalies dans les ordres ou transactions n'est pas listée comme haut risque. En revanche, un module destiné à surveiller ou évaluer individuellement la performance ou le comportement de traders salariés relève probablement de l'annexe III 4(b), même avant toute sanction ou décision de carrière. Une alerte de conformité ne doit pas être assimilée à une preuve et les usages RH doivent suivre un processus distinct.

À TRAITER MAINTENANT	QUALIFICATION / REQUALIFICATION
- Documenter la conclusion de non-classement à haut risque et les hypothèses qui la soutiennent - Qualifier les rôles, données, personnes affectées et règles sectorielles applicables - Définir tests, supervision humaine, sécurité, limites d'usage et critères de performance - Réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy des utilisateurs - Séparer la file d'alertes de conformité du processus disciplinaire RH.	- Séparer techniquement le module de détection de marché du module de surveillance des salariés - préparer les exigences HR-III pour tout module individualisé - auditer les usages réels, les accès RH et les dérives de finalité.

ARTICLES AI ACT	Arts. 4 et 6(2) ; annexe III 4(b) lorsque le système surveille ou évalue individuellement la performance ou le comportement de salariés ; art. 95 pour la gouvernance volontaire des autres modules.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système détecte-t-il une opération ou évalue-t-il un salarié ? • Le score influence-t-il sanction ou rémunération ? • Les analystes disposent-ils des éléments de contexte ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	MAR, MiFID II, RGPD, droit du travail, DORA, enregistrement des communications. Sources : S1, S2, S5, S10, S19, S22, S23

Analyse des émotions des traders

Le porteur de projet dit :
« Je veux détecter stress, peur, excitation ou confiance des traders pour prévenir les mauvaises décisions. »

QUALIFICATION	P — pratique interdite probable au travail
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité faible à l'exception
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur propose la fonctionnalité ; la banque qui l'utilise est déployeur et directement exposée à l'interdiction.
PERSONNES AFFECTÉES	Traders, vendeurs, managers et équipes de contrôle.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	L'objectif de gestion du risque financier n'est pas une raison médicale ou de sécurité protégeant la vie ou la santé au sens étroit de l'exception.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système infère des émotions à partir du visage, de la voix ou d'autres signaux biométriques et les relie au comportement de marché.

Hypothèses : Contexte professionnel ; inférence émotionnelle ; finalité de management ou de performance.

ANALYSE AI ACT

L'article 5(1)(f) interdit cette pratique. Une justification par le risque financier, la conformité ou le bien-être ne suffit pas. La banque peut surveiller des positions, limites et comportements transactionnels objectifs, mais ne doit pas prétendre lire l'état émotionnel biométrique du salarié pour le gérer.

À TRAITER MAINTENANT	REMEDIATION / SURVEILLANCE
• Suspendre ou désactiver la fonctionnalité litigieuse pendant la qualification • Vérifier précisément les éléments constitutifs de l'interdiction et toute exception expresse • Documenter la décision, les faits, la finalité et les données effectivement utilisées • Mettre à jour politique interne, contrats fournisseur et contrôles d'usage • Remplacer l'émotion par des indicateurs objectifs de risque et de dépassement de limites.	• Si le système est redessiné, reprendre intégralement la qualification et les tests avant remise en service • Surveiller versions, dérives de finalité, incidents et nouvelles lignes directrices.

ARTICLES AI ACT	Art. 5 ; art. 4 ; art. 50, le cas échéant, sans effet de régularisation.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système infère-t-il une émotion à partir de données biométriques ? • La finalité protège-t-elle la vie ou la santé ? • Une alternative objective fondée sur les positions et limites existe-t-elle ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, données biométriques, MiFID II, santé au travail. Sources : S1, S2, S3, S4, S10, S22

Scoring de recrutement bancaire

Le porteur de projet dit :

« Je veux classer les candidatures et prédire la performance future pour les métiers commerciaux, risques ou marchés. »

QUALIFICATION	HR-III — haut risque probable
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Texte explicite / sensibilité moyenne aux faits
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur de l'outil est fournisseur ; la banque est déployeur. Une personnalisation ou un modèle interne peut faire de la banque le fournisseur.
PERSONNES AFFECTÉES	Candidats, recruteurs et managers.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Une extraction administrative peut relever du filtre de l'article 6(3) ; le scoring, le classement et le profilage restent haut risque. L'émotion en entretien serait interdite. RGPD art. 22 à tester si la décision est exclusivement automatisée et produit un effet juridique ou similaire.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système analyse dossiers et tests puis produit un score de compatibilité ou de performance attendue.

Hypothèses : Accès à l'emploi ; profilage ; influence matérielle ; données potentiellement sensibles.

ANALYSE AI ACT

L'annexe III 4(a) s'applique quel que soit le secteur. Les données de réussite historique peuvent reproduire des biais de recrutement et des cultures internes. La banque doit vérifier variables, proxys, accommodations, explicabilité, taux d'override et réelle capacité du recruteur à examiner les dossiers hors classement.

À TRAITER MAINTENANT	EXIGENCES À PRÉPARER / SURVEILLER
- Documenter la finalité prévue et le point précis de l'annexe III - Qualifier les rôles fournisseur/déployeur et les effets éventuels de l'article 25 - Cartographier données, personnes affectées, influence réelle de la sortie et contrôle humain - Appliquer dès maintenant RGPD, droit sectoriel, AI literacy et obligations de transparence pertinentes - Auditer les données historiques de recrutement avant tout entraînement.	- Préparer exigences des arts. 9 à 15, obligations fournisseur/déployeur, enregistrement et surveillance - Réaliser une FRIA lorsque l'article 27 l'impose et atteindre la conformité avant le 2 décembre 2027.

ARTICLES AI ACT	Arts. 5(1)(f) selon fonctionnalités, 6(2), annexe III 4(a), 9–15, 25–27, 49 et 86.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système classe-t-il les candidats ? • Utilise-t-il vidéo ou voix pour inférer des émotions ? • Les candidats disposent-ils d'une voie de contestation ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	RGPD, droit du travail, non-discrimination, accessibilité, dialogue social. Sources : S1, S2, S3, S4, S5, S10

RAG de conformité réglementaire

Le porteur de projet dit :

« Je veux un assistant qui recherche dans les textes, politiques et contrôles puis réponde aux équipes conformité avec ses sources. »

QUALIFICATION	NR — non classé à haut risque probable, avec transparence et GPAI possibles
FONDEMENT / SENSIBILITÉ	Lecture consolidée / sensibilité moyenne
RÔLES PRÉSUMÉS	Le fournisseur du modèle reste fournisseur du GPAI ; l'équipe ou l'intégrateur qui construit l'application peut être fournisseur du système ; la banque est déployeur.
PERSONNES AFFECTÉES	Juristes, conformité, risques, métiers et personnes indirectement affectées par leurs décisions.
QUALIFICATION COMPLÉMENTAIRE	Le RAG ne modifie généralement pas le GPAI. L'ajout d'un workflow qui décide, bloque un client ou notifie automatiquement une autorité exige une requalification du système et des rôles.

CE QUE FAIT RÉELLEMENT LE SYSTÈME

Le système récupère des sources internes et réglementaires, génère une synthèse et propose une réponse ou un plan de contrôle.

Hypothèses : Usage interne ; corpus versionné ; réponse consultative ; validation par un professionnel compétent.

ANALYSE AI ACT

La technique RAG n'est pas une classification. Le système reste non classé à haut risque tant qu'il assiste la recherche sans prendre une décision sensible. Les risques concernent texte obsolète, hiérarchie des normes, fausses citations, droits d'accès, prompt injection et changement silencieux du modèle. Transformer l'assistant en agent d'exécution peut constituer un changement de finalité ou une modification substantielle au niveau du système.

À TRAITER MAINTENANT	BONNES PRATIQUES / REQUALIFICATION
- Documenter la finalité, les rôles, les données et la justification de non-classement - définir tests, human oversight, sécurité et limites d'usage - réaliser la due diligence fournisseur et organiser l'AI literacy - Imposer la citation de la source, de la date et du statut juridique dans chaque réponse.	- Requalifier le système si son autonomie, sa finalité ou son impact sur les personnes augmente - Prévoir un contrôle renforcé si le système devient un composant de sécurité ou entre dans l'annexe III.

ARTICLES AI ACT	art. 3(3) pour le rôle de fournisseur ; art. 4 ; art. 6 et annexes pour la délimitation ; art. 50 selon le canal ou le contenu ; arts. 53–55 selon le modèle GPAI ; art. 95 pour la gouvernance volontaire.
QUESTIONS DE BASCULE	Le système cite-t-il la version applicable ? • Peut-il bloquer, déclarer ou notifier sans validation ? • Qui devient fournisseur après intégration ou modification ?
TEXTES CONNEXES / SOURCES	DORA, RGPD, secret bancaire, gouvernance documentaire, règles GPAI, conservation réglementaire. Sources : S1, S2, S3, S10, S19, S21

CONCLUSION

CE QUE LES 100 CAS NOUS APPRENNENT

La conformité utile est une discipline de conception et de pilotage, pas une étiquette de fin de projet

LE FIL CONDUCTEUR

Les 100 cas montrent qu'une même technologie peut être interdite, à haut risque, soumise à transparence ou non classée à haut risque selon son usage. Ils montrent aussi l'inverse : un système non classé à haut risque peut rester très critique pour les personnes, la sécurité, les finances ou la continuité d'activité. La gouvernance doit donc piloter à la fois la qualification juridique et le risque réel.

Cinq enseignements transversaux

- Commencer par la fonction réelle et le workflow, jamais par le nom du modèle, du chatbot, du RAG ou de l'agent.
- Séparer le statut principal des obligations additionnelles : article 50, GPAI, RGPD, droit du travail et règles sectorielles.
- Traiter les rôles et les changements comme des décisions d'architecture : marque, intégration, finalité et autonomie peuvent déplacer la responsabilité.
- Concevoir l'human oversight à partir de situations réelles : délais, charge, informations disponibles, override et recours.
- Créer les preuves dès le POC : données, seuils, tests, limites, versions, logs, incidents et décisions de gate.

Sources officielles et statut des analyses

Les références ci-dessous sont les sources de travail du document. Le règlement consolidé et le Digital Omnibus sont contraignants ; les lignes directrices finales sont non contraignantes ; le document S5 reste un projet à la date de rédaction. Chaque qualification doit être revue lorsque la finalité, le rôle, l'architecture, le droit sectoriel ou les lignes directrices évoluent.

S1	Règlement (UE) 2024/1689 consolidé au 27 juillet 2026 — ouvrir la source Texte consolidé de l'AI Act : définitions, rôles, articles et annexes.
S2	Règlement (UE) 2026/1744 — AI Digital Omnibus — ouvrir la source Modifications de 2026 et nouveau calendrier des systèmes à haut risque.
S3	Lignes directrices de la Commission sur l'article 50 — ouvrir la source Interactions avec une IA, contenus synthétiques, emotion recognition et information des personnes.
S4	Lignes directrices de la Commission sur les pratiques interdites — ouvrir la source Interprétation officielle non contraignante de l'article 5.
S5	Projet de lignes directrices sur la classification des systèmes à haut risque — ouvrir la source Exemples annexe I, annexe III et article 6(3) ; projet soumis à consultation en 2026.
S6	AI Act Service Desk — services essentiels et annexe III — ouvrir la source Exemples officiels sur les services essentiels, les appels d'urgence et le triage.
S7	AIB 2025-1 / MDCG 2025-6 — articulation AI Act, MDR et IVDR — ouvrir la source Application complémentaire de l'AI Act et des règlements sur les dispositifs médicaux.
S8	MDCG 2019-11 rev.1 — qualification des logiciels médicaux — ouvrir la source Qualification d'un logiciel comme dispositif médical ou dispositif de diagnostic in vitro.
S9	Commission européenne — cadre des dispositifs médicaux — ouvrir la source MDR, IVDR, organismes notifiés et ressources de conformité sectorielle.
S10	Règlement général sur la protection des données — ouvrir la source Données personnelles, santé, biométrie, profilage et décisions automatisées.
S11	EIOPA — Opinion on AI Governance and Risk Management — ouvrir la source Opinion sectorielle applicable aux systèmes qui ne sont ni interdits ni classés à haut risque ; elle ne crée pas de nouvelles obligations et n'altère pas le champ de l'AI Act.
S12	EIOPA — proposition relative aux GLM et GAM, 10 juillet 2026 — ouvrir la source Point de veille : proposition d'exclusion, non intégrée au texte à la date de rédaction.
S13	Règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines — ouvrir la source Cadre sectoriel des machines et fonctions de sécurité.
S14	Règlement (UE) 2019/2144 sur la sécurité générale des véhicules — ouvrir la source Homologation et fonctions avancées de sécurité des véhicules.
S15	Règlement délégué (UE) 2021/1341 — DDAW — ouvrir la source Exigences relatives à l'avertissement de somnolence et de perte d'attention du conducteur.
S16	Règlement d'exécution (UE) 2022/1426 — conduite automatisée — ouvrir la source Homologation des systèmes de conduite automatisée et manœuvre de risque minimal.
S17	Directive (UE) 2016/797 — interopérabilité ferroviaire — ouvrir la source Cadre européen des sous-systèmes et constituants ferroviaires.
S18	Règlement (UE) 2018/1139 — aviation civile — ouvrir la source Cadre européen de sécurité aérienne. L'entrée correspondante de l'annexe I de l'AI Act est limitée aux produits relatifs aux aéronefs sans équipage.
S19	Règlement (UE) 2022/2554 — DORA — ouvrir la source Résilience opérationnelle numérique des entités financières.
S20	EBA — Guidelines on loan origination and monitoring — ouvrir la source Gouvernance, données et processus d'octroi et de suivi du crédit.
S21	EBA — AI Act implications for the EU banking sector — ouvrir la source Analyse sectorielle de l'articulation entre AI Act et réglementation bancaire.
S22	Directive 2014/65/UE — MiFID II — ouvrir la source Conseil, adéquation, gouvernance et trading algorithmique.

S23	Règlement (UE) 596/2014 — MAR — ouvrir la source Prévention et détection des abus de marché.
S24	Directive (UE) 2022/2555 — NIS2 — ouvrir la source Cybersécurité des secteurs essentiels et importants, dont transport et industrie.
S25	Règlement (UE) 2023/2854 — Data Act — ouvrir la source Accès et utilisation des données de produits connectés et services liés.
S26	Règlement (UE) 2024/2847 — Cyber Resilience Act — ouvrir la source Exigences de cybersécurité applicables aux produits comportant des éléments numériques.

Ce que couvre cette version

- 100 cas finalisés dans cinq secteurs : assurance, santé hospitalière, industrie manufacturière, transport et banque.
- Chaque fiche sépare statut principal, obligations additionnelles, contrôles immédiats, préparation future et questions de bascule.
- Les cas couvrent des pratiques interdites, des systèmes HR-I/A, HR-I/B et HR-III, des obligations de transparence, des systèmes non classés à haut risque et des cas à qualifier.
- Guide indépendant — qualifications probables sous hypothèses — ne constitue pas un avis juridique. État du droit : 5 août 2026.



Conseil et missions de cadrage, d'inventaire et de conformité en matière d'IA et d'AI Act

www.datask.tech

Jean-Philippe Riant

contact@datask.tech

Tél. : +33 6 09 18 65 82